

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du jeudi 9 mai 1996**

(82<sup>e</sup> jour de séance de la session)

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 2425).
2. **Loyauté et équilibre des relations commerciales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2425).

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A (p. 2429)

Amendement n° 85 de M. Leyzour. - MM. Félix Leyzour, Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le ministre délégué. - Rejet par scrutin public.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 2430)

Amendements n° 14 de la commission, 34 et 35 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption des amendements n° 34 et 35.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> B (p. 2431)

Amendement n° 15 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> B (p. 2432)

Amendements identiques n° 4 rectifié de M. de Menou et 60 de M. Michel Souplet. - MM. de Menou, Deneux, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Article 1<sup>er</sup> C (p. 2432)

Amendements identiques n° 101 de la commission et 36 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> C (p. 2433)

Amendements n° 5 rectifié de M. César, 16 rectifié (*priorité*) de la commission et sous-amendements n° 74 rectifié de M. Garcia et 33 rectifié de M. de Menou. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Pastor, de Menou. - Demande de priorité de l'amendement n° 16 rectifié ; retrait de l'amendement n° 5 rectifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2435)

MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 16 rectifié, les deux sous-amendements devenant sans objet.

Amendements identiques n° 6 rectifié *bis* de M. de Menou et 61 rectifié *ter* de M. Deneux. - MM. de Menou, Deneux, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 7 rectifié de M. de Menou. - M. de Menou. - Retrait.

Article 1<sup>er</sup> D (p. 2436)

Amendements n° 37 de M. Hiest, rapporteur pour avis, et 18 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 37.

Amendements n° 10 rectifié de M. de Menou, 17 de la commission et 62-I de M. Souplet. - MM. de Menou, le rapporteur, Deneux, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 10 rectifié et 62-I ; adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 8 rectifié de M. de Menou ; amendements identiques n° 3 rectifié de M. César et 62-II de M. Souplet ; amendements n° 77, 76 de M. Courtois et 83 de M. de Rohan. - MM. de Menou, Deneux, Courtois, de Rohan, le rapporteur, le ministre délégué, Gouteyron, du Luart, Larché, Laffitte. - Retrait des amendements n° 77, 8 rectifié, 3 rectifié et 76 ; adoption des amendements n° 62-II et 83.

Adoption de l'article modifié.

Demande de priorité des amendements n° 19 et 9 rectifié *bis*. - MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Articles additionnels après l'article 6 (*priorité*) (p. 2444)

Amendements n° 19 de la commission et 9 rectifié *bis* de M. de Menou. - MM. le rapporteur, de Menou, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> D (p. 2447)

Amendement n° 38 de M. Hiest, rapporteur pour avis, et sous-amendements (*devenus sans objet*) n° 103 du Gouvernement et 99 de la commission. - Adoption de l'amendement n° 38 insérant un article additionnel.

Article 1<sup>er</sup> E. - Adoption (p. 2448)

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> E (p. 2448)

Amendement n° 39 de M. Hiest, rapporteur pour avis, et sous-amendements (*devenus sans objet*) n° 104 du Gouvernement et 100 de la commission. - Adoption de l'amendement n° 39 insérant un article additionnel.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2448)

## PRÉSIDENTICE DE M. RENÉ MONORY

3. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 2448).

SITUATION À FRANCE TÉLÉVISION (p. 2448)

MM. François Gerbaud, Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

EFFETS DU CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI SUR LA CRÉATION D'EMPLOIS (p. 2449)

MM. Jean-Marc Pastor, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

SITUATION DANS L'AUDIOVISUEL (p. 2450)

MM. André Diligent, Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE AUDIOVISUEL (p. 2450)

MM. Joël Bourdin, Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

DIFFICULTÉS DES CENTRES D'ORTHOGENIE (p. 2451)

Mme Joëlle Dusseau, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

## BILAN D'UNE ANNÉE DE GOUVERNEMENT (p. 2452)

Mme Hélène Luc, M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

## CONFÉRENCE DE LA FAMILLE (p. 2453)

MM. Dominique Leclerc, Alain Juppé, Premier ministre.

OUVERTURE À LA CONCURRENCE  
DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (p. 2455)

Mme Danièle Pourtaud, M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications.

INTERVENTIONNISME DE LA FIRME AMOCO  
EN DIRECTION DE LA JEUNESSE (p. 2456)

MM. Alphonse Arzel, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## RECENTRAGE DES DÉPENSES DE L'ÉTAT (p. 2457)

MM. Christian Bonnet, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

POLITIQUE D'INCITATION  
À L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS (p. 2457)

MM. Alfred Foy, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2458)**PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD****4. Loyauté et équilibre des relations commerciales.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2458).Article 1<sup>er</sup> F (p. 2458)

Amendements n<sup>os</sup> 40 de M. Hiest, rapporteur pour avis, 21 de la commission et 86 de M. Leyzour. - MM. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques; Félix Leyzour, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 21; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 40, l'amendement n<sup>o</sup> 86 devient sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 41 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 42 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> F (p. 2461)

Amendement n<sup>o</sup> 87 de M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2461)

Amendements n<sup>os</sup> 22 de la commission et 43 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 43; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 22.

Amendement n<sup>o</sup> 67 de M. Lanier. - MM. Lanier, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 23 de la commission et 44 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 23, l'amendement n<sup>o</sup> 44 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 2 (p. 2465)

Amendements n<sup>os</sup> 45 de M. Hiest, rapporteur pour avis, 58 rectifié de M. Ostermann, 79 rectifié de M. Revet, 78 de M. Courtois, 11 rectifié de M. de Menou et 88 rectifié de M. Leyzour. - MM. le rapporteur pour avis, Ostermann, Revet, Courtois, de Menou, Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 45, les autres amendements devenant sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 81 de M. Revet. - MM. Revet, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 46 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 47 de M. Hiest, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 68 de M. César. - MM. de Menou, le rapporteur, le ministre délégué, Pastor. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 69 de M. César. - MM. de Menou, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2473)

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 25.

Adoption de l'article modifié.

## Article 3 bis (p. 2473)

Amendements n<sup>os</sup> 48 de M. Hiest, rapporteur pour avis, et 96 de M. Leyzour. - MM. le rapporteur pour avis, Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 48 rédigeant l'article, l'amendement n<sup>o</sup> 96 devenant sans objet.

## Article additionnel après l'article 3 bis (p. 2474)

Amendements n<sup>os</sup> 12 rectifié *ter* de M. de Menou, 63 de M. Souplet et 89 de M. Leyzour. - MM. de Menou, Deneux, Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 63; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 12 rectifié *ter* insérant un article additionnel; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 89.

Article additionnel avant l'article 3 *ter* (p. 2476)

Amendement n<sup>o</sup> 75 de M. de Menou. - MM. de Menou, le rapporteur, le ministre délégué, Vasselle, Leyzour. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *ter* (p. 2477)

Amendements n<sup>os</sup> 57 rectifié de M. Gélard et 26 rectifié de la commission. - MM. Gélard, le rapporteur, le ministre délégué, de Menou, Vasselle, Deneux. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 57 rectifié; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 3 *ter* (p. 2479)

Amendement n<sup>o</sup> 90 de M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 4 (p. 2480)

Amendement n<sup>o</sup> 91 de M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 66 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué; le rapporteur, Leyzour. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 49 de M. Hiest, rapporteur pour avis, 28 (*priorité*) de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 102 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre

délégué, le rapporteur pour avis. – Demande de priorité de l'amendement n° 28 ; adoption du sous-amendement n° 102 et de l'amendement n° 28 modifié, l'amendement n° 49 devenant sans objet.

Amendement n° 82 rectifié de M. de Cossé-Brissac. – Mme Heinis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 50 de M. Hiest, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, Leyzour, Revet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2485)

Amendements n° 92 rectifié de M. Leyzour, 51, 52 de M. Hiest, rapporteur pour avis, et 29 de la commission. – MM. Leyzour, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 92 rectifié ; adoption des amendements n° 51, 52 et 29.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 2486)

Amendement n° 53 de M. Hiest, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 6 (p. 2487)

Amendements identiques n° 30 de la commission et 54 de M. Hiest, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué, Leyzour, Pastor. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 6 (*suite*) (p. 2487)

Amendements n° 93 rectifié à 95 de M. Leyzour. – MM. Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet des amendements n° 93 rectifié et 94 ; retrait de l'amendement n° 95.

Article 7 (p. 2489)

Amendements identiques n° 31 de la commission et 55 de M. Hiest, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 8 (p. 2489)

Amendement n° 32 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 56 de M. Hiest, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. – Adoption (p. 2490)

Articles additionnels après l'article 9 (p. 2490)

Amendements n° 97 et 98 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Seconde délibération (p. 2490)

Demande de seconde délibération. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Article 1<sup>er</sup> D (p. 2491)

Amendement n° A-1 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2491)

MM. Jacques de Menou, Félix Leyzour, Jean-Marc Pastor, Daniel Millaud, Charles Revet, le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption du projet de loi.

5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2494).
6. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 2494).
7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2494).
8. **Dépôt de propositions d'acte communautaire** (p. 2495).
9. **Dépôt de rapports** (p. 2495).
10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2496).
11. **Ordre du jour** (p. 2496).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 303, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. [Rapport n° 336 (1995-1996) et avis n° 338 (1995-1996).]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

**M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je demande la parole.

La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier les deux rapporteurs et les quatorze orateurs qui se sont succédé à la tribune.

D'entrée de jeu, en réponse à une observation de l'un de vos collègues, M. Egu, je voudrais dire qu'effectivement, derrière ce texte à vocation économique, se profile un véritable problème de société.

J'indiquerai à M. Dussaut que, certes, l'exercice est complexe et les arbitrages seront difficiles, mais ce n'est pas pour autant, comme il l'a indiqué, un exercice de funambule : il est parfaitement maîtrisé.

Dans son intervention, M. Leyzour a fait la démonstration du très large consensus qui existe au sein de votre assemblée, ainsi que dans le pays d'ailleurs, sur les vertus actuelles de la concurrence.

A quand remontent la très précieuse concurrence et la libération des prix que nous connaissons? A 1791, comme l'a dit M. Plaisait? Aux gouvernements de M. Barre, avec M. Monory ministre de l'économie, selon M. le rapporteur pour avis? En vérité – chacun s'accorde d'ailleurs à le reconnaître – à l'ordonnance de 1986.

Tout le monde considère aujourd'hui que l'ordonnance de 1986 a été une avancée indispensable. Les craintes exprimées alors quant à ses conséquences sur la hausse des prix ne se sont pas avérées. La libération des prix a été une modernisation; elle nous a placés au même niveau tant de nos partenaires de l'Union européenne que des pays avancés du monde entier.

Pendant, tout le monde reconnaît également aujourd'hui qu'il était devenu nécessaire non pas de réformer et de changer la vocation de ce texte, mais de le toiletter.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai noté vos différentes observations : M. le rapporteur dit qu'« il ne faut pas laisser aller trop loin le balancier, car le consommateur est l'ultime arbitre » ; M. le rapporteur pour avis dit qu'« il ne faut pas aller trop loin dans un contexte de mondialisation, sinon les barrières seront détournées et il y aura un risque d'importation et de délocalisation, au détriment de ceux que nous croyons défendre » ; M. Egu dit qu'« il faut préserver un juste équilibre » ; M. Plaisait dit : « Ne durcissons par le texte, car le remède serait pire que le mal ». O combien je partage votre prudence quant à l'équilibre du texte!

Je ferai maintenant cinq observations.

D'abord, ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur pour avis, il s'agit effectivement du premier texte qui a fait l'objet d'une procédure d'impact. Les conclusions de celle-ci sont positives : ce texte répond à un certain besoin de modernisation de nos équilibres économiques, mais en préservant l'emploi et sans nuire aux intérêts du consommateur.

Je voudrais dire à Mme Heinis que je suis très sensible à la philosophie de Karl Popper, qu'elle a définie et qui est au cœur de ce projet de loi, j'aurai l'occasion de le lui répéter. Le popperisme était d'ailleurs cher à l'un de vos illustres collègues, le président Edgar Faure.

M. Leyzour a raison : il s'agit là d'un élément du plan PME pour la France élaboré par mon collègue Jean-Pierre Raffarin et présenté par le Premier ministre à Bordeaux ; mais le cadre est plus large puisque la législation sur la concurrence concerne tous les acteurs économiques.

A M. Revet, disant d'un ton désabusé qu'on allait rarement au fond des choses – certes, il ne visait pas ce projet de loi en particulier ; il a cité l'éducation nationale, l'apprentissage... – je répondrai qu'un certain nombre de réformes ont été entreprises par le Gouvernement. J'aurai l'occasion d'y revenir, en particulier à propos du problème très important abordé par un certain nombre d'intervenants et relatif à la trésorerie des entreprises.

Evidemment, un autre thème est au cœur de ce projet de loi – MM. Cabanel, de Menou, Ostermann, Dussaut et d'autres encore l'ont évoqué – il s'agit de l'aménagement du territoire.

A l'évidence, nous avons un objectif d'aménagement du territoire, et les dérives constatées depuis l'implantation du premier hypermarché à Sainte-Geneviève-des-Bois en 1963 jusqu'à la situation actuelle, montrent que cet impératif n'est pas aujourd'hui pris en compte dans l'évolution de la distribution. Nous ne pouvons pas chercher à

atteindre un objectif national, qui est l'aménagement harmonieux du territoire, et supporter les distorsions créées par les pratiques de la grande distribution.

Cela m'inspire une réflexion de fond. Je connais peu de secteurs professionnels disposant *a priori* d'autant d'atouts que la grande distribution, que ce soit en matière de choix des fournisseurs, de prix et de défense du consommateur. Cela devrait conduire aujourd'hui à une réflexion sur le formidable gâchis qui a été fait de ces atouts.

Je souhaite que cette profession s'impose une auto-discipline et qu'elle s'interroge sur le thème : « jusqu'où peut-on aller trop loin ? ».

Les uns et les autres l'ont dit ici, le présent projet de loi n'est pas un texte contre la grande distribution, mais ce sont les excès et les dérives de celle-ci qui l'ont inspiré, et le fait de ne pas savoir quelles seront les répercussions de son évolution sur un certain nombre de secteurs économiques et sur l'aménagement du territoire, que cela touche à la distribution de carburants ou à la présence de commerces dans nos zones rurales.

Oui, il faudra maintenant que la grande distribution s'interroge, car au-delà du présent projet de loi, qui va réintroduire des règles de concurrence saines et interdire les excès, c'est par la volonté partagée de tous les acteurs que les dysfonctionnements auxquels nous sommes confrontés pourront être réglés.

L'un des grands problèmes soulevé par les différents orateurs touche aux questions agricoles ; après M. le rapporteur, qui est très attaché à ces questions, MM. de Menou, Leyzour, Ostermann, Barraux, Paul Girod et d'autres, l'ont évoqué, M. Leyzour allant jusqu'à dire qu'il s'agissait du grand absent de ce texte.

Permettez-moi de m'élever en faux contre cette affirmation. D'une part, l'encadrement des promotions fait l'objet d'un article spécifique, et Dieu sait que cet encadrement était attendu par les professionnels, afin d'empêcher la spirale infernale des promotions, qui déstabilisent les filières par les prix. D'autre part, les décrets d'exemption, qu'il s'agisse tant des filières de qualité que des « cartels de crise » pour limiter la production, sont dans la filiation directe du texte.

Les décrets d'exemption ont pour objet de régler les deux problèmes fondamentaux qui se sont posés à la profession. C'est la première fois en dix ans, alors que ces décrets étaient possibles, qu'ils sont pris.

Certes, les organisations professionnelles et les parlementaires reconnaissent que les décrets d'exemption constituent une solution à la fois utile et efficace, mais ils s'interrogent quant à l'opportunité de l'avis conforme du conseil de la concurrence. Des amendements ont d'ailleurs été déposés sur ce point.

Sur ce point, ma position est claire, et elle est dictée par l'intérêt des professions.

Éviter l'avis conforme du conseil de la concurrence, c'est effectivement éviter une difficulté éventuelle, mais c'est aussi ouvrir le champ aux incertitudes juridiques. Or l'avis du conseil de la concurrence supprimera toute incertitude juridique. Ce que nous demandent avant tout les professions agricoles, c'est de pouvoir disposer de textes qui, certes, répondent, sur le plan de la qualité et de la limitation de la production en cas de crise, à des dysfonctionnements que nous connaissons et qui sont profonds, mais ils demandent aussi, naturellement, que ces textes leur garantissent la sécurité juridique ; ils ont été échaudés par le passé et ils ne veulent pas courir ce type de risque dans l'avenir.

La voie législative serait plus sûre. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas que cela soit vrai ; je dirai même plus : la voie législative me paraît, en la circonstance, plus risquée.

Bien sûr, la voie législative présente certaines caractéristiques par rapport aux décrets d'exemption. La première est qu'elle est plus générale par nature ; mais, elle est de ce fait moins efficace. La deuxième est, si j'ai bien compris, qu'elle est plus sûre dans l'attente des décrets d'exemption, sous réserve que ceux-ci soient pris. À cet égard, je puis très clairement prendre à cette tribune l'engagement suivant : compte tenu des délais que vous connaissez – j'aurai l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles – nous connaissons avant la deuxième lecture l'avis du conseil de la concurrence sur les décrets d'exemption.

Alors, il y aura deux hypothèses.

Dans la première hypothèse, le conseil de la concurrence montre clairement dans son avis qu'il est favorable aux voies et objectifs choisis par le Parlement et par le Gouvernement sur la qualité et sur le cartel de crise ou propose d'améliorer le texte, en tout cas répond aux objectifs que nous nous sommes fixés : alors pas de problème, la sécurité juridique est assurée au travers des décrets d'exemption et d'un avis du conseil de la concurrence répondant aux objectifs poursuivis par les professionnels.

Mais il est une seconde hypothèse que je ne peux pas envisager : le conseil de la concurrence donne un avis défavorable aux décrets d'exemption ; dans ce cas, le problème se pose tout à fait différemment et, naturellement, nous pourrions reprendre la voie législative. Mais cela soulève d'autres problèmes !

Aujourd'hui, il faut le savoir, malgré les dévaluations compétitives que vous avez signalées, il faut tenir compte de « l'excellence française ».

Vous avez, les uns et les autres, affirmé que sur cent francs de produits alimentaires vendus, quatre-vingt-cinq francs sont des produits agro-alimentaires ; c'est exact. Vous avez par ailleurs indiqué que le pourcentage de consommation de produits alimentaires dans la consommation des ménages a baissé entre 1962 et 1996, je n'en disconviens pas ; mais, en valeur absolue, la consommation a doublé ! La consommation est donc bien meilleure qu'elle n'était il y a trente ans.

Par ailleurs, notre « excellence agro-alimentaire » nous permet de dégager notre premier excédent à l'exportation – 30 milliards de francs ! –, qui est à la fois très jaloux et très fragile.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les mesures que nous prenons aujourd'hui peuvent être critiquables sur le plan juridique ou du point de vue de l'Union européenne. Mais ne nous faisons aucune illusion : un certain nombre de nos partenaires attendent précisément l'opportunité de se protéger de nos exportations. Et je crains donc que le remède ne soit pire que le mal.

En effet, faire figurer certains dispositifs dans la loi plutôt que dans les décrets d'exemption nous ferait courir un certain nombre de risques. Les organisations professionnelles en sont convaincues, mon collègue le ministre de l'agriculture l'est également.

Encore faut-il, j'en conviens, qu'avant la fin de l'examen de ce texte vous ayez la certitude que les décrets d'exemption répondront aux problèmes posés. Je prends donc prêt l'engagement dont j'ai parlé tout à l'heure.

De même que j'ai lancé tout à l'heure un appel à l'égard de la grande distribution, M. Deneux a fait état de la charte des relations commerciales avec la grande distribution et a fait allusion aux propos de M. François Guillaume à l'Assemblée nationale.

Il faudra bien que la grande distribution améliore ses pratiques et son image, et que les filières nationales dont elle parle et qu'elle a commencé à mettre en œuvre aillent au-delà de ce qui est fait actuellement. La grande distribution est un vecteur important de l'exportation, et certaines chaînes ont plus d'hypermarchés à l'étranger qu'en France. Par ailleurs, elle manifeste clairement son désir d'aider un certain nombre de producteurs, petits et grands, à s'implanter, par son intermédiaire, sur les marchés internationaux. Ainsi, la semaine prochaine, procéderons-nous au lancement de l'association « partenariat-France » où des grandes entreprises s'engagent à aider un certain nombre de PME à l'exportation. Je sais d'ores et déjà que certains distributeurs ont confirmé leur intention d'y participer. J'espère que les intentions affichées se traduiront dans les chiffres pour les années 1996 et 1997.

M. de Menou a déposé un amendement sur les accords individuels sur l'exemption. Je pense qu'il commet une erreur. En effet, un contrôle *a priori* du conseil de la concurrence entraînerait une bureaucratisation que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres.

Après les problèmes agricoles, le grand sujet qui a été abordé par les orateurs est celui de la distribution pétrolière.

M. Henri Collard a estimé que les mesures prises par l'Assemblée nationale à ce propos amélioreraient peut-être la situation mais ne suffiraient certainement pas puisque ce sont les compagnies pétrolières qui ont eu la volonté de rationaliser leur réseau depuis une quinzaine d'années - c'est la stricte vérité - et que notre pays compte 20 000 stations-service de moins qu'il y a vingt ans.

Nous devons cependant avoir la lucidité de reconnaître que la grande distribution n'est pas la seule responsable de ce phénomène, faute de quoi nous prendrions des mesures inefficaces. Ne soyons pas aveugles ! Nous savons de plus que les compagnies pétrolières compensent par leurs marges sur la vente du pétrole le déficit qu'elles subissent sur le raffinage.

Sur ce même sujet, Mme Heinis a rappelé que des postiers de Lozère devaient parcourir 80 kilomètres pour trouver une station-service. Le maillage de nos stations-service pose aujourd'hui un véritable problème. Mais un tel débat ne pourra s'engager - du moins je l'espère - qu'en deuxième lecture.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, auquel le Gouvernement était hostile : non pas que nous ne voulions pas aider les stations indépendantes et conserver un maillage de stations-service répondant à notre souci de favoriser l'aménagement du territoire, mais parce que nous craignons que cet amendement ne résolve pas le problème auquel nous sommes confrontés.

Croire d'ailleurs - je le dis clairement devant la Haute Assemblée, et Dieu sait que je l'ai dénoncé dans de nombreux domaines ; j'en ai d'ailleurs apporté la démonstration dans mon propos liminaire - que la distribution actuelle travaille sans marge est une erreur. La réalité est tout autre. La marge moyenne est de vingt centimes. C'est bien pourquoi je crains que cet amendement n'ait pas les effets escomptés.

Vous m'avez interpellé à cet égard. Je me dois donc de vous répondre qu'il est exact que le Gouvernement réfléchit en poursuivant le même objectif que vous, afin de proposer en seconde lecture une formule différente et plus efficace - je songe à une charte à conclure avec les professionnels.

S'agissant des délais de paiement, certains m'ont demandé si nous pouvions étendre la législation de 1992, laquelle, c'est vrai, a apporté une souplesse qui est globalement bien vécue par les professionnels. Elle a d'ailleurs été élargie en première lecture, sur l'initiative du Gouvernement, aux viandes et aux poissons congelés, qui nous paraissent être des secteurs particulièrement sensibles sur lesquels il était utile d'intervenir.

Vous vous interrogez sur la possibilité d'élargir à d'autres secteurs encore les dispositions de cette loi. A cet égard, je voudrais attirer votre attention sur un point : à la suite de la première lecture, des réclamations ont émané des hôteliers, des petits distributeurs spécialisés et des PME. En effet, ces dernières ont du mal à s'adapter, comme en 1992 déjà. Elles nous demandent donc d'être très prudents car elles ne disposent pas de la trésorerie nécessaire pour répondre à ce genre de système.

Dans ces conditions, il nous faut aller à l'essentiel, en étant attentif à un deuxième handicap : nous encourons des risques d'importation et de délocalisation dans un secteur à propos duquel certains d'entre vous se sont demandés, à très juste titre, s'il était normal qu'il vive sur une trésorerie qui n'est pas la sienne.

**M. Charles Revet.** Tout à fait !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Quand nous touchons aux délais de paiement, il faut nous assurer que nous n'allons pas pénaliser, ce faisant, nos producteurs nationaux, que nous n'allons pas amener à la délocalisation de centres de facturation.

J'ai dit que ce type de chantage n'était pas convenable et que je n'y étais pas sensible. Je tiens cependant à affirmer que c'est un domaine où le risque est réel et grand. Et je n'assumerai pas ma responsabilité si je ne le disais pas. Cela ne m'a toutefois pas empêché de proposer, en première lecture, les extensions que vous connaissez et qui me paraissent souhaitables.

MM. de Menou, Cabanel et Ostermann ont posé le problème des services.

Les services sont couverts par le texte. S'ils en étaient exclus, ce serait naturellement mentionné explicitement.

Il est un problème capital, qui a été évoqué par un certain nombre d'entre vous et sur lequel je reviendrai lors de l'examen des amendements : l'extension aux produits revendus en l'état de la notion de prix abusivement bas.

Je souhaite revenir sur les observations formulées par les rapporteurs et par un grand nombre d'entre vous concernant le maintien de l'équilibre du texte, le soutien des associations de consommateurs et le fait que nous vivons sur la formidable lancée de la libération des prix prévue par l'ordonnance de 1986.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si nous appliquons aux produits revendus en l'état la notion de prix abusivement bas, nous introduirions la notion de marge minimum et donc l'encadrement des prix via les marges.

Nous sommes en train de légiférer pour que l'interdiction de la revente à perte s'applique clairement aux produits revendus en l'état. Nous savons que cette disposition est contournée depuis dix ans, comme nous savons clairement, par les prix prédateurs, quelles conséquences cela entraîne.

Il existait une deuxième lacune portant sur les produits transformés ou fabriqués par la distribution – je pense à la carcasse de bœuf qui est transformée en côtelettes ou en steacks hâchés par le distributeur. Nous savons que la loi peut être détournée et que, sur ce produit transformé, il fallait veiller à ce que le prix abusivement bas – puisque le produit n'est pas revendu en l'état – puisse être touché. Nous retrouvons le même phénomène sur le produit fabriqué par le distributeur, la baguette de pain par exemple.

Le prix abusivement bas visait uniquement les lacunes de la loi, à savoir les produits fabriqués ou transformés par le distributeur, les produits en l'état étant touchés par la revente à perte.

Si, au-delà de la revente à perte, vous introduisez, pour les produits en l'état, les prix abusivement bas, cela implique que le prix de revient est insuffisant et qu'il faut prévoir une marge minimum.

S'il faut une marge minimum, c'est que nous en revenons à une forme d'encadrement des prix. C'est là un domaine extrêmement sensible, et je peux concevoir la logique de certains amendements. Mais s'ils étaient adoptés, nous perdriions le soutien des associations de consommateurs. En effet, les vingt associations de consommateurs qui ont appuyé le texte du Gouvernement ne pourraient pas continuer à le faire dans ces conditions.

M. Jacques de Menou a évoqué les centrales d'achat et le problème des concentrations excessives. Il s'est étonné que nous ayons une logique de sanctions à l'encontre des concentrations excessives pour les industries et que nous n'en ayons pas dans le cas des centrales d'achat.

Je peux rassurer M. de Menou à cet égard : j'ai saisi le conseil de la concurrence sur le problème des concentrations de centrales d'achats et j'aurai l'occasion de présenter un rapport à votre Haute Assemblée sur la réalité et le risque éventuel de ces concentrations ainsi que sur les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant.

Vient maintenant, monsieur le rapporteur, le problème de la libéralisation du refus de vente. Il y a un *quiproquo* évident sur ce point, que je ne voudrais pas voir subsister. Il a dû y avoir à un moment mauvaise communication du Gouvernement ; c'est ma responsabilité.

Dans le projet de loi, le refus de vente est libéré.

Nous proposons une grande avancée par rapport au texte de 1986. Et j'ai effectivement déclaré qu'il n'était pas normal que, dans une économie moderne, nous soyons le seul pays industrialisé de l'Union européenne à conserver un dispositif figurant dans la circulaire Fontanet de 1963, c'est-à-dire datant d'une époque où seulement 14 p. 100 de la distribution étaient pris en charge par la grande distribution et où la distribution était désorganisée.

La situation est aujourd'hui complètement inversée, et il est donc tout à fait justifié de réintroduire la libéralisation du refus de vente, avec, il est vrai, une exception : si cela empêche une entreprise d'accéder au marché.

Les représentants des PME, qui sont favorables à la libéralisation du refus de vente, nous ont demandé d'introduire cette exception. Ils craignent en effet que, dans certains cas, ce principe ne se retourne contre leurs entreprises, au moment de l'entrée d'un nouvel accédant au

marché. Telle est l'origine de la seule exception à une libéralisation que nous acceptons et qui a fait l'objet d'un quiproquo, d'une ambiguïté, que je souhaitais dissiper.

M. Plasait a abordé le problème des concessionnaires automobiles, qui a un point commun avec le problème pétrolier : la responsabilité des constructeurs et le problème des contrats types du mandataire.

Le conseil national du commerce vient de nous faire, sur le contrat type du mandataire, une recommandation qui va maintenant faire l'objet de décisions qui, me semble-t-il, apporteront un certain nombre de réponses aux dysfonctionnements actuels.

Le dernier problème sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée est celui du prix abusivement bas dans la sous-traitance des transports. C'est un vrai problème, qui soucie beaucoup mes collègues M. Bernard Pons et Mme Anne-Marie Idrac et auquel ils ont l'intention d'apporter remède.

Toutefois, au sein d'une loi générale sur la concurrence, il me paraît peu efficace pour les intéressés, et dangereux pour l'intérêt général, d'introduire des législations particulières, sectorielles. Ce faisant, nous prendrions des risques d'extension et d'inflation qui, finalement, dénatureraient le texte.

Ce problème des prix abusivement bas dans la sous-traitance des transports, qui, encore une fois, est au cœur des préoccupations du Gouvernement et qui sera résolu, est traité dans une loi de décembre 1992. C'est donc par une modification de cette loi qu'il faut agir.

Il est temps maintenant pour moi de conclure, afin que nous abordions la discussion des articles.

Au cours de la discussion générale, qui a été riche, je le répète, et qui m'a éclairé sur un certain nombre de points, M. Aubert Garcia, emporté par son élan, a dit que ce texte ne satisfaisait personne – disant cela, il était en décalage avec son collègue de l'Assemblée nationale, M. Balligand, qui m'avait paru beaucoup plus positif et constructif, je le dis tout de suite – tout en reconnaissant le bien-fondé de ce texte.

Je voudrais rassurer M. Aubert Garcia : un consensus absolu sur des intérêts aussi contradictoires est rare. Mais nous avons le soutien de l'Institut de liaison et d'études des industries de consommation, l'ILEC, de l'Association nationale des industries agro-alimentaires, l'ANIA, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, la CGPME, et de vingt associations de consommateurs sur vingt, et compte tenu de l'intérêt que les organisations professionnelles agricoles portent au fait que sont pris, pour la première fois, des décrets d'exemption, le Gouvernement se sent non pas isolé, mais conforté !

Ces organisations professionnelles très représentatives ont su, pour les intérêts qu'elles représentent, faire taire leurs différences ; laissant de côté un certain nombre d'intérêts catégoriels, elles ont su se recentrer sur l'essentiel, ce que nous allons faire maintenant, à savoir l'amélioration des règles de la concurrence pour en modifier les excès, tout en conservant l'esprit de l'ordonnance de 1986. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

**Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A**

**M. le président.** Par amendement n° 85, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. D'activité d'importation de biens, produits et services dont l'absence ou la faiblesse des coûts salariaux découlent de violations graves et organisées des droits de l'homme, des libertés publiques ou des principes fondamentaux du droit international du travail. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Il paraît pour le moins surprenant que ce projet de loi ayant pour objet de contribuer à l'équilibre et à la loyauté des relations commerciales ne traite ni le problème du dumping social, ni celui des délocalisations de productions à l'étranger, qui sont pourtant manifestement des pratiques déloyales.

L'importation de produits en provenance de pays dépourvus de législation sociale, où les droits de l'homme sont la plupart du temps bafoués, porte en effet gravement préjudice aux entreprises comme aux salariés de notre pays.

Des secteurs entiers, comme ceux des industries textiles, de l'habillement, de la chaussure, du jouet, de l'horlogerie, de l'électroménager, de l'électronique sont aujourd'hui sinistrés à cause de ces pratiques scandaleuses qui coûtent cher à notre économie et contre lesquelles les pouvoirs publics se doivent de lutter.

Notre amendement n° 85, qui reprend un amendement que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait approuvé, revêt donc une grande importance. Il en va de la préservation et du développement de l'emploi dans notre pays.

Nos entreprises ne peuvent lutter à armes égales contre des concurrents qui profitent de conditions salariales anormalement basses dans des pays où les salariés, parfois des enfants, sont corvéables à merci et sont rétribués de manière dérisoire. C'est notamment vrai pour le Pakistan, la Turquie, les pays du Sud-Est asiatique ou, plus près de nous, le Maroc, où notre industrie textile continue à se délocaliser et où les conditions de travail sont très peu réglementées et où la rémunération ne dépasse pas, en moyenne, les deux mille francs par mois.

Comment lutter contre ce type de pratiques déloyales ? Est-il souhaitable que les entreprises et les salariés de notre pays soient de plus en plus « tirés vers le bas », vers les conditions de production, les conditions sociales de ces pays, ou faut-il au contraire préserver notre tissu économique tout en travaillant au développement de la coopération et de la complémentarité de nos économies, à l'élévation du niveau social des pays et à leur développement afin qu'ils répondent aux besoins de leur propre population ?

Par cet amendement, nous proposons d'inscrire dans notre droit un dispositif destiné à lutter contre les pratiques dites de dumping social.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé à l'Assemblée nationale avoir discuté récemment du problème du dumping social et des délocalisations avec M. Leon Brittan,

qui se rendait à une réunion de la nouvelle Organisation mondiale du commerce à Singapour, où il allait parler au nom de l'Union européenne.

La politique économique de la France ne devrait pas être soumise au bon vouloir de M. Brittan. Comme chacun le sait, il n'est pratiquement responsable de ses actes devant personne, et on se souvient du rôle particulièrement négatif qu'il a joué lors des négociations du GATT.

Notre pays doit se démarquer d'une telle pratique, qui porte préjudice à l'économie de nombreux pays de l'Union européenne, et nous devons agir non seulement à Bruxelles, mais aussi à un échelon international plus élevé afin que s'engagent de nouvelles négociations pour un nouvel ordre économique mondial.

Aussi je regrette que la France manque totalement d'ambition en ce domaine et se contente d'avaliser toutes les décisions qui pénalisent l'essor de notre économie.

La France doit marquer sa ferme volonté de lutter contre le dumping social et les délocalisations de production.

Notre amendement permettrait au Gouvernement et au Sénat de marquer leur volonté d'aller dans ce sens. Compte tenu de l'importance de cette question, je demande qu'il soit procédé à un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Aucun des membres de la commission des affaires économiques n'a été insensible à l'objet de cet amendement. Il s'agit en effet - nous partageons tous cette conviction - d'une situation à laquelle il faut remédier.

Mais il faut tenir compte d'un élément important : ce problème est actuellement discuté au sein de l'Organisation mondiale du commerce, où la France mène la bataille pour la défense de cet idéal.

De plus, dans la pratique, cet amendement serait inapplicable. C'est pourquoi la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** C'est un sujet capital qui ne peut en aucun cas être réglé par ce projet de loi, chacun en est bien conscient.

Monsieur le sénateur, vous avez fait allusion au commissaire Leon Brittan. C'est un homme de qualité, mais, quelquefois, il a des opinions, des attitudes, et prend des initiatives qui ne conviennent pas à la France. Cela avait d'ailleurs amené M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères sous le précédent gouvernement, à l'occasion des négociations sur l'OMC, à très clairement trancher, par exemple sur l'exception culturelle ou sur des problèmes agricoles. Le Conseil européen, qui est décisionnaire, avait finalement suivi M. Alain Juppé et non M. Leon Brittan. Nous avons donc parfaitement la possibilité de nous faire entendre au sein des instances européennes.

Le problème est le suivant : comment allons-nous exercer une influence sur l'Organisation mondiale du commerce sachant que près de 5 millions de Français travaillent pour l'exportation ?

Une conférence de l'Organisation mondiale du commerce aura lieu à Singapour au mois de décembre ; j'ai déjà pris un certain nombre d'engagements très clairs à propos du commerce extérieur, monsieur le sénateur, et le président de la République s'est également exprimé sur ce sujet à l'occasion de la réunion du G 7 qui s'est tenue à Lille voilà quelques semaines.

Nous souhaitons que soient abordés à Singapour les problèmes d'organisation du travail, et, s'agissant tout d'abord du travail forcé des enfants, que soit respectée la norme de l'Organisation internationale du travail, à savoir l'âge minimal de quatorze ans.

Nous souhaitons que soient également évoqués le problème du travail forcé, celui des prisonniers entre autres, ainsi que la question du droit d'association.

La France proposera de travailler sur ces thèmes. Je vous signale d'ailleurs que nous ne sommes pas isolés. J'ai eu l'occasion, par exemple, d'en parler aux Etats-Unis avec M. Mickey Kantor, qui partage tout à fait notre sentiment.

Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, je réaffirme la volonté du Gouvernement de ne voir se manifester, dans les règles de concurrence internationale, aucune distorsion s'agissant, par exemple, du travail des enfants, qui est tout à fait inacceptable.

Ces problèmes pourront être traités grâce à la volonté et à l'action du Gouvernement, en liaison avec l'Union européenne, lors de la conférence de Singapour, et non pas, vous en êtes conscients les uns et les autres, à l'occasion de la discussion de ce texte. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre de votants .....	312
Nombre de suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	89
Contre .....	223

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « seize membres » sont remplacés par les mots : « dix-sept membres » ;

« 2<sup>o</sup> Le troisième alinéa (1) est ainsi rédigé :

« 1. Huit membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ; »

« 3<sup>o</sup> Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président et les trois vice-présidents sont nommés, à raison de trois au moins parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes et un au plus parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 34, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) de ce même article pour le sixième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« Le président et les trois vice-présidents sont nommés, pour trois d'entre eux parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes et pour l'un d'entre eux parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus. »

Par amendement n° 35, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> A par un alinéa ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Au septième alinéa, les mots « sept membres » sont remplacés par les mots « huit membres ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Sur l'initiative de sa commission des lois, en particulier de M. Béteille, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> permettant de porter de seize à dix-sept le nombre de membres du conseil de la concurrence et de deux à trois le nombre des vice-présidents de ce conseil.

Ce nouveau membre serait nommé parmi les membres ou les anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a justifié cet amendement par la nécessité de voir la Cour de cassation représentée au sein du conseil et de la commission permanente.

La commission des affaires économiques n'est pas favorable à cette modification de la composition du conseil de la concurrence, et ce pour trois raisons.

Premièrement, elle estime qu'on accroîtrait ainsi la proportion des juristes parmi les membres du conseil. En effet, actuellement, sur seize membres, quatre seulement pratiquent l'économie sur le terrain. Or il s'agit tout de même de la concurrence ! Il est donc nécessaire que des représentants de l'entreprise puissent s'exprimer.

Deuxièmement, cet inconvénient se trouve aggravé s'agissant des affaires portées devant la commission permanente, puisque celle-ci serait composée aux trois quarts - aux deux tiers aujourd'hui - de membres issus des juridictions susmentionnées.

Rappelons, en effet, que la commission permanente est composée du président et des vice-présidents et qu'elle statue au nom du Conseil sur les affaires dont son président estime qu'elles doivent être portées devant elle, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance.

Troisièmement, rien n'empêche qu'au prochain renouvellement du Conseil un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire soit nommé vice-président, en application de l'article 2-3 de l'ordonnance.

Enfin, quatrièmement, la commission estime que le Conseil de la concurrence n'a pas tant besoin d'un nouveau vice-président que de rapporteurs supplémentaires pour faire face à la charge de travail que lui occasionnera l'adoption du présent projet de loi.

A cet égard, monsieur le ministre, j'insiste sur la nécessité de renforcer les moyens du conseil de la concurrence, qui traite aujourd'hui 120 affaires par an avec vingt rapporteurs. Il est bien évident que la création de la nouvelle infraction relative aux prix abusivement bas, qui va entraîner un travail que l'on peut comparer - je suis un

peu gêné d'employer ce mot, mais il précise bien ma pensée - aux contrôles fiscaux, exigera plus de bons rapporteurs que de vice-présidents ou de membres en sur-nombre. Je souhaiterais donc que le Gouvernement prenne l'engagement de donner au conseil les moyens dont il aura besoin.

Cela étant, la commission a donné un avis favorable aux amendements que mon collègue rapporteur pour avis va présenter et qui répondent partiellement à nos préoccupations.

Par voie de conséquence, je retire l'amendement n° 14 ; j'indique dès maintenant qu'il en sera de même pour l'amendement n° 15, à l'article suivant.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre les amendements n° 34 et 35.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis ; de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'Assemblée nationale a garanti à la Cour de cassation une place au sein de la commission permanente. La commission des lois n'a pas estimé bon de supprimer cette disposition. En effet, ce sont bien les juridictions judiciaires qui se prononcent en appel des décisions du conseil de la concurrence ; ce sont bien les juges qui vérifient l'applicabilité de la loi. Il est donc bon que la commission permanente comprenne des juristes.

En revanche, la commission des lois a estimé qu'elle devait imposer la présence d'un représentant du monde économique alors que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale permet de nommer le président et les vice-présidents parmi les membres du premier collège. Ce nouvel équilibre ne remettrait absolument pas en cause le fonctionnement du conseil de la concurrence.

Tout le monde a reconnu qu'en définitive ce dernier fonctionnait bien. Les doutes que certains pouvaient ressentir, au départ, sur l'utilité de cette institution, ont été dissipés par les décisions qu'elle a rendues jusqu'à présent, qui correspondent à l'esprit de l'ordonnance de 1986 ; nous souhaitons, bien entendu, qu'elle aille jusqu'au bout, notamment qu'elle rende, au sujet des décrets d'exemption, un avis conforme et favorable.

Quant à l'amendement n° 35, c'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** J'approuve tout à fait ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis et je n'ai pour ma part aucune crainte quant à l'avis que rendra le Conseil de la concurrence relativement aux décrets d'exemption. Je suis sûr que cet avis ira dans le sens souhaité par les uns et les autres.

Je ne répéterai jamais assez que les professionnels ont besoin avant tout de garanties juridiques, et en la matière, le conseil de la concurrence est irremplaçable.

J'en reviens au problème évoqué.

Un des vice-présidents du conseil de la concurrence était membre de la Cour de cassation ; il est devenu député, mais il n'a pas été remplacé par un membre de la Cour de cassation. Certains considèrent que la loi devrait être plus directive en la matière. Le Gouvernement, pour sa part, s'en remettra sur ce point à la sagesse de la Haute Assemblée.

Je tiens à vous dire, monsieur Robert, qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire : on ne peut donc pas confier les dossiers relatifs aux prix abusivement bas au conseil de la concurrence sans lui donner les moyens cor-

respondants. Ainsi, j'ai pris l'engagement - et il sera tenu - d'augmenter le nombre des rapporteurs au sein du conseil en fonction des affaires qui lui seront soumises.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je répète que la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 34 de la commission des lois. En effet la commission permanente verra sa charge de travail accrue à cause des affaires relatives aux prix abusivement bas. Compte tenu de la rapidité d'intervention, le président du conseil sera amené à confier à cette commission permanente de nombreux dossiers. Le fait qu'une personnalité du monde économique y soit représentée répond tout à fait au souci de notre commission.

Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que le président et les vice-présidents du conseil de la concurrence, que nous avons auditionnés à deux reprises, nous ont fait part de la difficulté qu'ils ont à remplir leurs missions. Avec les 20 rapporteurs dont ils disposent, ils traitent 120 dossiers sur 160. Connaissant les habitudes en la matière, je crains que la réponse donnée à l'accroissement de travail ne soit pas suffisante et que les difficultés ne fassent que croître dans l'examen des dossiers. Sans vouloir vous importuner, monsieur le ministre, je me permets d'insister sur ce point.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** J'ai dû très mal m'exprimer tout à l'heure. J'ai cru dire à M. Robert que je trouvais son souci totalement justifié et que j'avais l'intention d'augmenter le nombre de rapporteurs en fonction des besoins. Je sais qu'il y a aujourd'hui une certaine insuffisance. Je peux vous assurer qu'elle sera comblée et au-delà pour assumer l'accroissement de travail.

Je compte bien faire preuve de la plus grande efficacité pour que les modifications apportées par ce projet de loi ne restent pas théoriques mais entrent dans les faits.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigée :

« La commission permanente est composée du président et des trois vice-présidents. »

Par amendement n° 15, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> B.

(L'article 1<sup>er</sup> B est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 rectifié est présenté par, MM. de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaere, Le Grand, Pluchet, Ostermann et Rigaudière.

L'amendement n° 60 est déposé par MM. Souplet et Deneux, et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 1<sup>er</sup> B, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est rédigé comme suit :

« Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché... (le reste sans changement). »

La parole est à M. de Menou, pour présenter l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Jacques de Menou.** L'article 7 de l'ordonnance de 1986 prohibe les ententes qui pourraient fausser la concurrence.

Savoir si un accord peut avoir pour effet de fausser la concurrence relève d'une appréciation subjective et instaure un climat d'insécurité juridique difficilement supportable pour les entreprises.

Pour limiter l'application de cet article 7 aux seules ententes dont l'influence restrictive sur la concurrence est sensible, il est proposé d'en aligner la rédaction sur celle de l'article 85-1 du traité de Rome.

**M. le président.** La parole est à M. Deneux, pour présenter l'amendement n° 60.

**M. Marcel Deneux.** Je souscris aux explications de M. de Menou.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Le texte proposé par ces amendements comporte un danger certain. En effet, aux termes de l'ordonnance de 1986, les ententes sont prohibées lorsqu'elles « peuvent avoir pour effet de... ». Cela signifie que, dès que l'on diagnostique quelque chose qui risque de conduire à un dépôt de bilan, on peut intervenir.

Avec la rédaction qui nous est proposée par les amendements : « ... lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet... », il faudra attendre que l'entreprise ait disparu pour sanctionner.

Tel est l'avis que j'exprime à titre personnel sur les deux amendements identiques n° 4 rectifié et 60. En effet, la commission s'y est déclarée favorable. Mais je tenais à souligner leur ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je comprends les préoccupations des auteurs des amendements n° 4 rectifié et 60, mais je crois être en mesure de leur apporter des apaisements qui devraient les conduire à retirer ces amendements, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

Je ferai d'abord observer que l'expression « peut avoir pour effet » n'ouvre pas la voie à une interprétation subjective, car elle fait l'objet d'une jurisprudence claire, tant à l'échelon national qu'à l'échelon européen.

Je suis convaincu que l'intention n'est pas de faire en sorte que des entreprises victimes de comportements anti-concurrentiels, notamment des PME, soient mortes avant de pouvoir introduire un contentieux.

Supposons qu'une entreprise soit victime d'un boycott, de pratiques d'éviction par le biais de prix prédateurs ; elle ne peut agir aujourd'hui préventivement pour obtenir des mesures conservatoires et la cessation des comportements en cause. Le texte va désormais permettre d'agir préventivement et de préserver la concurrence tout en évitant la disparition d'entreprises. C'est l'objectif qui est visé avec l'emploi de l'expression « peut avoir pour effet ».

Est-ce contradictoire avec le traité de Rome ? Y a-t-il insécurité juridique ?

Il est exact que le texte initial du traité n'incluait pas la potentialité des faits. Cette notion a néanmoins été consacrée par une jurisprudence constante de la Cour de justice, qui a admis que pourraient être sanctionnées les ententes ayant eu pour effet de fausser le fonctionnement concurrentiel des marchés.

Autrement dit, si un décalage existe aujourd'hui, c'est entre le texte communautaire et la jurisprudence communautaire qu'il se trouve. C'est donc le texte communautaire qui devrait être « toiletté », non la loi française.

Le texte que nous vous proposons, outre qu'il est conforme à la jurisprudence communautaire et à la jurisprudence nationale, offre un cadre juridique plus sûr, plus précis et plus juste.

Ainsi, pour les raisons que j'ai indiquées et dans le souci de protéger les PME face à des distorsions de concurrence, je me permets de demander le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur de Menou, maintenez-vous votre amendement n° 4 rectifié ?

**M. Jacques de Menou.** Je tenais beaucoup à cet amendement, car la sécurité de l'entreprise suppose qu'on ne raisonne pas sur des potentialités.

Cependant, compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié est retiré. Monsieur Deneux, maintenez-vous votre amendement n° 60 ?

**M. Marcel Deneux.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

#### Article 1<sup>er</sup> C

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase, après les mots : « d'assurer un progrès économique », sont insérés les mots : « ou de maintenir ou développer l'emploi » ;

« 2° Au début de la dernière phrase, après les mots : « Ces pratiques », sont insérés les mots : «, qui peuvent consister à organiser les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale y compris en convenant d'un prix de cession commun, » ;

« 3° La dernière phrase est complétée par les mots : « ou de maintien ou développement de l'emploi ». »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 101 est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 36 est déposé par M. Hiest, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Le fait pour des partenaires de s'entendre n'est pas en soi répréhensible. Il est de bonnes et de mauvaises ententes. La distinction doit faire appel à une analyse plus économique que juridique, car elle doit reposer sur la notion d'atteinte à la concurrence.

C'est dire que toutes les ententes ne sont pas interdites. Tant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 que le traité de Rome ne répriment que les ententes anticoncurrentielles.

Par ailleurs, l'article 10 de l'ordonnance de 1986 prévoit des cas dans lesquels, en dépit des effets anticoncurrentiels, aucune sanction n'est prononcée, car les ententes sont conformes à l'intérêt général.

Ainsi, le conseil de la concurrence peut accorder une exemption s'il considère que la pratique apporte une contribution suffisante au progrès économique.

Pour établir la justification de la contribution au progrès économique, trois conditions doivent être réunies : tout d'abord, les restrictions à la concurrence doivent être raisonnables, proportionnelles à l'objectif recherché et indispensables, l'entente devant être le seul moyen d'assurer le progrès ; ensuite, la pratique ne doit pas éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits ; enfin, les conséquences bénéfiques doivent profiter à la collectivité.

Les autorités de contrôle doivent donc établir un bilan économique pour apprécier les effets positifs et négatifs de l'entente.

L'Assemblée nationale a modifié les causes d'exonération des pratiques d'entente prévues à l'article 10 de l'ordonnance de 1986.

Dans cette perspective, le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> C ont pour objet d'étendre les causes d'exonération, qui visent notamment la participation au progrès économique, la contribution « au maintien ou au développement de l'emploi ».

Une telle notion ne paraît guère pouvoir être retenue.

En effet, il est toujours extrêmement difficile d'évaluer *a priori* l'effet réel d'une pratique sur l'emploi. Les élus locaux, qui sont confrontés chaque jour à ce problème, peuvent vous faire part de leurs désillusions à cet égard.

Il paraît donc pour le moins hasardeux de permettre des pratiques concurrentielles pour assurer des emplois qui pourraient se révéler hypothétiques.

Par ailleurs, les autorités de contrôle peuvent d'ores et déjà intégrer des considérations relatives à l'emploi lorsqu'elles établissent le bilan économique de la pratique concertée.

La commission des affaires économiques est donc défavorable à l'adoption du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>o</sup> de l'article C.

Elle est également opposée à l'adoption du 8<sup>o</sup> de cet article qui, sous couvert d'illustrer les pratiques pouvant être exonérées de l'application de l'article 7 de l'ordonnance sur les ententes, autoriserait celles qui peuvent « consister à organiser les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ». Or les ententes relatives au prix ou à son mode de calcul, les

recommandations tarifaires conduisent à des accords sur des marges minimales et sont systématiquement pourchassées.

L'adoption de ce texte ouvrirait la porte à toutes les ententes abusives.

Nous proposons, en conséquence, la suppression de l'article 1<sup>er</sup> C.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

J'ajoute qu'il y a similitude de rédaction entre le traité de Rome et notre texte, similitude qu'il n'est pas souhaitable de remettre en cause. Cela pourrait, en effet, introduire une interrogation. La précision apportée par l'Assemblée nationale est inutile, dangereuse et, en ce qui concerne les prix de cession, les dispositions proposées seraient inapplicables.

Par conséquent, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés par M. le rapporteur, la commission des lois propose la suppression de l'article 1<sup>er</sup> C.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Un certain nombre d'amendements nous sont apparus comme superfétatoires ou redondants. En l'occurrence, il serait superfétatoire et redondant que je m'explique longuement sur mon accord total avec les deux rapporteurs. Le Gouvernement approuve sans réserve ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 101 et 36, acceptés par le Gouvernement.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> C est supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> C

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5 rectifié, MM. César, de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, Doublet, François, Debavelaere, Le Grand, Pluchet, Besse, Valade, Chaumont, Ostermann, Bernard Hugo et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> C, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 3. Qui, dans les secteurs agricole et agroalimentaire visent :

« - d'une part, à assurer l'organisation et le fonctionnement des garanties légales de qualité et d'origine,

« - d'autre part, à adapter et à réorganiser, en cas de déséquilibre important de l'offre à la demande, pour une durée limitée, les volumes et les capacités de production. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> C, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont présumés satisfaire à ces conditions les accords assurant l'organisation concertée des productions agricoles ou alimentaires bénéficiant d'une garantie officielle d'origine ou de qualité, ou en situation de déséquilibre important de l'offre et de la demande. De tels accords ne peuvent cependant pas comporter de dispositions relatives aux prix de cession des produits. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 74 rectifié, présenté par MM. Garcia, Dussaut, Pastor, Courteau et les membres de groupe socialiste, vise à compléter la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 16 rectifié pour compléter l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence par les mots suivants : « en vue d'adapter pour une durée limitée les volumes et les capacités de production de ces dernières. »

Le sous-amendement n° 33 rectifié, présenté par M. de Menou, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 16 rectifié pour compléter l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 par les mots : « à la consommation ».

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 16 rectifié soit discuté, par priorité, avant l'amendement n° 5 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** On doit créer une présomption de respect des conditions édictées au 2 de l'article 10, telle qu'il soit possible de déroger à l'interdiction des ententes pour certains accords relatifs aux productions agricoles et alimentaires assurant l'organisation concertée de celles de ces productions qui bénéficient d'une garantie officielle d'origine ou de qualité et lorsqu'il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande.

Il est cependant évident que la loi ne saurait autoriser les accords contre lesquels les autorités de contrôle, tant françaises que communautaires, ont toujours lutté, à savoir les ententes en matière de prix.

C'est pourquoi l'amendement que présente la commission précise que les accords précités ne devront pas comporter de dispositions relatives aux prix de cession des produits.

Cet amendement donnera aux opérateurs concernés les moyens de s'organiser pour adapter leur production aux exigences du marché en termes de qualité ou de quantité.

Deux décrets d'exemption, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, ont été élaborés par le Gouvernement, qui tendent aux mêmes objectifs ; mais ils n'ont pas encore reçu l'avis conforme du Conseil de la concurrence. C'est pourquoi la commission propose d'autoriser ce type d'entente dans le secteur agroalimentaire dans le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Pastor, pour défendre le sous-amendement n° 74 rectifié.

**M. Jean-Marc Pastor.** Ce sous-amendement précise la portée de l'amendement de la commission des affaires économiques, sans aller jusqu'à autoriser les ententes en matière de prix de cession communs, ce qui serait, en tout état de cause, contraire aux droits français et européens.

Il nous semble important de préciser que les organisations agricoles pourront disposer de moyens légaux pour restaurer l'offre, notamment par la diminution des volumes produits ou présentés sur le marché. Il convient que cela figure expressément dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. de Menou, pour présenter le sous-amendement n° 33 rectifié ainsi que l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Jacques de Menou.** J'approuve tout à fait l'amendement présenté par M. Jean-Jacques Robert au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Mon sous-amendement a pour objet d'en clarifier la portée et de préciser que le dispositif concerne bien les prix à la consommation, ce qui est particulièrement important dans le domaine agricole.

L'amendement de la commission traite à la fois de l'organisation concertée des productions « bénéficiant d'une garantie officielle d'origine ou de qualité » et de la gestion des marchés en cas de crise.

Or, dans ce dernier cas, il est d'usage courant et reconnu par l'Organisation commune des marchés et, à l'échelon européen, par différents règlements, de pratiquer des prix de retrait pour redresser un marché en difficulté, notamment dans le secteur des fruits et légumes. Grâce à ce mécanisme, tous les expéditeurs achètent au même prix, ce qui ne veut pas dire qu'ensuite les prix à la consommation seront identiques. En effet, les frais d'emballage et le coût des services, notamment, qui ne sont pas identiques, feront la différence. Reste qu'il existe quand même un stade de la production où le prix est un facteur d'organisation.

J'aurais donc préféré qu'il soit précisé dans l'amendement que les prix de cession qui ne peuvent faire l'objet d'accords sont les seuls prix de cession à la consommation, ce qui est conforme tant aux règlements européens qu'aux règles de l'OCM.

En ce qui concerne l'amendement n° 5 rectifié, il est en fait satisfait par l'amendement n° 16 rectifié, raison pour laquelle je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 74 rectifié et 33 rectifié ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Sur le sous-amendement n° 74 rectifié, l'avis de la commission est défavorable, car la rédaction que ses auteurs proposent est plus restrictive que la rédaction retenue par la commission.

L'avis de la commission est également défavorable sur le sous-amendement n° 33 rectifié. On ne peut en aucun cas adopter un même régime pour deux pratiques différentes. Or l'Organisation commune des marchés,

l'OCM, est organisée et contrôlée par l'Etat ou par les instances communautaires alors que l'entente relève de la seule décision des professionnels. De plus, autoriser un prix de cession entre professionnels serait revenir au prix imposé, ce qui pèserait alors sur les prix au consommateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié et sur les deux sous-amendements n° 74 rectifié et 33 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon propos matinal, cette discussion pose un problème de procédure et non pas un problème de fond.

Nous avons choisi, avec les décrets d'exemption, la voie qui nous a semblé la plus efficace et la mieux à même de protéger les professions conformément aux dispositions du 2 de l'article 10 de l'ordonnance de 1986. Nous craignons que la solution législative ne réponde mal à l'attente des professionnels en raison de l'insuffisance de sécurité juridique. Ainsi, toute dérogation à un principe général étant nécessairement d'interprétation stricte dans la loi, rien ne pourrait empêcher à ce stade un tiers de saisir le conseil de la concurrence au motif que la mesure prise serait sans rapport avec la défense de la qualité ou la maîtrise d'une crise.

La loi, en outre, ne peut fixer le cadre juridique précis et les mesures dans le détail ; elle ne peut définir qu'un principe. D'ailleurs, un certain nombre d'entre vous m'ont fait observer que, pour ces raisons, la formule du décret d'exemption était plus précise et meilleure.

De surcroît, la loi nous entraînerait inévitablement à prendre des textes réglementaires, qui seraient plus délicats à élaborer.

Enfin, nous ne devons pas oublier le risque communautaire, contre lequel nous devons nous prémunir ; c'est notre objectif commun. Or nous savons que, dans ce domaine, un certain nombre de pays ou d'organisations ne veulent pas que du bien aux intérêts français.

Le droit communautaire interdit les ententes anti-concurrentielles ; c'est l'objet de l'article 85 du traité de Rome, qui peut être appliqué directement par les autorités nationales et, beaucoup plus grave, par la Commission de Bruxelles.

Pour toutes ces raisons, je considère que les décrets d'exemption sont la bonne solution. Mais, s'agissant d'un sujet aussi essentiel, monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** Le Sénat va accéder à la demande du Gouvernement.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Au cours de la suspension de séance, nous avons examiné la question au fond et nous avons mis en parallèle les responsabilités importantes que met en jeu un tel amendement.

Nous savons combien les organisations professionnelles et les producteurs concernés sont attachés, pour répondre à une situation de crise, à la possibilité de déroger à l'interdiction des ententes, qui ne doivent pas alors être considérées comme répréhensibles.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1986 - j'attire l'attention de mes collègues sur ce point - aucun décret d'exemption n'a été publié. Récemment, deux décrets d'exemption ont été élaborés par le Gouvernement. Ils sont en cours d'examen par le conseil de la concurrence, dont l'avis doit être conforme. Je rappelle que ces décrets ont reçu l'aval de tous ceux qui sont concernés ; ils les trouvent meilleurs, si je puis dire, que notre amendement.

Nous risquons de nous trouver dans la situation où notre amendement, s'il était voté, et les décrets d'exemption feraient double emploi. Nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de créer une telle situation juridique.

Je ne m'exprime pas au nom de la commission des affaires économiques, car je n'ai pas pu la réunir ; mais je crois exprimer sa pensée - cette question a occupé près de la moitié de nos débats - en disant que les arguments développés par M. le ministre sont raisonnables. Aussi vais-je m'y rallier et retirer mon amendement.

Toutefois, en contrepartie, je suis obligé de me montrer dur et ferme à l'égard du Gouvernement. Si, lors de la deuxième lecture, ce projet de loi n'ayant pas été déclaré d'urgence, les décrets d'exemption n'ont pas été pris, soit parce que le conseil de la concurrence n'a toujours pas rendu son avis, soit parce que ce dernier n'est pas conforme, la commission déposera de nouveau cet amendement et je compte sur vous, monsieur le ministre, pour que vous émettiez alors, au nom du Gouvernement, un avis favorable.

Si vous pouviez me donner cette assurance, je retirerais aujourd'hui l'amendement n° 16 rectifié.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, vous êtes non pas dur et ferme mais juste et clair.

En l'occurrence, il ne doit y avoir aucune ambiguïté. C'est la volonté politique et du Gouvernement et de la Haute Assemblée de résoudre les problèmes de qualité et de cartels de crise de la production dans le milieu agricole. Il s'agit donc d'une volonté commune.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, deux voies sont possibles. Le recours à des décrets d'exemption est la voie qui est la plus précise et la plus sûre juridiquement. Elle constitue une première : jamais le conseil de la concurrence n'avait été saisi de décrets d'exemption. Voilà maintenant un mois qu'il a été saisi officiellement et il va rendre son avis très prochainement. Je peux prendre l'engagement devant le Sénat que nous disposerons de ces décrets d'exemption avant la deuxième lecture du présent projet de loi.

Ces décrets d'exemption doivent présenter deux caractéristiques. Ils doivent permettre de satisfaire notre volonté politique - qualité, cartels de crise - et de garantir la sécurité juridique. Si le conseil de la concurrence ne partage pas l'objectif que nous cherchons à atteindre, je prends l'engagement - et vous pouvez compter sur moi - que nous réintroduirons ces éléments en deuxième lecture.

Naturellement, si le conseil de la concurrence, cherchant à atteindre les objectifs qui sont les nôtres, propose d'améliorer encore le dispositif sur le plan de la sécurité juridique, nous ne pourrions pas le lui reprocher, puisque c'est ce que nous lui demandons.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel sort réservez-vous finalement à l'amendement n° 16 rectifié ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n° 74 rectifié et 33 rectifié n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6 rectifié, MM. de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaere, Le Grand, Pluchet, Besse, Valade, Ostermann et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> C, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots "certaines catégories d'accords", sont insérés les mots "ou accords". »

Par amendement n° 61 rectifié, MM. Deneux, Souplet et Hoeffel proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> C, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : "certaines catégories d'accords", sont insérés les mots : "ou accords ponctuels". »

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Jacques de Menou.** Pour renforcer la sécurité juridique des opérateurs souhaitant s'organiser, il est proposé d'ouvrir les possibilités d'exemptions aux accords individuels.

La possibilité d'exemption individuelle *a priori*, déjà prévue à l'article 85-3 du traité de Rome, facilitera la mise en œuvre d'accords professionnels ou interprofessionnels portant notamment sur la régulation de la production, l'amélioration de la qualité, ou dans le cadre des cartels de crise et d'accords « industrie-commerce ».

Pour garantir le contenu de ces accords, leur reconnaissance serait subordonnée à un simple avis du conseil de la concurrence.

**M. le président.** La parole est à M. Deneux, pour présenter l'amendement n° 61 rectifié.

**M. Marcel Deneux.** M. de Menou a dit l'essentiel.

Je veux toutefois indiquer que, à la suite des débats qui ont eu lieu en commission, je rectifie cet amendement en supprimant le mot « ponctuels ». Il devient donc identique à l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 61 rectifié *bis*.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 rectifié et 61 rectifié *bis* ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur ces deux amendements, sous réserve que leurs auteurs acceptent d'ajouter l'adjectif « certains » entre les mots : « ou » et « accords ».

**M. le président.** Monsieur de Menou acceptez-vous la modification proposée par la commission ?

**M. Jacques de Menou.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Et vous, monsieur Deneux ?

**M. Marcel Deneux.** Je l'accepte également, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc des amendements n° 6 rectifié *bis* et 61 rectifié *ter*.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** La modification demandée par la commission des affaires économiques n'est pas purement sémantique ; elle recouvre la difficulté que nous avons sur cet amendement.

Souvent, nous débattons dans cet hémicycle sur l'opportunité de nous calquer sur Bruxelles. Nous voulons avoir une marge de liberté par rapport à ce qui se fait au sein de la bureaucratie européenne.

Paradoxalement, nous sommes cette fois-ci, en train de nous calquer sur Bruxelles. La réglementation européenne impose de notifier *a priori* tous les accords.

Au lieu de notifier *a posteriori* des accords, nous serons dorénavant obligés, sur le plan national, de les notifier *a priori*.

La notification *a priori* d'un certain nombre d'accords individuels me paraît constituer une bureaucratisation inutile. On en vient à un système de tampons généralisé pour une procédure de notification. J'avoue ma perplexité en ce domaine. Aussi, je ne puis accepter ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 rectifié *bis* et 61 rectifié *ter*, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup> C.

Par amendement n° 7 rectifié, MM. de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaere, Le Grand, Pluchet, Ostermann et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> C, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots "décrets pris après avis", le mot "conforme" est supprimé. »

La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Pour renforcer la sécurité juridique des opérateurs souhaitant s'organiser, il est proposé d'ouvrir les possibilités d'exemption aux accords individuels.

La possibilité d'exemption individuelle *a priori*, déjà prévue à l'article 85-3 du traité de Rome, facilitera la mise en œuvre d'accords professionnels ou interprofessionnels portant notamment sur la régulation de la production.

Pour garantir le contenu de ces accords, leur reconnaissance serait subordonnée à un simple avis du Conseil de la concurrence.

Cela étant dit, je m'aperçois que cet amendement est satisfait par le précédent. Aussi, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

#### Article 1<sup>er</sup> D

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> D. - Il est inséré, après l'article 12 de la même ordonnance, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception de la vente de carburants au détail.

« L'affaire est portée devant la commission permanente. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 37, M. Hyst, au nom de la commission des lois, propose :

I. – De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est inséré, après l'article 10 de la même ordonnance, un article 10-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> D, de remplacer la référence : « Art. 12-1 », par la référence : « Art. 10-1 ».

III. – De supprimer le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> D.

Par amendement n° 18, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de la même ordonnance.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à placer après l'article 10 de l'ordonnance les dispositions relatives à la prohibition des prix de vente abusivement bas. En effet, compte tenu de l'architecture du titre III, ces dispositions doivent s'insérer avant la procédure et elles n'ont donc aucune raison de figurer après l'article 12.

Cet amendement tend également à supprimer la compétence de la commission permanente en la matière. Il appartient en effet au président du Conseil de la concurrence de répartir les affaires entre celle-ci et la formation plénière. Il convient, en effet, de lui laisser cette possibilité.

Cela étant dit, monsieur le ministre – j'ai déjà évoqué ce point lors de la discussion générale – la commission des lois s'est longuement interrogée sur l'applicabilité des dispositions relatives aux prix abusivement bas. Elle est extrêmement réservée sur la possibilité, pour le conseil de la concurrence, de définir ce qu'est un prix abusivement bas. Certes, nous avons une définition qui est très complète, mais nous voyons bien toutes les difficultés et les contentieux qui pourront apparaître.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, s'inspirant de la position défendue par sa commission des lois, qui a pour objet de porter ces affaires devant la commission permanente, dans un double souci de simplicité et de rapidité.

Je précise que l'article 22 de l'ordonnance prévoit une procédure simplifiée qui permet au président du conseil de porter l'affaire devant la commission permanente, composée des trois membres permanents du Conseil, à savoir le président lui-même et les deux vice-présidents, et qui statue en lieu et place du Conseil.

On doit s'interroger sur le caractère automatique de la saisine de la commission permanente, alors même que la jurisprudence devra se former concernant la nouvelle infraction.

Dans ces conditions, la commission a décidé de supprimer le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> D : il lui semble en effet préférable de confier au président du Conseil de la concurrence le soin de choisir la formation qui lui semble

la mieux à même de statuer, en fonction notamment de l'importance de l'affaire et de son degré de complexité ou d'urgence, ainsi que le prévoit l'article 22 de l'ordonnance de 1986.

Le président pourra ainsi, le cas échéant, décider du renvoi de l'affaire devant la formation plénière pour les premières saisines, de façon qu'elle élabore la jurisprudence dans ce domaine.

Mais l'amendement n° 18 étant satisfait par l'amendement n° 37, je le retire et j'émet, au nom de la commission des affaires économiques, un avis favorable sur le texte déposé par la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Pour ma part, j'aurais plutôt demandé à M. Hyst de retirer l'amendement n° 37 au profit de l'amendement n° 18 ! L'amendement n° 37, en effet, couvre un champ plus large.

Cela étant, même si je suis quelque peu sceptique et réservé sur les dispositions proposées, je m'en remets néanmoins à la sagesse de M. le rapporteur et à celle du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 72, MM. Cabanel et Collard proposent :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : « pratiques de prix de vente », d'insérer les mots : « de produits ou services ».

II. – Dans ledit alinéa, après les mots : « par rapport aux coûts », d'insérer le mot : « moyens ».

III. – Dans ledit alinéa, après les mots : « ou l'un de ses produits », d'insérer les mots : « ou services ».

Par amendement n° 10 rectifié, MM. de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaère, Le Grand, Ostermann, Bernard Hugo et Rigaudière proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également interdit à tout prestataire de service d'offrir ou de pratiquer un prix abusivement bas par rapport au coût de la prestation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché un autre prestataire de service. »

Par amendement n° 17, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « éliminer d'un marché », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de la même ordonnance : « ou d'empêcher l'accès à un marché d'une entreprise ou de l'un de ses produits. »

Par amendement n° 62-I, MM. Souplet et Deneux, et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D

pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : « d'un marché », d'insérer les mots : « même local ».

L'amendement n° 72 est-il soutenu ?...

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Jacques de Menou.** Cet amendement vise à éviter que certains prestataires de service ne pratiquent des prix abusivement bas au détriment de prestataires de service concurrents, au motif qu'ils réalisent d'importants bénéfices dans d'autres activités. Ces pratiques sont malheureusement très souvent à l'origine de disparitions d'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance de 1986 prohibe les offres et pratiques de prix de vente abusivement bas à l'égard des consommateurs susceptibles d'éliminer une entreprise ou un « produit » d'un marché.

Le projet de loi initial visait l'objet et l'effet, et non la simple potentialité d'un effet sur le marché. Cette notion a été introduite par l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission de la production et des échanges. Elle a ainsi souhaité se rapprocher de la rédaction des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986 sur les pratiques anticoncurrentielles.

Ce texte permet de ne pas attendre qu'un concurrent ait effectivement été mis en difficulté pour sanctionner la pratique du prix abusivement bas.

En revanche, il ne vise que l'effet d'éviction à l'égard d'entreprises ou de produits déjà présents sur le marché.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques propose au Sénat un amendement n° 17 au premier alinéa du texte présenté pour l'article 12-1 de l'ordonnance de 1986, afin de viser la pratique qui pourrait avoir pour effet d'empêcher l'accès d'une entreprise ou de l'un de ses produits au marché.

**M. le président.** La parole est à M. Deneux, pour défendre l'amendement n° 62-I.

**M. Marcel Deneux.** Le projet de loi, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ne permet pas de lutter efficacement contre les pratiques de prix déloyales et les prix abusivement bas de la grande distribution.

En effet, le texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance de 1986, n'oblige pas le distributeur à répercuter ses propres coûts de commercialisation, ce qui autorise des pratiques de prix déloyales, dommageables tant pour les concurrents du distributeur que pour le fournisseur du produit en cause.

En conséquence, il convient de compléter l'article 1<sup>er</sup> D du projet de loi en élargissant la portée de l'article 12-1 de l'ordonnance de 1986. Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 10 rectifié et 62-I ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 10 rectifié, M. le ministre a précisé à l'Assemblée nationale que les services étaient visés par le projet de loi, et cette position a été confirmée à la commission des affaires économiques lors des travaux préparatoires sur ce texte. La précision que vise à apporter l'amendement n° 10 rectifié est donc superflète.

En conséquence, j'invite M. de Menou à retirer son amendement. A défaut, je serai contraint d'émettre, au nom de la commission des affaires économiques, un avis défavorable sur ce texte.

J'en viens à l'amendement n° 62-I : la proposition de MM. Deneux et Souplet vise à apporter une précision au texte, ce qui, s'agissant d'une nouvelle interdiction et d'une nouvelle sanction, semble judicieux. La commission des affaires économiques émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 rectifié, 17 et 62-I ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je confirme, à la suite de M. le rapporteur, que le projet de loi vise les services. Mais j'avais naturellement déjà précisé ce point à l'Assemblée nationale.

Toutefois, la rédaction de l'amendement n° 10 rectifié pourrait laisser entendre que, au-delà des services, les transactions interentreprises seraient concernées. Or, cela poserait naturellement un problème d'extension du contrôle des pratiques de prix aux relations interprofessionnelles, ce qui nous ramènerait à une économie administrée.

Tel n'est certainement pas l'objectif que les auteurs de l'amendement cherchaient à atteindre. Mais, comme la rédaction de celui-ci pourrait le laisser croire et puisque je me suis engagé à ce que le secteur des services soit bien couvert par le projet de loi, je pense que M. de Menou pourrait retirer son amendement.

L'amendement n° 17 tend à apporter une précision tout à fait utile, et le Gouvernement émet donc un avis favorable.

En revanche, M. le rapporteur me permettra de ne pas partager son point de vue à propos de l'amendement n° 62-I. Je ne trouve pas, pour ma part, que celui-ci conforte le texte ; je crains au contraire qu'il ne l'affaiblisse.

En effet, alors qu'il est clairement établi dans le droit de la concurrence – il n'y a aucune ambiguïté à cet égard – qu'un marché peut être local, le fait d'apporter une telle précision à propos d'une disposition particulière de l'ordonnance – en l'occurrence l'article 12-1 – pourrait laisser penser que, s'agissant d'autres domaines d'application de l'ordonnance – je pense à l'article 7 sur les ententes ou à l'article 8 sur les abus de position dominante – le marché local n'est pas visé. Or, le fait que le marché peut être local doit s'appliquer à toutes les dispositions de l'ordonnance.

Je crains donc que l'objectif poursuivi ici, objectif que je peux au demeurant parfaitement comprendre, n'affaiblisse le texte.

En conséquence, je demande à M. Deneux d'accepter de retirer l'amendement n° 62-I.

**M. le président.** Monsieur de Menou, l'amendement n° 10 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques de Menou.** M. le ministre nous ayant assuré que le projet de loi concernait bien les produits, ce qui ne m'avait pas semblé évident, je me rends à ses arguments et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 rectifié est retiré. Monsieur Deneux, l'amendement n° 62-I est-il maintenu ?

**M. Marcel Deneux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 62-I est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8 rectifié, MM. de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaère, Le Grand, Courtois, Valade, Ostermann et Rigaudière proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 3 rectifié est présenté par MM. César, Debavelaère, Doublet, François, Gerbaud, de Menou, Pluchet, Le Grand, Besse, Ostermann, Chaumont, Bernard Hugo et Rigaudière.

L'amendement n° 62-II est déposé par MM. Souplet et Deneux, et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « ou de produits alimentaires ».

Par amendement n° 77, MM. Courtois, Emorine et Martin proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « et des produits alimentaires frais ».

Par amendement n° 76, MM. Courtois et Delong proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « et des produits parapharmaceutiques ».

Par amendement n° 83, MM. de Rohan, Gouteyron et Jean-Paul Hugot, et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> D pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « et des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels ».

La parole est à M. de Menou, pour défendre les amendements n° 8 rectifié et 3 rectifié.

**M. Jacques de Menou.** L'amendement n° 8 rectifié vise à compléter le dispositif de lutte contre les prix prédateurs confié au conseil de la concurrence en élargissant le champ de l'article à toutes les formes de vente et de revente. En effet, les prix prédateurs se rencontrent non pas uniquement sur les produits fabriqués et vendus par le distributeur, mais également sur les produits achetés et revendus en l'état par le distributeur, compte tenu du déséquilibre du rapport de force entre fournisseurs et distributeurs. Les députés l'ont d'ailleurs reconnu en précisant que le dispositif s'appliquait aux ventes de carburant au détail.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié le sens de la disposition introduite par le Gouvernement en la transférant au titre III. Dans ces conditions, il n'y a plus de raison de la limiter aux seuls produits fabriqués ou transformés et commercialisés par un distributeur.

J'en viens à l'amendement n° 3 rectifié.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ne permet pas de lutter efficacement contre les pratiques de prix déloyales et les prix abusivement bas de la grande distribution.

En effet, le texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance de 1986 n'oblige pas le distributeur à répercuter ses propres coûts de commercialisation, ce qui autorise

des pratiques de prix déloyales, dommageables tant pour les concurrents du distributeur que pour le fournisseur du produit en cause.

L'article 1<sup>er</sup> D du projet de loi visant à introduire un article 12-1 dans l'ordonnance de 1986 prend en compte les coûts de commercialisation et introduit la notion de prix abusivement bas en la limitant aux produits fabriqués et transformés par les distributeurs. Cette disposition ne prend pas en compte la situation créée par le déséquilibre du rapport de force entre fournisseurs et distributeurs et ses conséquences pour les produits alimentaires.

En conséquence, il convient de compléter l'article 1<sup>er</sup> D du projet de loi en élargissant la portée du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance de 1986.

**M. le président.** La parole est à M. Deneux, pour présenter l'amendement n° 62-II.

**M. Marcel Deneux.** Je n'ai rien à ajouter aux arguments développés à l'instant par M. de Menou, monsieur le président : même souhait, même proposition !

**M. le président.** La parole est à M. Courtois, pour défendre les amendements n° 77 et 76.

**M. Jean-Patrick Courtois.** L'amendement n° 77 étant satisfait par l'amendement n° 3 rectifié, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur Courtois.

**M. Jean-Patrick Courtois.** L'amendement n° 76 vise à interdire les prix abusivement bas pratiqués par les grandes surfaces pour la vente de produits parapharmaceutiques, afin que la qualité de ces produits ne risque de souffrir d'une concurrence fondée sur le seul prix.

La vente de ces produits se faisant en l'état, la grande distribution pourrait être tentée de négocier des prix de plus en plus bas pour pouvoir vendre ses produits à des prix très concurrentiels, ce qui risquerait d'avoir un effet sur la qualité des produits.

Or, les produits parapharmaceutiques ayant une incidence directe sur la santé des consommateurs, ils nécessitent une attention particulière et doivent être de parfaite qualité. Une qualité moindre de ces produits constituerait en effet un risque pour le consommateur.

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement porte sur les enregistrements sonores reproduits sur support matériel, autrement dit les disques ; mais la technocratie tient à des définitions dont la subtilité nous échappe parfois ! (Sourires.)

La plupart des disques vendus à prix cassés dans les hypermarchés et les supermarchés concernent des artistes de notoriété, ces points de vente ne proposant que quelques milliers de références, contre plus de 40 000 chez un disquaire indépendant et plus de 120 000 dans un magasin comme la FNAC, par exemple. Cette logique commerciale met en péril, à terme, l'effort de production de l'industrie phonographique et mène à la disparition des disquaires indépendants : alors que le nombre de ces derniers était supérieur à 2 000 dans les années soixante-dix, il n'est plus que de 250 aujourd'hui.

Or les disquaires indépendants sont essentiels à la promotion des jeunes artistes, notamment de ceux qui chantent en français. En effet, le système actuel est tel que l'on ne promeut que les valeurs dites sûres, les artistes mondialement connus, qui s'expriment tous en

langue étrangère, en anglais le plus souvent. Un débutant qui a du talent mais qui n'est pas soutenu par les réseaux n'a aucune chance de pouvoir vendre des disques !

Une telle situation risquant d'aboutir, à terme, à la disparition des chanteurs en langue française, il est donc indispensable de compléter le projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales portant réforme du droit de la concurrence en créant un coefficient minimum multiplicateur sur le prix d'achat effectif du disque.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8 rectifié, 3 rectifié, 62-II, 76 et 83 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Grâce au texte que nous allons voter, le producteur va bénéficier de très nombreuses possibilités pour se défendre et faire en sorte que ses produits ne soient pas attaqués. L'amendement n° 8 rectifié ne me paraît donc pas utile.

Les produits revendus en l'état sont soumis au dispositif de revente à perte. Il est vrai que la nouvelle infraction de prix abusivement bas est assez proche de celle que constitue la revente à perte, mais la force du texte qui nous est proposé réside dans le fait que la revente à perte concerne le produit en l'état. En revanche, le prix abusivement bas, pour être fixé, doit être examiné, parce qu'il comporte une part de production, de fabrication, de transformation.

Si nous assimilons prix abusivement bas et revente à perte, nous allons créer, lorsqu'il s'agira de prendre des sanctions, une situation difficile sur le plan juridique et les dispositions que nous prendrons ne seront pas justes. Cela m'apparaît contraire à l'esprit du texte.

J'en veux pour preuve qu'à l'heure actuelle stagnent dans tous les tribunaux, faute d'un énoncé clair, des dossiers relatifs à la revente à perte. La constatation du prix abusivement bas nécessite une enquête sur la constitution des éléments qui ont concouru à la fabrication et à la référence du produit. Vouloir étendre ce dispositif à la revente en l'état m'apparaît contraire à l'esprit du texte.

Je souhaiterais que mes collègues comprennent bien l'état d'esprit qui m'anime quand je fais cette interprétation. Avec la prise en compte des coûts de production - tel est le risque que l'on crée avec cet amendement - les prix ne dépendront plus du distributeur, mais du producteur. Nous entrons alors dans le domaine des prix imposés. Or nos concitoyens sont habitués à acheter dans les meilleures conditions et à faire jouer la concurrence. Prenez la période de janvier à mars : ils attendent les soldes et la baisse des prix afin de faire leur choix. Aujourd'hui plus qu'avant, ils n'achètent plus un produit les yeux fermés, ils comparent les prix. Si l'on pratique les prix imposés, on tue dans l'oeuf l'esprit de concurrence et la moralisation que nous recherchons.

L'exemption des carburants, quant à elle, se justifie. Cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale et M. le ministre nous en a expliqué tout à l'heure les grandes lignes. J'ajoute que nous avons constaté que le carburant était cédé par les raffineurs quasiment au même prix, du moins hors transport : si vous vous faites livrer 30 000 litres de carburant, le transport est gratuit ; en revanche, si vous en achetez 6 000 litres, vous paierez le transport. Le prix, de surcroît mondialement connu, étant fixé, nous sommes donc en position de force pour répondre à une pratique de prix abusivement bas.

Par ailleurs, personne ici ne peut être indifférent à l'aménagement du territoire. Nous devons conforter nos petits distributeurs, qui continuent à être présents sur le terrain et qui ont besoin de disposer de tous les moyens nécessaires. Ne les privons pas de ces possibilités !

Enfin, j'indique au passage à M. de Menou que l'article 12-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qu'il vise dans son amendement est devenu l'article 10-1. Mais il ne s'agit, certes, que d'un point de détail...

S'agissant de l'amendement n° 3 rectifié, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat. A titre personnel, je suis défavorable à cet amendement, pour les raisons que je viens de vous exposer plus longuement. A mon avis, on doit éviter le risque - et il est sérieux - de prix imposé.

Pour les mêmes raisons, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 62-II.

En ce qui concerne l'amendement n° 76, je dirai à MM. Courtois et Delong que, s'agissant de produits parapharmaceutiques, nous ne sommes plus dans le cadre de produits pharmaceutiques purs. Pouvons-nous rompre la qualité essentielle de l'acte de commerce qu'est la négociation ? Elle intervient dans tous les domaines, qu'il s'agisse des délais de paiement ou de la revente à perte. Quant à l'impératif que vous évoquez en matière d'aménagement du territoire, j'ai du mal à le comprendre !

En revanche, et cela devrait vous rassurer, l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, que l'on oublie un peu trop souvent, prohibe toute action tendant à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse. Votre amendement, selon moi, est donc satisfait.

S'agissant de l'amendement n° 83, qui traite du disque, nous avons reçu les différentes catégories professionnelles concernées, qui nous ont décrit la situation que M. de Rohan nous a rappelée.

Il est vrai qu'un réel problème se pose dans ce secteur. On peut prévoir à cet égard un texte spécifique, et nous avons d'ailleurs pris contact avec le président de la commission des affaires culturelles, M. Adrien Gouteyron, pour envisager la solution à apporter à une demande qui est légitime et qui nécessite une réponse immédiate tant le problème est criant à l'heure actuelle.

Cet amendement répondant parfaitement aux préoccupations de la commission, elle m'a mandaté pour y donner un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 rectifié, 3 rectifié, 62-II, 76 et 83 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, je préfère vous en informer tout de suite, je vais être très long. En effet, nous sommes là au cœur de l'équilibre du présent projet de loi. Il ne faut se faire aucune illusion, c'est sur ce point que nous allons être jugés les uns et les autres.

Au-delà des dispositions que nous voulons prendre pour agir de façon effective et efficace sur la revente à perte et pour toucher, pour la première fois, aux prix abusivement bas, si nous voulons légiférer sur des problèmes spécifiques comme les transports terrestres, les disques, la parapharmacie et l'ensemble des produits, y compris les produits alimentaires, il importe d'avoir conscience du fait qu'entre ce que nous déclarons sur le plan général - notre volonté de défendre la liberté des prix et l'intérêt du consommateur - et ce que nous faisons sur le plan pratique, il y a une différence de nature qui est importante et substantielle.

S'agissant des disques, par exemple, j'aurai l'occasion d'expliquer mon désaccord chiffré à l'appui : selon moi, nous risquons de parvenir exactement à l'inverse de ce que nous souhaitons, en mettant de surcroît la jeunesse de France, pays d'Europe où les disques sont vendus le

plus cher, en délicatesse - c'est le moins que l'on puisse dire - avec le texte que nous examinons. Nous devons assumer nos responsabilités ! Mais j'y reviendrai.

Commençons par la revente à perte et les prix abusivement bas, points sur lesquels je suis en accord total avec M. le rapporteur.

Jusqu'à présent, sur les produits en l'état - la boîte de petits pois, les produits alimentaires, l'eau de source, les yaourts et autres, bref, sur 500 produits essentiels et sensibles dans les ménages - l'ordonnance de 1986 a été détournée.

Nous savons aussi que cette ordonnance, détournée et utilisée par la distribution pour pratiquer la revente à perte, avait créé les distorsions de concurrence fondamentales que nous entendons réprimer avec ce texte.

En préservant la simplicité du dispositif avec la facturation, qui est le seul élément sur lequel nous serons jugés après toutes les critiques dont nous avons été l'objet - permettez-moi de rappeler à cet égard les campagnes permanentes sur le thème de l'inflation que ne manqueront pas de provoquer les décisions que nous allons prendre - nous mettons en place un système fondamental qui nous mettra à l'abri de tels écarts.

Sur les produits en l'état, est-il possible de dégager, au-delà du prix de revient, une notion du prix abusivement bas ? Il suffit pour cela d'ajouter des coûts additionnels indissociables au prix de revient. Je pense, par exemple, au coût logistique du produit, aux frais de personnel et aux frais généraux imputables aux produits, à l'amortissement des matériels, autant d'éléments qui sont susceptibles de gonfler le prix de revient. Et l'on intégrera alors une marge minimum.

Au-delà de ce débat qui pourrait nous diviser, est-ce réalisable ? Je le dis très clairement, en agissant ainsi, nous renouons avec les difficultés de l'ordonnance de 1986 : vous aurez l'illusion d'améliorer le prix de revient, que vous aurez augmenté, mais ce ne sera pas praticable.

En voulez-vous la preuve ? Prenez un lot de seize yaourts - j'ai fait une analyse complète sur le sujet - et étudiez les coûts additionnels et la comptabilité analytique de l'établissement sur ce lot. Celui-ci est facturé, hors taxes, à 9,50 francs ; le coût logistique sera estimé à 1,40 franc, soit 14,7 p. 100 du prix d'achat ; les frais de personnel, à 0,30 franc ; les frais généraux, à 1 franc, soit 13,6 p. 100 du prix d'achat. Au total, ces divers frais représentent donc 28,3 p. 100 du prix d'achat des yaourts. Nous avons mené une enquête très longue et une étude analytique fine !

Ce qui est vrai pour le yaourt l'est-il pour l'eau de source ? Pas du tout ! Quand vous arrivez à 28,3 p. 100 de coût additionnel sur le yaourt, vous arrivez à 45 p. 100 sur l'eau de source. C'est normal : c'est un produit plus volumineux, au coût logistique plus élevé.

Ne vous faites aucune illusion : pour 40 000 ou 50 000 produits de référence dans un hypermarché, vous allez compter au moins 10 000 ou 15 000 catégories qu'il faudra analyser les unes par rapport aux autres.

Voilà une difficulté de taille, d'autant plus que les coûts de commercialisation varient considérablement.

Que se passera-t-il, dans ces cas-là ? La même chose qu'aujourd'hui, compte tenu de l'imperfection, que nous sommes en train de corriger, du texte de l'ordonnance de 1986. Il y aura conflit, demande d'expertise, demande de contre-expertise... Au final, on demandera au Gouvernement de clarifier et de simplifier, puisque le juge sera

empêtré dans ces évaluations contradictoires des coûts additionnels ! Un pourcentage de valeur sur les coûts additionnels sera donc fixé par gamme de produits.

Monsieur le sénateur, il faut savoir qui nous cherchons à défendre.

Pour une grande surface de 8 000 mètres carrés, qui possède en gros 70 000 ou 80 000 références, le seuil moyen de ces coûts - parce que cela jouera sur toute la distribution - se chiffrera à 23,3 p. 100 du prix d'achat.

Pour la distribution moyenne de 1 500 mètres carrés, le pourcentage sera augmenté à 36 p. 100.

Aussi ce pourcentage sera-t-il pour les hypermarchés et les supermarchés de 23 p. 100 et pour l'alimentation indépendante de 42 p. 100. Et nous allons provoquer, pour ceux que nous voulons défendre aujourd'hui, la distribution indépendante, un effet formidable de boomerang, qui entraînera deux fois plus de coûts additionnels à intégrer qu'il n'y en a dans la grande distribution.

Cette disposition comporte à mes yeux tous les vices du système, bien que je comprenne la motivation qui vous anime.

Un vice pour les consommateurs : nous perdrons instantanément le soutien à ce texte des vingt associations de consommateurs, car les marges minimales seront intégrées à la hausse des prix, et nous ne pourrions lutter contre cela.

Autre vice : le dispositif sera inapplicable pour les raisons que je vous ai expliquées.

Sincèrement, je crois qu'au-delà de l'exception pour le carburant - sur laquelle je me suis longuement exprimé ce matin, car il existe un véritable problème : jusqu'où peut-on aller trop loin dans la part des distributeurs ? - ce dispositif est inapplicable.

D'ailleurs, des mesures complémentaires devront être prises en seconde lecture - je l'avais dit à l'Assemblée nationale et je l'ai dit au Sénat - notamment s'agissant de la sécurité, pour régler les problèmes au fond. Sinon - nous le verrons avec le texte résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale - les solutions apportées ne seront qu'apparentes et nous nous retrouverons, dans quelques années, dans la même situation.

J'ai ainsi répondu longuement aux auteurs de l'amendement n° 8 rectifié et des amendements identiques n° 3 rectifié et 62-II.

S'agissant de l'amendement n° 76, relatif à la parapharmacie, je dirai que, selon notre analyse, les prix actuellement pratiqués dans ce secteur ne sont pas anormalement bas. Les marges bénéficiaires sont plutôt confortables et je crains que nous ne nous trouvions avec une justification économique qui ne soit pas avérée.

J'en viens à l'amendement n° 83.

Le Gouvernement tout entier est déterminé à soutenir la francophonie, la production française et l'exception culturelle. C'est clair ! Il n'y a aucune ambiguïté sur ce point. Allons-nous, par un tel amendement, pouvoir améliorer la situation actuelle ? Je ne le pense pas. La situation va empirer.

Mais quelle est cette situation ?

S'agissant de l'histoire du disque, ce n'est pas brillant, et il convient d'effectuer une analyse tout à fait précise.

La France est le pays où les disques sont le plus cher : le prix moyen d'un disque compact est de 139 francs en France, 100 francs en Grande-Bretagne et 85 francs aux Etats-Unis.

Une nouveauté en variété internationale - vous allez me dire que j'ai cité seulement des pays anglophones, mais je vais vous en citer d'autres qui ne le sont pas - se

vend environ 140 francs en France, 100 à 120 francs en Allemagne, 90 francs en Grande-Bretagne et 50 francs aux États-Unis.

Ce constat devrait nous faire réfléchir, car l'image des prix cassés qu'on colporte en ce domaine est loin de la vérité. Nous devons regarder la réalité en face : la France a un privilège douteux, qui est celui d'être, je le répète, l'un des pays les plus chers en matière de disques ! Je vous disais qu'une enquête était menée auprès des jeunes : ces derniers trouvent que le disque est cher dans notre pays. Allons-nous leur annoncer que le disque va être encore plus cher ?

Trois autres arguments méritent d'être analysés tout à fait honnêtement.

Peut-on protéger la survie de ce qui reste d'un réseau de disquaires indépendants, lutter contre l'expansion des grandes surfaces non spécialisées et préserver la production française ?

A propos de l'expansion des grandes surfaces non spécialisées, qui présenteraient le défaut d'offrir un assortiment limité, je vous signale qu'en réalité l'ampleur de l'assortiment est très variable d'une surface à l'autre. Aucune, bien entendu, ne peut rivaliser avec la FNAC, mais certaines développent maintenant des rayons très importants. Alors, ne vous y trompez pas : si une mesure de cette nature était prise, elle ne profiterait ni aux disquaires indépendants ni à la grande distribution, mais à la grande distribution spécialisée.

Peut-on protéger la production française ?

Il n'y a, à mon avis, aucune chance d'atteindre cet objectif par le dispositif qui est proposé. Pourquoi le réseau des disquaires indépendants, considérablement amoindri aujourd'hui, puisqu'il ne compte plus que quelque 300 professionnels, a-t-il été touché de cette façon ? C'est du fait de la concurrence des grandes surfaces spécialisées, qui présentent deux atouts : l'ampleur des assortiments et les prix obtenus grâce au volume d'achats. Ce dernier point est essentiel : les petits disquaires sont désavantagés par le système de prix d'achat pratiqué qui est axé uniquement sur les remises quantitatives et donc systématiquement défavorable aux commerçants traditionnels.

L'une des modifications qu'il faut envisager est non pas celle que l'on propose aujourd'hui, mais celle qui consisterait à prendre en compte la qualité spécifique du service rendu par le disquaire : les remises ne devraient pas être seulement quantitatives, mais également qualitatives.

Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas le dispositif proposé qui permettra d'y arriver. Cela fait un peu plus d'un an que l'on demande aux industriels d'accorder des remises qualitatives. Il faudrait peut-être y réfléchir, mais dans un texte de loi spécifique. Si les industriels ne veulent pas spontanément appliquer ce système, monsieur le rapporteur, on peut s'interroger sur la nécessité de légiférer en la matière. Vous, vous pensez qu'il faut le faire ; moi, je pose une question : faut-il vraiment que les pouvoirs publics et la loi viennent s'immiscer dans les relations commerciales alors que des mesures incitatives ou d'accompagnement seraient sans doute suffisantes ?

Je voudrais vous donner un dernier exemple, sans lequel vous pourriez croire que, par un plaidoyer *pro domo*, je n'essaie que de vous présenter des conséquences et un effet d'image auprès des jeunes qui ne correspondent pas forcément à une réalité.

Il existe un précédent, qui est celui du livre. Quel bilan peut-on établir de l'application de la loi sur le livre ? Les modifications apportées dans la distribution de celui-ci ont-elles permis de stopper la disparition des petits libraires ? Pas du tout, et vous le savez bien.

Les grandes surfaces sont au contraire devenues de très gros vendeurs de livres ; le résultat le plus évident est simplement qu'on leur a garanti des marges faciles et importantes.

Je vous signale que les marges dégagées sur la vente de livres sont beaucoup plus importantes, dans les grandes surfaces, que sur celle des autres articles. Dégager des marges sur un secteur de cette nature leur a permis - c'est aussi un problème à examiner - d'être beaucoup plus agressives sur les autres. En effet, il existe une péréquation de marges qui joue sur tous les produits : accroître les marges sur les secteurs non alimentaires, par exemple sur le disque et sur le livre, autorise une agressivité commerciale plus grande dans le secteur alimentaire. C'est contre cela que nous essayons de lutter aujourd'hui.

A-t-on rendu le livre moins cher et plus accessible ? Certes, on a connu une phase de correction de la hausse des prix par prolifération des collections à dix francs. C'est un phénomène sympathique, mais qui signifie très clairement que l'on s'oriente de plus en plus vers la publication de livres tombés dans le domaine public.

Et les grandes surfaces sont elles-mêmes devenues des maisons d'édition. Cela a constitué le perfectionnement ultime du dispositif. Était-ce l'objectif visé au départ par les auteurs de la loi ?

Faut-il recommencer avec le disque, et ne va-t-on pas ainsi continuer à renforcer les parts de marché de la grande distribution ? En effet, celle-ci gagne toujours des parts de marché quand les prix s'élèvent sous l'effet d'une intervention extérieure. C'est une constante absolue.

Cela profitera-t-il - dernier élément - à la production française, car, entre nous soit dit, c'est là notre véritable préoccupation ? Je crains l'effet inverse. En effet, en instaurant des mécanismes de prix minimum, nous allons « décrocher » encore un peu plus les prix français des prix pratiqués dans les autres pays et donc favoriser les achats à l'étranger. Or, qu'on le veuille ou non, quand on s'approvisionne chez un grossiste américain, anglais ou allemand, quand on achète ses disques à Milan, à Munich, Amsterdam ou Berlin, on trouve de moins en moins de chansons françaises !

On ne peut pas, dans le pays de l'Union européenne où les disques sont les plus chers, instaurer en plus un système de prix minimum.

La seule direction dans laquelle nous devons nous orienter est donc d'introduire, au-delà des remises quantitatives, des remises qualitatives qui, sur une distribution spécifique, profiteraient, elles, aux disquaires qui donnent des conseils, justifiant ainsi cette remise qualitative, et qui véhiculent les productions françaises.

Je crois non seulement que ce serait une bonne mesure mais aussi que c'est la seule qui puisse être envisagée.

Je m'excuse d'avoir été long, mais chacun comprendra ici que nous sommes au cœur de ce projet de loi. Tenons-nous-en aux principes et ne faisons pas de ce projet de loi un texte tendant à augmenter les prix, à fixer des marges minimum, donnant ainsi l'image d'un retour à l'encadrement des prix, tout ce qui a été évité grâce à l'ordonnance de 1986.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements.

**M. le président.** Monsieur de Menou, l'amendement n° 8 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques de Menou.** L'amendement n° 8 rectifié avait une portée très générale. Après avoir entendu les avis de la commission et du Gouvernement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Monsieur de Menou, l'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques de Menou.** Je suis très embarrassé. J'ai bien écouté M. le ministre. Certes, la présence de pompes à essence participe de l'aménagement du territoire, mais il en est de même, voire plus, des commerces alimentaires. Aussi, prévoir des mesures pour sauvegarder nos petits commerces ruraux de produits alimentaires me paraît aussi important que d'en prévoir en faveur des pompes à essence rurales. Les arguments en faveur des uns et des autres se neutralisent donc.

Il est un point sur lequel je rejoins le Gouvernement, c'est la multiplicité des articles, la complexité des contrôles ; la notion qu'on est en train d'introduire avec ces prix abusivement bas, c'est le contrôle du marché. Certes, il s'agit là d'une dérive importante par rapport au texte, mais c'est à peu près le seul argument - il est fort, je le reconnais - que j'ai retenu de la discussion de ce matin.

Je m'interroge, parce que j'ai déposé cet amendement après un travail en collaboration avec un collègue qui a déposé un amendement identique, ...

**M. le président.** Vous êtes maître de vous comme de l'univers !

**M. Jacques de Menou.** ... mais je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Maintenez-vous l'amendement n° 62-II, monsieur Deneux ?

**M. Marcel Deneux.** Oui, monsieur le président, je le maintiens.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62-II, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 76 est-il maintenu, monsieur Courtois ?

**M. Jean-Patrick Courtois.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

**M. Adrien Gouteyron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** J'ai, bien entendu, comme chacun d'entre nous dans cette enceinte, écouté avec beaucoup d'attention votre plaidoyer précis, argumenté, monsieur le ministre. Puis-je vous dire qu'il ne m'a pas convaincu !

D'ailleurs, je voudrais vous faire remarquer que vous ne contestez pas les faits : en vingt ans à peine, le nombre des disquaires indépendants dans notre pays est passé de 3 000 à moins de 300 - voire 250, me dit-on - et les grandes surfaces utilisent le disque comme produit d'appel alors qu'il représente à peine 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Les faits, c'est aussi que, dans cette assemblée comme à l'Assemblée nationale, nous avons voté, malgré certaines réserves, un texte qui a prévu l'obligation pour les radios de diffuser 40 p. 100 de chansons françaises, dont 20 p. 100 de nouveaux talents. Le débat que nous avons aujourd'hui est à relier très étroitement à celui que nous avons eu en 1994.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que nous prenons des risques, que les effets ne seront pas ceux que nous attendons. Mais que proposez-vous ? Et pourquoi a-t-on tant attendu pour proposer des solutions ? Si notre proposition n'est pas la bonne, pouvez-vous en trouver une autre, puisque vous ne pouvez pas considérer la situation comme satisfaisante ?

Selon vous, les disquaires indépendants et les éditeurs doivent jouer sur la qualité. Fort bien ! Ils auraient dû le faire avant !

Mais ne craignez-vous pas - j'en reviens ainsi à ce qui constitue le fond et l'essentiel de mon propos - que l'on n'aboutisse ainsi à une culture de masse largement anglo-américaine et à une culture réservée aux élites ? On trouvera les disques de qualité dans certaines maisons spécialisées, comme on aurait pu ne voir les films français que dans certaines salles de cinéma réservées à quelques-uns si un dispositif d'aide n'avait pas permis de sauver le cinéma français.

Nous sommes là au cœur d'un débat culturel, monsieur le ministre. Vos arguments sont économiques. Je ne les réfute pas, mais, selon moi, s'il y a volonté gouvernementale, il faut qu'elle s'exprime, et le texte que nous examinons aujourd'hui en est l'occasion.

J'espère que cet amendement sera adopté. Nous pourrions ainsi, la navette, trouver une solution qui satisfasse et vos exigences et nos ambitions - grâce à qui sont d'abord - vous l'avez compris - des ambitions culturelles.

Que l'on ne m'objecte pas que la jeunesse française est incapable de comprendre mon raisonnement puisqu'elle a compris que l'on ait imposé des quotas pour la chanson française sur les radios ! Je ne crois pas que l'on puisse sous-estimer la jeunesse de notre pays ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, je comprends bien vos arguments, mais je suis en désaccord avec vous sur un point.

Vous avez déclaré : « Monsieur le ministre, vous êtes d'accord avec moi sur les faits, le nombre des disquaires est passé de 3 000 à 300. » Certes ! Mais je ne suis pas d'accord avec votre analyse selon laquelle les grandes surfaces font du disque un produit d'appel.

Je crois être l'un de ceux qui, depuis cinq à six mois, ont mené la guerre la plus dure contre les grandes surfaces. Elles ne m'ont d'ailleurs pas épargné, ce que je ne leur demandais pas ! Il n'en demeure pas moins que votre analyse est inexacte : elles ne font pas du disque un produit d'appel ; elles en font un facteur de profit. Si nous nous trompons sur le diagnostic, nous nous tromperons sur le remède.

Vous me demandez ce que je propose. Je vous ai parlé des orientations qualitatives.

Vous souhaitez, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, encadrer le prix des produits alimentaires - un amendement vient d'être adopté à ce sujet en dépit des

indications que j'ai données - et celui des disques. Nous allons aborder d'autres sujets, tels que celui des transports routiers : nous pouvons également encadrer les prix en ce domaine.

Dès lors, je vous mets en garde : je crains, monsieur le sénateur, que nous n'aboutissions à une forte incompréhension de la part de nos concitoyens quant à notre capacité de résoudre les problèmes liés aux abus de concurrence.

Je sais ce qui va se passer : un accord de fait sera conclu entre les grands distributeurs - je parle non pas des grands distributeurs généralistes, des hypermarchés, mais des grands distributeurs spécialisés. Il y aura donc deux gagnants et deux perdants. Les deux gagnants seront les grands distributeurs spécialisés et les importateurs ; les deux perdants seront les jeunes et les producteurs français.

Vous me dites que ces derniers sont à même de comprendre. Croyez-vous ? Dans un pays où le prix du disque est le plus élevé de l'Union européenne, ils auront quelques difficultés, notamment si les producteurs français n'en tirent pas bénéfice, ce que je ne crois pas du tout. Vous avez d'ailleurs émis des réserves sur l'efficacité pour la production française du dispositif que nous mettons en place. Je ne vois pas dès lors très bien comment nous pourrions les convaincre.

S'agissant d'un produit d'une très forte sensibilité, à propos duquel le Gouvernement s'est engagé dans l'exception culturelle, ce dispositif, s'il était adopté, ne permettrait absolument pas de le défendre.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart pour explication de vote.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention la position des uns et des autres, et, personnellement, je suis tout à fait convaincu par l'argumentation de M. le ministre.

En effet, n'en déplaise aux défenseurs de l'amendement n° 83, je ne vois pas en quoi, en adoptant cet amendement, nous favoriserons la production française.

Vous allez rendre les prix plus élevés pour les jeunes, mais vous ne ferez rien qui favorise la production française. Il faudrait faire autre chose pour favoriser la production française.

En fait, ce sont les établissements spécialisés - Virgin Mégastore et la FNAC, par exemple - plus que les grandes surfaces qui posent le vrai problème.

Je crois que nous devons éviter, dans cette affaire, de faire naître l'incompréhension des consommateurs. A cette fin, nous devons suivre l'avis de M. le ministre et rejeter l'amendement n° 83 ; en tout cas, c'est ce que je ferai.

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le ministre, je vous apporterai mon soutien sur ce point particulier, tout en faisant un reproche de principe à ce texte.

Je l'ai dit en commission et M. le rapporteur pour avis l'a rapporté fidèlement : vous avez ouvert la boîte de Pandore ! Vous avez touché à l'ordonnance de 1986 et vous récoltez le fruit de votre curiosité : on vous a parlé de la baguette, de litre d'essence... on vous parle maintenant du livre et du disque.

**M. Jean-Jacques Hyst,** rapporteur pour avis. ... et des produits alimentaires.

**M. Jacques Larché.** Pourquoi ne vous parlerait-on pas bientôt de la carotte ou de tout autre produit ?

Je ne souhaite pas, pour ma part, que les choses soient aggravées ; elles me semblent suffisamment préoccupantes. Sur un certain nombre de points, je vous renvoie donc à un problème tout à fait concret, celui de l'applicabilité de ce texte. Vous vous heurterez en effet à des difficultés contentieuses pour l'application d'un certain nombre de ses dispositions.

Pour que votre position, dont vous êtes responsable, ne se trouve pas aggravée du fait du Sénat, je vous soutiendrai. Mais je le ferai avec beaucoup de réticence, sur ce point particulier comme sur l'ensemble de ce texte, dont, encore une fois, l'application va poser des problèmes contentieux inextricables. Vous allez enrichir certaines professions ! Pourquoi pas ?

**M. Pierre Laffitte.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Tout en comprenant les arguments brillamment exposés par le président de la commission des affaires culturelles, mon ami Adrien Gouteyron, je crois que l'argumentaire présenté par M. le ministre sur ce projet de loi est véritablement décisif.

Je me demande toutefois si un texte d'initiative parlementaire tendant à répondre aux problèmes spécifiques évoqués par le président de la commission des affaires culturelles ne mériterait pas de retenir notre attention, un texte qui irait, monsieur le ministre, dans le sens que vous avez indiqué, c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité du service rendu par les disquaires en même temps que d'une spécificité culturelle clairement établie en ce qui concerne l'édition phonographique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> D, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> D est adopté.)*

#### Demande de priorité

**M. Jean-Jacques Robert,** rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert,** rapporteur. Monsieur le président, pour la clarté des débats, je demande l'examen en priorité des amendements n° 9 rectifié *bis* et 19, qui visent à insérer des articles additionnels après l'article 6. Et, à l'intérieur de cette discussion, je demande la priorité pour l'amendement n° 19 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette double demande de priorité ?

**M. Yves Galland,** ministre délégué. Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

#### Articles additionnels après l'article 6 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe X de l'article 60 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« X. - Il est interdit à tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment aux transporteurs publics routiers de marchandises, commissionnaires de transport ou loueurs de véhicules industriels, d'offrir ou de pratiquer un prix abusivement bas par rapport au coût de la prestation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher l'accès à un marché d'un autre prestataire de transport routier de marchandises.

« Un prix abusivement bas par rapport au coût de la prestation est celui qui notamment ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires. »

« II. - En conséquence, l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est abrogé. »

Par amendement n° 9 rectifié *bis*, MM. de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaere, Le Grand, Pluchet, Ostermann, Bernard Hugo et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est également interdit à tout prestataire de transport routier de marchandises, commissionnaire de transport ou loueur de véhicules industriels d'offrir ou de pratiquer un prix abusivement bas par rapport au coût de la prestation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché un autre prestataire de transport. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La commission s'est penchée sur le problème spécifique des prix abusivement bas pratiqués dans le secteur du transport routier de marchandises.

Ce secteur souffre aujourd'hui d'une certaine fragilité, dans la mesure où les entreprises sont simultanément confrontées à un effondrement de leurs prix de vente et à un renchérissement de leurs charges, entraînant la réduction, voire la suppression de leurs marges.

Dans ce contexte, et afin de moderniser et de réguler leurs activités, les professionnels du secteur ont engagé, depuis un an, une démarche dite du « contrat de progrès ». Très positive, cette démarche est aussi source de coûts pour les transporteurs, qui ont créé 4 000 emplois nets depuis un an. Elle doit donc être encouragée.

Or, certaines pratiques de prix abusivement bas exercent un effet néfaste sur la profession. Comment, en effet, supporter une accentuation des charges liées à la nécessaire amélioration des conditions de travail ? Rappelez-vous ce qui s'est passé en 1993 et les objectifs définis en ce sens, et pour lesquels on a avancé de façon très sensible.

Comment, donc, améliorer les conditions de travail des transporteurs si, dans le même temps, certains prix « prédateurs » évincent du marché les entreprises engagées dans cette démarche de progrès ?

Le droit en vigueur n'est pas efficace : la question des prix anormalement bas est traitée par l'article 3 de la loi n° 92-1445 de décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le transport routier de marchandises.

Cet article permet de punir d'une amende de 600 000 francs le donneur d'ordres qui rémunère le transporteur à un prix ne permettant pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et en matière de sécurité.

Mais il ne vise que les donneurs d'ordres professionnels du transport - il s'agit de la sous-traitance - et il n'incrimine que ces derniers, à l'exclusion, donc, des prestataires de services qui offriraient ou pratiqueraient de tels prix.

A l'occasion de l'examen de la loi de 1992 sur la sous-traitance, M. Jean-Paul Emin, rapporteur de la commission des affaires économiques, avait déjà fait part de son scepticisme quant à l'efficacité de cette loi et avait souhaité que cette réforme soit intégrée dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. La commission des affaires économiques, avec lui, avait donc « tiré la sonnette d'alarme », hélas ! en vain, car elle n'a pas été entendue.

Aujourd'hui, force est de constater que ses prédictions étaient, malheureusement pour la profession, justifiées. C'est pourquoi la commission juge nécessaire de remédier aux deux lacunes essentielles des textes en vigueur. Elle vous propose d'adopter un article additionnel qui tend à interdire à tout prestataire de transport public - j'y insiste - routier de marchandises, notamment aux transporteurs publics routiers de marchandises, commissionnaires de transport ou loueurs de véhicules industriels, « d'offrir ou de pratiquer un prix abusivement bas par rapport au coût de la prestation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher l'accès à un marché d'un autre prestataire de transport routier de marchandises ».

Cet article précise que le prix abusivement bas s'évalue par rapport au coût de la prestation et il définit comme étant « celui qui notamment ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires ».

Sur le plan formel, cet article additionnel propose une nouvelle rédaction du paragraphe X de l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Il est, en effet, souhaitable de ne pas introduire une disposition spécifique à un secteur dans l'article 1<sup>er</sup> D, qui traite du prix abusivement bas de l'ensemble des produits fabriqués ou transformés et qui ne vise que les prix à l'égard des consommateurs, et non les relations entre professionnels.

En outre, le paragraphe X de l'article 60 de l'ordonnance fixe les modalités de répression de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 2 juillet 1963 sur la revente à perte, article supprimé par le paragraphe I de l'article 2 du présent projet de loi, et modifie l'article 4 de la loi de 1963 précitée.

Le paragraphe X de l'article 60 de l'ordonnance est donc caduc. C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous en propose une nouvelle rédaction, de façon à introduire la disposition qu'elle vous a exposée ci-dessus. Cette dernière étant spécifique à un secteur, il lui a semblé qu'elle trouvait sa place au titre VII de l'ordonnance comportant des dispositions diverses.

En conséquence, la commission vous propose, dans un second paragraphe, d'abroger l'article 4 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, devenu lui aussi caduc.

**M. le président.** La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié *bis*.

**M. Jacques de Menou.** Les pratiques de prix abusivement bas perturbent gravement le marché du transport routier. Elles entretiennent notamment des comportements antisécuritaires et empêchent toute revalorisation légitime des prix du transport routier de marchandises.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement, qui est similaire à l'amendement n° 19 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je m'adresserai tout d'abord à M. Jacques Larché, président de la commission des lois, pour lui dire ceci : je ne sais pas si le Gouvernement a ouvert la boîte de Pandore, mais c'est en tout cas la première fois depuis 1936 que le Gouvernement traite du problème de la concurrence. Telle a été la volonté du Gouvernement, qui, je vous l'affirme, ne le regrette pas du tout. Comme j'ai l'occasion de le dire depuis six mois, la vie démocratique, dont nous nous honorons, étant ce qu'elle est, il n'y avait pas de raison de craindre un tel débat. Non seulement je ne le crains pas, mais je suis sûr que le projet de loi sera amélioré tant par l'Assemblée nationale que par la Haute Assemblée.

Nous venons d'achever la discussion - vous arrivez en pleine actualité, monsieur le président Larché - de deux amendements sur lesquels le Gouvernement a été battu. Ce n'est pas pour autant la fin de la discussion parlementaire !

**M. Henri de Raincourt.** Ni de celle du Gouvernement ! (*Sourires.*)

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je suis convaincu, s'agissant de problèmes fondamentaux comme ceux de la revente à perte, des prix abusivement bas, du paracommercialisme, que nous ne pouvions pas laisser les choses en l'état, et cette conviction fait d'ailleurs l'objet d'un consensus.

Ce constat établi, fallait-il régler les problèmes par ordonnances ou par la voie législative, et donc par un débat parlementaire ? Le projet de loi qui vous est soumis est équilibré, ce dont nous ne pourrions que nous féliciter à l'issue du débat.

J'en viens au troisième sujet, les transports routiers, et donc à la troisième réserve exprimée par le Gouvernement, qui n'est pas non plus favorable à cet amendement.

J'aborderai le fond et la méthode.

Il s'agit d'un secteur difficile, bien qu'il ait enregistré, depuis 1995, une croissance de 7,5 p. 100, et dans lequel, on le sait, les distorsions de concurrence peuvent être redoutables. Il a été réglementé jusqu'en 1987 avec la tarification routière obligatoire. Sa libéralisation est globalement perçue comme très positive, notamment par les donneurs d'ordres et par ceux qui ont pu accéder depuis à la profession. La concurrence y est rude, le coût dans le secteur faible et la qualification modérée. Je vous rappelle qu'il suffit d'avoir son permis poids lourd, de louer un camion et de se mettre à son compte. La sortie du secteur est également aisée, le marché d'occasion du camion étant parfaitement fluide.

Les problèmes soulevés par les fédérations des transporteurs, dont vos amendements se font l'écho, sont tout à fait réels, et M. Bernard Pons comme Mme Anne-Marie Idrac ont bien l'intention de s'y attaquer et de les régler.

Mais, en réalité, ces problèmes relèvent fort peu, c'est vrai, monsieur le président Larché, du droit de la concurrence, et il va falloir avant tout faire appliquer les textes existants.

Quels sont-ils ? Le premier concerne le droit social, le deuxième, le code de la route et le troisième, les normes de sécurité. Il est vrai qu'ils nécessitent d'être précisés sur certains points - M. Pons et Mme Idrac en son conscients. Par exemple, comme l'indiquent le ministère de l'industrie et mon collègue Frank Borotra, des manquements sérieux sont relevés dans le transport des matières dangereuses, l'essence et les produits chimiques, qui doivent faire l'objet de textes adaptés et spécifiques.

Je voudrais maintenant surtout attirer votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le danger de la disposition relative à la définition du prix abusivement bas qui est proposée par ces deux amendements et que je crois personnellement inapplicable.

En effet, vouloir définir le prix abusivement bas comme étant inférieur aux charges légales et réglementaires est en réalité une fausse bonne idée, dont la mise en œuvre serait, qui plus est, très contraignante, car elle obligerait des entreprises à maintenir leurs prix au-dessus de ce seuil à tout moment et en tout lieu. Or les obligations qui s'imposent aux transporteurs routiers sont de couvrir des charges fiscales et sociales sur l'ensemble des périodes de référence, et non pas sur une période particulière.

Prenons l'exemple d'un transporteur qui assure une course entre Paris et Marseille avec un profit suffisant. Il pourra très bien, plutôt que de revenir à vide, accepter d'effectuer un retour à un prix bas, inférieur au seuil défini par l'amendement, surtout si le profit réalisé à l'aller peut lui permettre de payer les charges sociales et fiscales du retour. Mais il s'agira alors de deux clients différents, de deux contrats différents et de deux négociations différentes. Si cette disposition était adoptée, elle interdirait à ce transporteur de charger un client à prix bas et lui imposerait de revenir à vide. Mais qu'advient-il du petit transporteur en difficulté que l'on obligera aussi à revenir à vide parce qu'on lui aura interdit de fixer un prix bas ?

Au nom de la lutte contre les pratiques prédatrices, il ne faudrait surtout pas obliger chaque transporteur à fixer ses prix, à chaque instant et en tout lieu, au-dessus du seuil. De surcroît, le respect du dispositif serait illusoire et sa surveillance très difficile. L'important, à mes yeux, est que l'entreprise remplisse ses engagements sociaux et fiscaux sur l'ensemble de la période.

Je voudrais souligner une autre difficulté : on ne peut pas légiférer dans ce domaine sur le seul secteur routier, car ce serait méconnaître la concurrence qui s'exerce entre les différents modes de transport. Il faudrait, par exemple, s'interroger aussi sur les pratiques tarifaires de la SNCF.

Enfin, je souhaite que l'on prenne en compte la concurrence internationale, car il est facile d'avoir recours à des prestataires situés à la périphérie de notre pays. On disposera donc d'une règle nationale qui, au mieux, sera vaine et, au pis, incitera à la délocalisation des entreprises de transport, et donc à des pertes d'emploi ou au recours à des entreprises de transport frontalières.

De surcroît, il n'est pas souhaitable d'immiscer le conseil de la concurrence, en matière de prix abusivement bas, dans les relations entre professionnels. Saisi sur ce nouveau dispositif par le président de la commission de la production et des échanges, ce conseil a d'ailleurs insisté, dans l'avis qu'il a rendu, sur sa vocation originelle et sur les risques à s'en écarter.

Le nouvel article 12 ne s'applique, dans des cas limités, qu'aux seules ventes aux consommateurs ; mais cet amendement provoquerait un changement radical, à savoir des contrôles de prix par le bas dans les échanges inter-industriels.

Ce serait, d'une part, un retour à une forme d'économie administrée, avec une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui jouerait un rôle de police économique, ce qu'elle ne souhaite pas.

D'autre part, l'élargissement considérable des plaintes portées devant le conseil de la concurrence paralyserait ce dernier - et, monsieur le rapporteur, je ne peux plus, à ce stade, apporter de réponse positive aux questions que vous posez tout à l'heure. Le conseil de la concurrence se verrait donc dans l'incapacité de remplir son rôle originel de gardien du titre III et le nouveau rôle que le Gouvernement veut lui donner en matière de prix abusivement bas à l'article 12-1.

Je voudrais, en conclusion, parler de la méthode.

En plein accord avec M. le Premier ministre et avec MM. les ministres des transports et de l'industrie, nous allons essayer de trouver les solutions adéquates.

Il faut faire le bilan de la législation actuelle et veiller au renforcement de son application : j'ai cité les trois domaines dans lesquels c'était nécessaire.

Il faut également renforcer les contrôles de sécurité, envisager des réformes concernant le transport de matières dangereuses et, si une mesure spécifique s'avère nécessaire, compléter la loi du 31 décembre 1992 sur les transports routiers, loi qui vise spécifiquement et de manière détaillée, approfondie et adéquate ces différents sujets.

Autant il est inopportun de prévoir une mesure spécifique aux transports routiers en matière de prix abusivement bas, autant il est envisageable de faire évoluer la législation de 1992.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention votre argumentation.

La commission des affaires économiques a tenu à présenter cet amendement après avoir étudié la question de manière approfondie.

Vous venez de nous dire que vous étiez en relations très étroites avec M. Pons et Mme Idrac et que vous envisagiez de prendre des dispositions allant dans le sens de cet amendement.

Je suis par conséquent très troublé, car mandat m'a été donné par la commission de défendre cet amendement, qui, bien évidemment, concerne le ministre des transports.

Toutefois, si vous pouviez prendre l'engagement, monsieur le ministre, de nous faire, avec les ministres concernés, une déclaration sur ce sujet, je n'aurais pas l'impression de contrevenir au souhait de la commission en retirant l'amendement.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Ce que je viens de vous dire, monsieur le rapporteur, n'est naturellement pas le fruit de ma seule imagination. Je me suis entretenu très

longuement avec Mme Idrac, et je puis vous dire son souci, comme celui de M. Bernard Pons, de répondre aux professionnels, qui, à juste titre, sont très préoccupés.

Je crois que vous pouvez faire confiance au Gouvernement en la matière. Le présent texte n'est pas le cadre idéal pour régler ces difficultés ; un texte portant modification de la loi de 1992 me semblerait beaucoup plus adéquat.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je peux donc vraiment compter sur une déclaration nous faisant part des réponses que vous pensez apporter aux problèmes que nous venons de soulever, à l'occasion de la deuxième lecture ? (*M. le ministre acquiesce.*)

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 19.

**M. le président.** Monsieur de Menou, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques de Menou.** J'aurais aimé entendre M. le ministre prendre oralement cet engagement.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je le prends, monsieur de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** Les amendements n° 19 et 9 rectifié *bis* sont retirés.

Nous en revenons à l'amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> D.

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> D

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Hyst, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> D, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, les mots : "des articles 7 et 8" sont remplacés par les mots : "des articles 7, 8 ou 10-1". »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 103, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 38, de remplacer la référence : « 10-1 » par la référence : « 12-1 ».

Le sous-amendement n° 99 déposé par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 38 pour modifier la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance, à remplacer les références : « 7, 8 ou 10-1 » par les références « 7, 8, 10-1 et du paragraphe X de l'article 60 ».

Les sous-amendements n° 103 et 99, du fait de votes précédemment intervenus, n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 38 est un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup> D.

**Article 1<sup>er</sup> E**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22 de la même ordonnance, les mots : "qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

**Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> E**

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> E, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 26 de la même ordonnance, les mots : "aux articles 7 et 8" sont remplacés par les mots : "aux articles 7, 8 et 10-1". »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 104, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 39, à remplacer la référence : « 10-1 » par la référence : « 12-1 ».

Le sous-amendement n° 100, déposé par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 39, pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article 26 de l'ordonnance, à remplacer les références : « 7, 8 et 10-1 » par les références : « 7, 8, 10-1 et au paragraphe X de l'article 60 ».

Les sous-amendements n° 104 et 100, du fait de votes intervenus précédemment, n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 39 est un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup> E.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. René Monory.)**

**PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

**QUESTIONS D'ACTUALITÉ  
AU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

**SITUATION À FRANCE TÉLÉVISION**

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud.

**M. François Gerbaud.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de la culture.

Depuis qu'elle existe, la télévision n'a jamais cessé de nous étonner, souvent pour le meilleur mais aussi, quelquefois, pour le pire ! C'est le cas, apparemment, aujourd'hui.

Du service public, auquel nous sommes très attachés, nous attendions l'image d'une « famille formidable ». Il nous offre un « Dallas » à la française, au cœur duquel une sombre affaire de montant de contrats oppose juridiquement, publiquement, frénétiquement, un animateur-producteur connu et l'exécutif de France Télévision.

C'était un contentieux, c'est devenu une polémique, que dis-je, un maelström médiatique, qui pénètre les couloirs du palais de justice, secoue la sérénité du Conseil supérieur de l'audiovisuel, agite les rédactions, inquiète le personnel de France Télévision, pose des questions au ministre compétent, émeut l'opinion publique et irrite singulièrement le Parlement - aujourd'hui le Sénat -, un Parlement qui, depuis des années, dans un constat qui n'a rien de prémonitoire, ne cesse d'attirer l'attention sur des pratiques contractuelles dont on voit bien aujourd'hui que, dans certains cas, elles empruntent plus à l'aberration qu'au réalisme financier et, dans une course infernale à l'audimat, au seul souci de qualité.

Ces pratiques, par ailleurs, jettent une injuste suspicion sur l'ensemble des producteurs de télévision, qui souhaitent, comme le dit leur président, que l'on supprime ces contrats absurdes, contrats souvent plus subis et acceptés que négociés et discutés. Pourtant, un contrat, comme l'on dit, « ça se discute » !

Ce sont là des contrats sans transparence, dès lors que s'y confondent la rémunération d'animateur et celle de producteur. Cette double rémunération est à l'origine d'évidents surcoûts, ressentis comme un gâchis préjudiciable à la crédibilité du service public de télévision, auquel, comme des millions de Français, et pour en avoir personnellement partagé la grandeur et les vicissitudes, je reste profondément attaché, convaincu qu'il est une des essentielles garanties d'une démocratique diversité de culture, d'information et de divertissement.

Monsieur le ministre, vous avez dit souhaiter une tutelle renforcée sur France Télévision. Comment entendez-vous y parvenir et comment souhaitez-vous y associer le Parlement ?

Une mission d'audit a été confiée à l'inspection des finances sur les contrats passés avec les chaînes publiques. Quand allez-vous en avoir connaissance et dans quelles directions orienterez-vous vos réflexions et décisions ?

Pensez-vous qu'il soit nécessaire de maintenir pour les chaînes du service public ce type de contrats d'animateur-producteur ?

Le Parlement a souvent du mal à faire passer dans l'opinion publique l'augmentation de la redevance. Ce qui vient d'arriver semble vous contraindre, cette année, à ne pas l'augmenter. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le sénateur, vous avez raison : il faut plus de transparence. Nous devons donc renforcer nos procédures de contrôle.

Je souhaite que ces contrats d'animateur-producteur fassent l'objet non seulement d'informations mais également de procédures de concertation entre les tutelles et

les conseils d'administration de France 2 et de France 3, conformément au principe qui veut que toute entreprise en réfère à ses actionnaires lorsqu'il s'agit d'opérer de grands choix stratégiques.

Il faut, par conséquent, que ces contrats incluent deux types de clauses strictes et que ces clauses soient évidemment respectées.

Le premier type de clause doit permettre d'apprécier la réalité des coûts des émissions par rapport au prix d'achat et par rapport au marché.

Le deuxième doit permettre de dénoncer ou d'adapter les contrats en fonction de la ligne éditoriale de la chaîne et du succès des émissions.

Après vous avoir dit, monsieur le sénateur, que vous aviez raison d'insister sur la nécessité de la transparence et de la rigueur, je veux souligner qu'il ne faudrait pas profiter des tensions qui se font jour au sein de France Télévision pour déstabiliser le secteur de l'audiovisuel public.

**M. François Gerbaud.** J'en suis convaincu !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Peu de gens le disent aujourd'hui, et je suis obligé de l'affirmer ici avec force : les finances de notre secteur audiovisuel public sont aujourd'hui équilibrées et l'enveloppe budgétaire est respectée.

Gardons-nous de toute hypocrisie : 40 p. 100 du financement de l'audiovisuel public - 45 p. 100 s'agissant de France 2 - proviennent de la publicité. Autrement dit, il faudrait augmenter la redevance dans les propositions considérables si l'on voulait se passer de la publicité. Or qui dit publicité dit concurrence et qui dit concurrence dit marché.

La télévision publique peut-elle, dès lors, se passer d'animateurs vedettes ? Je ne le pense pas. En revanche, il est évident que, comme vous l'avez dit, nous devons exercer un contrôle très strict sur les contrats des animateurs-producteurs. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

#### EFFETS DU CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI SUR LA CRÉATION D'EMPLOIS

**M. le président.** La parole est à M. Pastor.

**M. Jean-Marc Pastor.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

L'un des rôles majeurs de l'Etat et, de ce fait, du gouvernement en place, est de protéger les citoyens, d'aider chacun à trouver sa place, à s'insérer activement dans la société. Cette mission d'insertion et de solidarité est au cœur de l'action publique.

C'est aussi le rôle des communes, des collectivités locales, souvent les premiers interlocuteurs, après la famille, d'accompagner le plus possible chacun de nos concitoyens dans cette démarche. Il est évident qu'une grande partie de la population de notre pays est aujourd'hui victime du chômage, même si le décompte du nombre exact des chômeurs relève d'une véritable alchimie.

Il nous appartient de rassurer ces personnes et de les aider à s'insérer. Dans le cadre des contrats emploi-solidarité, les CES, l'intervention financière de l'Etat soutenait la mise en œuvre de ces contrats au travers de structures, publiques pour la plupart. Cette aide relevait d'une mission de service public. Même imparfait, ce système était positif pour tous.

Depuis deux ans, sur votre initiative, un coup de frein est donné. Les CES sont réservés à un public restreint et vous avez choisi de favoriser plutôt les contrats initiative-

emploi, les CIE. On assiste donc à une nouvelle intervention financière de l'Etat, cette fois en direction des entreprises privées, lesquelles étaient supposées, grâce à cela, créer 350 000 emplois.

Interpellé par de nombreux maires de mon département, je me dois de souligner que la réalité est tout autre. Dans le seul département du Tarn, on est passé de 4 362 CES en 1993 à 1 000 CIE en 1995. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 1996, n'ont été conclus que 493 CIE, soit une projection de 2 000 pour l'année 1996. On constate donc une chute de moitié par rapport au précédent système.

De plus, les personnes relevant du CIE, contrairement à celles qui relèvent du CES, ne sont pas censées bénéficier de la formation qui serait de nature à leur assurer une réinsertion durable.

Ma question, monsieur le ministre, est donc la suivante : alors que vos services estiment la création nette d'emplois par le CIE à 30 000, alors que le président du patronat lui-même critique la quantité d'aides en tous genres dont bénéficient actuellement les entreprises, pouvez-vous nous indiquer si, pour vous, le choix du CIE a induit la création d'un nombre d'emplois supérieur à celui qu'ont permis les CES et si vous avez l'intention de maintenir à leur niveau actuel, désespérément bas, les crédits pour les contrats emploi-solidarité ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Pastor, vous vous inquiétez de la diminution du nombre de contrats emploi-solidarité et vous doutez de la possibilité d'en compenser les effets par la création du CIE.

Je crois que les chiffres parlent d'eux-mêmes.

En 1995, nous avons disposé de 80 000 contrats de retour à l'emploi - il s'agit des CIE « ancienne formule » - pour une demi-année, de 175 000 contrats initiative-emploi pour l'autre moitié de l'année et de 650 000 CES, soit, au total, 905 000 contrats aidés pour les chômeurs de longue durée.

En 1996, nous disposons déjà de 350 000 CIE et de 530 000 CES, outre-mer compris, et nous allons ouvrir 25 000 contrats spéciaux pour le plan de relance de la ville. Nous aurons donc au minimum, cette année, 905 000 contrats, comme en 1995.

Dans les faits, au rythme des quatre premiers mois de l'année, le nombre de contrats signés sera au moins aussi important en 1996 qu'en 1995. Je vous rappelle, monsieur le sénateur, que le coût budgétaire réel du CES représente tout de même 15 milliards de francs.

J'en viens à votre département. Du 1<sup>er</sup> au 31 mars, 1 216 CES ont été signés ou renouvelés dans le Tarn. Sur cette lancée, les seuls CES dépasseraient les chiffres de 1993 que vous prenez comme référence. Il faudra y ajouter 2 000 CIE pour avoir une vision exacte du nombre de chômeurs de longue durée aidés.

Le contrat initiative-emploi s'est révélé très adapté aux chômeurs de longue durée. Vous dites que ce dispositif ne prévoit pas de formation. Mais n'oubliez pas que les deux tiers des bénéficiaires du contrat initiative-emploi sont recrutés avec des contrats à durée indéterminée...

**M. Alain Juppé Premier ministre.** C'est une différence fondamentale !

**M. Jacques Barrot**, *ministre du travail et des affaires sociales*. ... ce qui prouve bien qu'il y a, d'un côté, avec le CIE, une insertion de très longue durée dans le secteur marchand et, de l'autre côté, un système dont nous connaissons tous l'intérêt mais aussi, hélas ! les limites.

Cela dit, monsieur le sénateur, nous veillerons à ce que le nombre de CES, qui est évidemment aussi fonction des possibilités budgétaires, soit équitablement réparti entre les différents départements. Nous examinerons très attentivement ce qu'il en est pour le Tarn, comme pour certain département du Massif central auquel je voue, chacun le comprendra, une affection particulière.

Je crois très sincèrement que l'effort qui est accompli aujourd'hui pour lutter contre le chômage de longue durée n'est pas négligeable et que, contrairement à ce que vous semblez penser, monsieur Pastor, il est loin de se relâcher. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### SITUATION DANS L'AUDIOVISUEL

**M. le président**. La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent**. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de la culture.

Je pourrais presque reprendre les propos de notre excellent collègue M. Gerbaud, et j'espère que, si mes questions sont à peu près identiques, les réponses seront complémentaires. En effet, la crise actuelle de la télévision, qui fait les gros titres de la presse, comme le disait M. Gerbaud tout à l'heure, peut se résumer en quelques questions, à commencer par l'affaire des contrats, qui stupéfie l'opinion. Comment pourrait-il en être autrement quand on voit croître la polémique entre le président et l'un des principaux animateurs d'une chaîne publique ?

Pour résumer, je dirai simplement, en utilisant un vilain jeu de mots : « Ça se dispute à France 2 ». Ce n'est vraiment pas digne d'une chaîne publique.

Je me refuse néanmoins à porter un jugement définitif parce que je ne dispose pas de tous les éléments pour le faire. Le Gouvernement en a certainement plus que nous. Je souhaite qu'il les mette sur la table et que, quelles que soient ses conclusions, il mette fin à un malaise envahissant dans l'opinion.

Plusieurs problèmes caractérisent la crise actuelle, et tout d'abord celui de la nature et de l'équilibre des programmes. En effet, le budget des cinq principaux animateurs de la télévision publique est égal au budget de la fiction tandis que le documentaire de création, de plus en plus apprécié du public, se voit réduit à la portion congrue.

C'est ensuite le problème du contenu des programmes et celui de la violence, qui ne cesse d'envahir les écrans, sans oublier que, souvent, l'audimat semble devenir le véritable directeur des programmes de nos chaînes, mêmes publiques !

Enfin, j'aborderai le problème de la réforme du CSA, qui risque de se trouver bientôt posé, avec l'apparition des bouquets numériques. Qu'en sera-t-il de la compétence et des moyens du CSA ?

Je souhaite une grande remise à plat de tous ces problèmes et j'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez exposer votre position dans le débat à venir et que vous pourrez associer largement le Parlement à vos réflexions préalables. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy**, *ministre de la culture*. Monsieur le sénateur, concernant les contrats des animateurs-producteurs, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai répondu à M. Gerbaud, sauf pour ajouter que nous allons renforcer les procédures de contrôle vis-à-vis à la fois des conseils d'administration et du contrôleur d'Etat, pour qu'il n'y ait pas de dérapage.

En ce qui concerne le CSA, qui, lui, n'avait pas été évoqué par M. Gerbaud, je formulerai deux remarques.

Premièrement, nous devons renforcer les pouvoirs du CSA en matière de déontologie des programmes, en particulier en ce qui concerne la violence à la télévision - M. le Premier ministre a demandé au président du CSA de lui faire des propositions sur ce problème - mais aussi étendre les pouvoirs du CSA en ce qui concerne les quotas de production et de diffusion. Il faudra évidemment, en même temps que l'on renforcera son rôle, accroître les pouvoirs de sanction du CSA, à condition quand même - ne soyons pas hypocrites - que celui-ci les exerce, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

Deuxièmement, en ce qui concerne le numérique, j'aurai l'occasion, mesdames, messieurs les sénateurs, de présenter devant la Haute Assemblée, dans quelques mois, un projet de loi définissant le régime de la diffusion numérique par satellite. Nous préciserons, bien sûr, comment le CSA pourra réguler ce secteur.

Cela étant, je profite de votre question, monsieur le sénateur, pour préciser que autant nous souhaitons que les pouvoirs du CSA soient renforcés en matière de déontologie, de contrôle de la violence des programmes et de respect des quotas de production et de diffusion, autant nous pensons que ce n'est pas au CSA d'assumer la responsabilité du contrôle financier des chaînes publiques. Celles-ci, après tout, sont financées en grande partie par la redevance. C'est donc à l'Etat de prendre ses responsabilités financières, et non au CSA. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

#### DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE AUDIOVISUEL

**M. le président**. La parole est à M. Bourdin.

**M. Joël Bourdin**. C'est au ministre de la culture que s'adresse ma question, qui concerne elle aussi l'évolution de notre paysage audiovisuel.

Le paysage audiovisuel français est effectivement en très grande mutation, grâce aux progrès qui ont été réalisés dans le domaine de la compression numérique et du fait des libertés qui sont ainsi autorisées en matière de transmission de l'image et du son.

Nous avons appris, il y a quelque temps, que Canal Plus, associé à Havas, à Bertelsmann, à Murdoch et à la CLT (la Compagnie luxembourgeoise de télécommunications) lançait un nouveau bouquet numérique. Or il apparaît qu'un autre bouquet sera probablement lancé, grâce à une alliance entre TF 1, M 6, France Télévision et, encore une fois, la CLT. Enfin, l'arrivée d'un troisième bouquet est annoncée dans le domaine du divertissement.

Nous sommes donc en face d'un véritable *big bang*, comme le disent certains spécialistes, d'un phénomène de genèse audiovisuelle. C'est sans doute d'ailleurs ce qui explique les nombreuses questions qui sont posées aujourd'hui sur ce sujet.

Un tel foisonnement ne manquera pas d'avoir des conséquences sur les habitudes des usagers et aussi sur les institutions.

Les usagers s'habitueront au décodeur et à la parabole pour capter les différents bouquets, ce qui les changera du système actuel de télévision par redevance, même s'ils s'étaient déjà familiarisés à la télévision à abonnement ou à péage.

Cependant, le coût risque d'être élevé, d'autant qu'on a l'impression qu'il n'y a pas d'entente entre les différentes alliances sur l'utilisation d'un décodeur unique. Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, d'intervenir en ce domaine, pour faciliter l'accès des usagers à ces nouveaux programmes et, surtout, pour diminuer les frais qu'ils vont devoir engager ? Ne pouvons-nous pas intervenir pour que soit choisi un appareil unique permettant de décrypter les trois bouquets ?

**M. le président.** Il faudrait conclure, monsieur Bourdin.

**M. Joël Bourdin.** Pour ce qui est des institutions, comme notre collègue André Diligent, je m'étonne que les chaînes publiques soient peu associées aux tours de table qui ont lieu sur le numérique. Bien sûr, je relève dans le deuxième bouquet la présence de France 2 ; mais qu'en est-il de La Cinquième, chaîne qui a notre faveur ? Elle nous semble absolument faite pour le numérique. Or nous n'entendons pas dire qu'elle soit associée à quelque projet que ce soit. Je souhaiterais savoir pourquoi, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le sénateur, vous avez raison : l'avènement des techniques numériques est une véritable révolution dans le paysage audiovisuel. D'ailleurs, depuis une dizaine de jours, ceux de nos concitoyens qui disposaient déjà d'une antenne satellitaire reçoivent trente chaînes de télévision.

C'est un défi économique et culturel. Les Australiens, les Américains, les Allemands, sont déjà dans la bataille. Je vois avec plaisir que de grandes entreprises privées y participent aussi en France. C'est le cas de Canal Plus, qui vient de lancer le premier bouquet numérique européen opérationnel. C'est vrai aussi de TF1 et, vous l'avez rappelé, de la CLT, de la Lyonnaise des eaux ou de M6, qui, avec France Télévision, souhaitent lancer un deuxième bouquet.

Je ferai une première remarque : au plan international, il faudra que ces deux bouquets se regroupent ; c'est fondamental pour l'avenir de la télévision française.

Pourquoi France Télévision, pourquoi le service public ? D'abord, pour l'avenir même du service public. Regardez ce qui se passe aux Etats-Unis : les chaînes généralistes ne représentent plus que 60 p. 100 de l'audience ! Il faut donc que nous-mêmes, télévision publique, puissions exister dans dix ou vingt ans ; or cela passera par le numérique et par les chaînes thématiques.

Deuxième remarque, il s'agit d'un défi culturel. Comment imaginer, en effet, que la télévision française ne soit pas présente en Amérique latine ou en Asie, alors que les Allemands, les Américains et les Australiens y seront implantés ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et sans décodeur !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** En ce qui concerne La Cinquième objet de votre question, elle sera bien entendu présente dans le bouquet numérique, au même titre que France 2, France 3, Arte ou d'autres.

Enfin, s'agissant du décodeur, vous avez encore raison : nous devons penser aux consommateurs. Il faut donc qu'il y ait soit un décodeur unique, soit des décodeurs ouverts ou compatibles.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'intervienne très rapidement une entente sur le système de décodeur, puisqu'il existe le décodeur Médiabox de Canal Plus, le décodeur Viaccess de France Télécom et le décodeur IRDETO de Nethold. Cela me paraît fondamental, car, à défaut d'un tel accord, nos concitoyens ne paieront pas. Ils accepteront de dépenser 150 francs pour un bouquet numérique, mais ils ne pourront payer deux ou trois décodeurs. Ne renouvelons pas les erreurs qui ont été commises pour le câble. Pour ma part, pensant à notre pays et à sa télévision, je n'en ai aucune envie. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants de l'Union centriste et du RPR.*)

#### DIFFICULTÉS DES CENTRES D'ORTHOGENIE

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** Ma question concerne la situation des centres d'orthogénie, où l'on pratique l'interruption volontaire de grossesse, et s'adresse à M. Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

On constate avec inquiétude que les établissements hospitaliers freinent ou ne prennent pas en compte la création de ces centres dans leurs projets d'avenir.

Dans le secteur public, de nombreux centres n'ont pas d'activité effective par manque de personnel, et la situation se détériore régulièrement. Dans la période actuelle, à l'heure où l'on cherche à faire des économies budgétaires, les centres d'orthogénie sont souvent les premiers touchés. De plus, selon certaines sources, dans le secteur public, le quart des départements n'auraient pas de centres d'orthogénie.

Les médecins hospitaliers qui pratiquent les avortements se heurtent à des difficultés et voient souvent leur plan de carrière freiné. Quant aux praticiens privés, volontaires à temps partiel pour des vacances dans le secteur public, qui assurent souvent la majorité des IVG, leur situation est particulièrement précaire.

Je rappelle que Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le gouvernement de M. Balladur a voulu améliorer le statut de ces praticiens avec le décret du 9 mai 1995 modifiant celui du 27 mars 1993. Ce statut, qui prévoit un contrat de trois ans au moins, renouvelable, améliore leur situation. Cependant, dans les faits, l'administration interprète ce texte dans un sens souvent restrictif. Peu de contrats ont été signés en France. A Paris, en particulier, l'administration rechigne à s'engager.

En dehors de ce statut de 1995, le montant de l'indemnité des vacataires s'établit à environ deux cent vingt francs pour une demi-journée. On voit à quel point cette activité est sous-payée : deux cent vingt francs pour trois heures de présence et de travail ! En l'absence de contrat « nouveau », ces médecins ne peuvent accomplir leur mission dans de bonnes conditions.

**M. le président.** Madame Dusseau, veuillez poser votre question. Nous ne tenons pas les délais, aujourd'hui !

**Mme Joëlle Dusseau.** Plus valorisant, mieux indemnisé, le nouveau dispositif est un « véritable contrat avec l'hôpital », mais souffre de n'être pas suffisamment mis en place...

**M. le président.** Madame Dusseau, je vous en prie ! Les commentaires importent peu, posez donc votre question !

**Mme Joëlle Dusseau.** J'y viens, monsieur le président.

L'administration veut obliger les médecins à assurer quatre à cinq demi-journées hebdomadaires. Quel médecin peut quitter ainsi son cabinet cinq demi-journées par semaines ?

Préoccupante pour les personnels de santé, la situation devient parfois dramatique pour les femmes qui souhaitent avorter.

**M. le président.** Madame, je vous demande instamment de poser votre question. Vous allez priver un collègue de son temps de parole.

**Mme Joëlle Dusseau.** J'en viens donc à ma question. (*Ah ! sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour assurer effectivement de meilleures conditions d'exercice et de rémunération aux médecins pratiquant les avortements et, plus ponctuellement, pour que les difficultés spécifiques à la période estivale, qui voit souvent la fermeture de nombreux centres, ce qui empêche les femmes d'avorter dans le délai légal de dix semaines (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants*) ne soient pas un empêchement à ce qui est un droit pour les femmes... n'en déplaise à mes collègues masculins de droite ? (*Protestations sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Madame Dusseau, il est vrai qu'il peut y avoir des difficultés dans certains départements ; elles ont déjà été signalées. Mais, objectivement, elles sont d'une ampleur modérée et ne sont pas le reflet de la situation générale.

La région parisienne, que vous avez citée, est, il est vrai encore, celle qui connaît le plus de difficultés. La demande est cependant globalement couverte compte tenu de la place qu'occupent par ailleurs les cliniques privées.

Madame Dusseau, il faut être très clair : le problème auquel sont confrontés les centres d'orthogénie n'est pas de nature budgétaire ; il est essentiellement lié aux difficultés auxquelles se heurtent ces centres pour recruter des praticiens exerçant cette activité.

**Mme Michelle Demessine.** Bien sûr, ils ne sont pas payés !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Comme vous l'avez rappelé, le décret du 9 mars 1995... (*Interruptions diverses sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Attendez la fin de ma réponse ! Je n'ai pas l'habitude de ne pas répondre lorsqu'on m'interroge et j'essaie de le faire le plus honnêtement possible.

Le décret du 9 mai 1995, disais-je, a modifié celui de mars 1993 afin d'améliorer le statut des praticiens. M. Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, et moi-même venons de prendre un arrêté en date du 5 mars 1996 qui devrait améliorer la situation puisqu'il tend à permettre l'établissement de contrats sur la base de quatre demi-journées hebdomadaires au lieu de cinq. J'ajoute que la mise en œuvre de ces dispositions sera suivie avec une attention particulière par les services du ministère. Bien entendu, madame Dusseau, il est clair que, si ces dispositions n'étaient pas respectées, nous serions amenés à rappeler très fermement à l'ordre les hôpitaux qui ne s'y conformeraient pas. Les carrières des praticiens hospitaliers des centres d'orthogénie ne peuvent en aucun cas être entravées du fait de cette activité.

**Mme Joëlle Dusseau.** Elles le sont, en fait !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement se préoccupe de faire établir, par les services déconcentrés, un bilan des difficultés locales d'application de la législation. Les rapports sont actuellement en cours d'analyse par nos services. M. Gaymard et moi-même sommes très soucieux de voir la loi appliquée comme elle doit l'être. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### BILAN D'UNE ANNÉE DE GOUVERNEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le Premier ministre, depuis un an, le Président Chirac est à l'Élysée et vous êtes le chef du Gouvernement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) Attendez la suite !

Un premier bilan s'impose, car la France et son peuple souffrent. La fracture sociale, que vous disiez ici même vouloir réduire, s'élargit.

En moins de deux ans, un ménage sur quatre a connu le chômage.

**M. Alain Gournac.** Après quatorze ans de socialisme !

**Mme Hélène Luc.** Mesurez-vous vraiment ce que cela représente de détresse, de déstabilisation, pour ces millions de femmes, d'hommes, atteints au plus profond de leur vie professionnelle, familiale et affective ?

Comment retrouver confiance, espoir dans l'avenir, construire des projets de vie pour soi-même, pour ses enfants, pour cette jeunesse qui veut prendre toute sa place dans la société ?

Grandes sont la désillusion de nos concitoyens d'avoir été dupés et leur indignation parce que le Président de la République et votre gouvernement avez fait le contraire de ce que vous aviez promis.

**M. Gérard Roujas.** C'est vrai !

**Mme Hélène Luc.** Six Français sur dix condamnent votre bilan, celui d'une politique qui place toujours plus l'argent au centre des décisions, au lieu de l'homme.

M. Chirac, lorsqu'il était candidat à la présidence de la République, déclarait vouloir donner « une priorité absolue contre le chômage ».

**M. Alain Gournac.** La question !

**Mme Hélène Luc.** Il ajoutait : « La feuille de paie n'est pas l'ennemie de l'emploi. » Or, le pouvoir d'achat a été diminué, les chômeurs sont 150 000 de plus et, triste record, on a dénombré 9 000 faillites d'entreprises au mois d'avril ; du jamais vu !

**M. Alain Gournac.** La question !

**Mme Hélène Luc.** Ma question est directe et précise. Vous voulez aller plus loin dans la mise en œuvre de Maastricht contre la souveraineté de la France en réduisant encore de 60 milliards de francs les dépenses publiques utiles, alors que vous déclariez que les déficits ne pourraient être maîtrisés qu'après qu'aurait été vaincu le chômage. C'est un véritable séisme pour notre société...

**M. le président.** Veuillez poser votre question, madame le sénateur.

**Mme Hélène Luc.** ...que produiraient ces nouvelles suppressions d'emplois, notamment de postes d'infirmier, d'enseignant et de policier,...

Plusieurs sénateurs du RPR. La question ! La question !

**Mme Hélène Luc.** ...ces nouvelles suppressions de crédits pour le logement et l'aide aux familles. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Rufin.** C'est en raison des déficits !

**M. le président.** Madame Luc, posez votre question !

**Mme Hélène Luc.** J'ai commencé à la poser, monsieur le président. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Monsieur le Premier ministre, pourquoi refusez-vous de vous attaquer aux profits accumulés en bourse et que les grandes sociétés ne réinvestissent pas, alors que les impôts et taxes sur les ménages ne cessent de s'alourdir ? Il faut enfin diriger vers l'emploi l'argent qui existe dans notre pays.

**M. le président.** Votre question, madame le sénateur !

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le Premier ministre, allez-vous enfin changer de cap et relancer l'économie par la consommation ? Cela aussi créera des emplois. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget et porte-parole du Gouvernement.** Je vous remercie, madame le sénateur, de me donner l'occasion, en deux minutes,...

**Mme Hélène Luc.** Ma question s'adressait à M. le Premier ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Madame le sénateur, je vous réponds en tant que porte-parole du Gouvernement !

Je vous remercie, disais-je, de me donner l'occasion de fournir quelques exemples du travail considérable qui a été accompli par le Gouvernement et sa majorité depuis un an. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

La priorité a été donnée à l'aide aux personnes les plus défavorisées et à la résorption de la fracture sociale.

**M. Jacques Mahéas.** Ce n'est pas vrai !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** La première mesure prise par le Gouvernement et sa majorité a été d'augmenter le SMIC, qui s'élève maintenant à 5 000 francs.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cinq mille francs, est-ce trop ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Vous parliez de pouvoir d'achat, madame Luc. Eh bien ! l'année dernière, le pouvoir d'achat après impôts des salariés a augmenté comme jamais depuis 1990 ! (*Exclamations sur les travées du groupe communiste, républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** De la même manière, nous avons mis en place une aide enfin efficace au profit des chômeurs de longue durée.

**M. Alain Gournac.** Bravo !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Quelque 265 000 personnes en ont bénéficié, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Jacques Barrot.

Par ailleurs, il a fallu revenir à la maîtrise des finances publiques,...

**M. Félix Leyzour.** Il tient ses informations de M. Juppé !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** ... et, à partir de 1995, nous avons inversé la logique, ce qui permet la baisse des dépenses et permettra enfin de soulager les Français d'une charge d'impôt excessive.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est faux, monsieur le porte-parole !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** En outre, nous avons engagé des réformes trop longtemps différées. (*Ah ! sur les travées socialistes.*) La sécurité sociale est enfin sauvée malgré vous ! (*Protestations sur les travées du groupe communiste, républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ce sont les Français qui paient !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Au cours de la présente session, le Gouvernement aura à examiner la réforme de notre système de défense.

La réforme des télécommunications est actuellement devant l'Assemblée nationale, avant d'être soumise au Sénat.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Parlons-en !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** D'ici à l'été, le Gouvernement présentera ses propositions sur la réforme de l'Etat, ainsi que sur la réforme des universités.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Parlons-en aussi !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** A la rentrée, nous aurons à réformer le système fiscal, ainsi que la politique familiale,...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** En fiscalisant les allocations familiales !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** ... le coup d'envoi de cette réforme ayant été lancé lundi dernier par M. le Premier ministre.

Enfin, en ce qui concerne nos relations extérieures, les engagements européens de la France ont été solennellement réaffirmés... et la détermination de la France a joué un rôle décisif aussi bien en Bosnie qu'au Liban.

**M. Alain Gournac.** Bravo !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** La diplomatie française est désormais présente partout dans le monde...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est faux !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** ... et une nouvelle politique méditerranéenne a été engagée.

**M. Adrien Gouteyron.** Très bien !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Aussi, un an après, la France est plus chaleureuse...

**Mme Hélène Luc.** J'ai parlé du chômage !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** ... et plus fraternelle avec les siens. Elle est plus forte en Europe et plus influente dans le monde. Elle a enfin retrouvé confiance en son avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jacques Mahéas.** La langue de bois !

#### CONFÉRENCE DE LA FAMILLE

**M. le président.** La parole est à M. Leclerc.

**M. Dominique Leclerc.** Monsieur le Premier ministre, je souhaiterais vous faire part de l'immense espoir né à la suite de l'organisation de la conférence de la famille qui a eu lieu lundi dernier.

En effet, les familles et les associations familiales ont été écoutées. Vous avez ainsi témoigné, monsieur le Premier ministre, de votre volonté de promouvoir une véritable politique cohérente de la famille, conçue en concertation avec les partenaires concernés.

Au sein de la nation, la cellule familiale reste, en effet, le premier lieu de solidarité et le dernier rempart contre l'exclusion.

En investissant dans la famille, notre pays investit dans son avenir.

Certes, je sais qu'il est nécessaire d'équilibrer les comptes de la branche « famille » et que les contraintes budgétaires sont rigoureuses.

Pendant, il ne faut pas que cet espoir soit déçu. L'enjeu est trop important. C'est pourquoi il est indispensable non seulement de rassurer, mais aussi d'encourager les familles. Pouvez-vous, nous indiquer, monsieur le Premier ministre, les orientations qui ont été prises lors de cette conférence ?

Il faut en effet que nous ayons une politique audacieuse assortie d'objectifs clairs. Par exemple, sommes-nous prêts à mener une politique familiale proche de celle pour laquelle la Suède a opté et qui a permis à ce pays de faire passer le taux de fécondité de 1,6 à 2,1, pour un coût financier certes très lourd ?

Pourriez-vous notamment apporter des apaisements aux associations familiales en ce qui concerne une éventuelle fiscalisation des allocations, que les Français, à une large majorité, refusent, et qui risquerait, en outre, de pénaliser les familles à revenu moyen et, plus sûrement encore, la consommation ?

**Mmes Hélène Luc et Marie-Claude Beaudeau.** Votre question, monsieur Leclerc !

**M. Dominique Leclerc.** La recherche d'une certaine équité de notre fiscalité ne risque-t-elle pas de compromettre l'édification d'une politique familiale essentielle pour notre pays ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre. (*Ah ? sur les travées du groupe communiste, républicain et citoyen et sur les travées socialistes.*)

**M. Félix Leyzour.** Il répond lorsqu'il s'agit de l'un des siens : c'est plus facile !

**M. Alain Juppé, Premier ministre.** Vous avez raison, monsieur Leclerc, de souligner l'importance de la conférence de la famille qui s'est tenue lundi dernier à Matignon.

Sous cette forme, c'est en effet une première : c'est la première fois qu'étaient réunis autour de la table non seulement le mouvement familial, mais aussi les partenaires sociaux - grandes confédérations syndicales et organisations professionnelles - de nombreuses associations - associations de parents d'élèves notamment - ainsi que des représentants du Parlement, puisque le président de la commission des affaires sociales du Sénat, M. Fourcade, avait été invité, de même que son homologue de l'Assemblée nationale, et des représentants des élus locaux - association de maires de France, association des présidents de conseils généraux et association nationale des élus régionaux.

Cette conférence a permis de dégager un consensus sur un point, à savoir la volonté d'affirmer très clairement que la politique familiale est une priorité. Il faut à la France une politique familiale ambitieuse, et ce pour des

raisons de cohésion sociale, tant il est vrai, comme vous l'avez dit, que la famille reste une institution aimée des Français. Il y a également, derrière cela, un enjeu démographique majeur, avec toutes les implications économiques que cela comporte.

J'ai été conduit à plusieurs reprises - et vous l'avez dit vous-même, monsieur le sénateur - à souligner combien cette ambition devait aussi se concilier avec les contraintes financières qui sont les nôtres. La branche « famille » connaît, depuis plusieurs années, un déficit très lourd, qu'il faudra résorber.

C'est la raison pour laquelle j'avais proposé, de façon à dégager des moyens supplémentaires pour la famille, de corriger certaines inégalités en incluant les allocations familiales dans le revenu imposable. J'avais préféré effectivement cette méthode à la modulation des allocations familiales en fonction du revenu, thèse qui est défendue par d'autres.

Cette réforme était assortie de deux conditions. La première était une modification du barème qui, contrairement à ce que j'ai entendu dire, permettait d'éviter que les familles aujourd'hui non imposables ne le deviennent. La seconde condition était que le surplus de recettes ainsi dégagé soit entièrement « recyclé » au profit des familles.

J'ai observé, et personne n'en a fait mystère, que cette proposition ne soulevait pas l'enthousiasme. J'ai donc indiqué que je n'avais pas l'intention de passer outre l'avis du mouvement familial. Nous avons inscrit cette question à l'ordre du jour d'un des groupes de travail, sur lesquels je vais revenir dans un instant.

Toutefois, il faut bien voir la conséquence de l'ajournement ou de la mise à l'écart de cette proposition. Les 4 ou 5 milliards de francs supplémentaires pour la famille qu'elle aurait dégagés ne le seront pas.

Sur les objectifs, nous avons souligné, compte tenu de ces contraintes financières, trois priorités.

La première, c'est que la politique familiale nécessite une approche globale. Nous ne devons pas raisonner exclusivement en augmentation de telle ou telle prestation. La politique familiale, c'est aussi le logement, l'éducation, la violence à la télévision... Une approche globale est donc nécessaire, et le mouvement familial l'a souligné avec beaucoup de force.

Deuxième priorité : il y a beaucoup à faire en matière de simplification. Vingt et une prestations familiales différentes ont été recensées. Le mouvement familial souhaiterait que l'on puisse simplifier ce système de façon draconienne.

Enfin, l'accent a été mis tout particulièrement sur la question de la gestion du temps. L'une des priorités de la politique familiale, c'est de favoriser une meilleure conciliation entre le temps professionnel, le temps familial, le temps scolaire, et ce sera l'un des sujets de réflexion.

Nous avons, en effet, décidé d'un commun accord de constituer, sous le pilotage d'un groupe permanent animé par Mme Gisserot, cinq groupes de travail : le premier traitera du rôle, des missions et de l'évolution de la famille, car la famille n'a plus aujourd'hui la physionomie qu'elle avait voilà trente ou quarante ans ; le deuxième groupe étudiera la compensation des charges familiales ; le troisième examinera l'aménagement des temps sociaux auxquels j'ai fait allusion ; le quatrième traitera de l'environnement de la famille avec les enfants ; enfin, le cinquième examinera les relations intergénérationnelles.

Ces groupes de travail devront rendre leur copie, si je puis m'exprimer ainsi, au mois de novembre prochain, de façon que nous puissions tenir, à la fin de l'année ou au tout début de l'année prochaine, une nouvelle conférence aboutissant, cette fois-ci, à des initiatives concrètes.

En conclusion, je signalerai que la France est l'un des pays qui a développé la politique familiale la plus ambitieuse de tous les pays développés.

Pour s'en tenir à la seule catégorie des prestations familiales, ce sont 250 milliards de francs qui, aujourd'hui, sont consacrés à la politique familiale. Contrairement, là aussi, à ce qui a été dit, le pourcentage de la richesse nationale que cela représente n'a pas baissé au fil des ans, il a même légèrement augmenté ; c'est une bonne chose. Il faut maintenant – j'espère que cette conférence de la famille nous le permettra – donner un nouvel élan à cette politique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

#### OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

**M. le président.** La parole est à Mme Pourtaud.

**Mme Danièle Pourtaud.** Ma question s'adresse à M. Borotra, ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications. J'espère que c'est lui qui me répondra !

**M. Henri de Raincourt.** On verra !

**M. Guy Allouche.** En tout cas, il est là !

**Mme Danièle Pourtaud.** Monsieur le ministre, parmi les grands services publics dont la France peut légitimement être fière et dont la réussite a été saluée, voire enviée internationalement, EDF occupe une place de choix.

Cette réussite du secteur public est aussi une réussite industrielle. En effet, alors qu'elle est pauvre en ressources énergétiques naturelles, la France a réussi à assurer grâce à la filière nucléaire son indépendance énergétique et à fournir l'électricité l'une des moins chères d'Europe à l'ensemble des Français quel que soit le point du territoire où ils résident. Notre filière nucléaire est par ailleurs la plus sûre du monde.

C'est tout cela, monsieur le ministre, que vous vous apprêtez à sacrifier sur l'autel du libéralisme.

La presse de ce matin annonce en effet que, dans la négociation européenne en cours qui vise à ouvrir le secteur de l'électricité à la concurrence, le Gouvernement français aurait reculé, mardi dernier, sur des points essentiels lors du conseil des ministres européens de l'énergie. Je citerai deux de ces points : d'une part, l'abandon du monopole de la distribution d'EDF, puisqu'une partie de ses clients pourraient s'approvisionner directement auprès du producteur de leur choix ; d'autre part, la mise en place d'un processus progressif de libéralisation : on parle de 25 p. 100 du marché d'EDF qui lui échapperaient dès le départ pour atteindre 30 p. 100 à 40 p. 100 de ses clients par la suite.

Monsieur le ministre, vous prétendez avoir sauvé le « cœur du service public en maintenant le principe de la responsabilité exclusive d'EDF sur l'ensemble des usagers domestiques, petits industriels, commerçants, particuliers ».

Outre que cette conception du service public semble bien minimaliste, cette garantie, vous le savez bien, est un leurre, puisque, en permettant aux gros acheteurs de se fournir ailleurs qu'auprès d'EDF, vous remettiez de fait

en cause le principe de la péréquation tarifaire, ainsi que la possibilité de planification à long terme des investissements d'EDF, et donc le fondement de notre indépendance et de notre sécurité énergétique.

Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'en signant une telle directive, vous mettriez le doigt dans un engrenage infernal qui permettrait très vite aux gros industriels d'acheter leur énergie moins chère et qui entraînerait une augmentation inéluctable du prix de l'électricité pour les particuliers.

Ce processus mettrait d'ailleurs la vie même de l'entreprise EDF en danger. C'est ce qu'ont dénoncé dès lundi dernier plusieurs dizaines de milliers de salariés de l'entreprise en manifestant à Paris et dans plusieurs grandes villes de province.

**M. le président.** Posez votre question, madame !

**Mme Danièle Pourtaud.** J'y arrive, monsieur le président.

Si ces concessions étaient entérinées, ce sont une fois de plus les usagers et les salariés du secteur public qui paieraient les choix idéologiques du Gouvernement.

Monsieur le ministre, au-delà du discours théorique habituel du gouvernement auquel vous appartenez sur son attachement au service public, je souhaiterais que vous répondiez à deux questions : d'une part, pourquoi avez-vous accepté, malgré vos propres engagements, réitérés encore tout récemment, de mettre en cause « le monopole de distribution qui assure à tous les Français la péréquation des tarifs ? D'autre part, quels engagements précis avez-vous pris devant le conseil des ministres européens, puisqu'il semble que cette proposition de directive puisse être adoptée d'ici à un mois ? (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** Madame le sénateur, vous avez souligné à juste titre la position de compétitivité tout à fait remarquable d'EDF en matière de production d'électricité. Elle résulte de l'option nucléaire de la France prise en 1973, sur l'initiative du gouvernement de M. Pierre Messmer ; or, je ne me souviens pas que vos amis, à l'époque, avaient soutenu cette option. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste. – Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas la question !

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** Par ailleurs, il ne faut pas dire une chose et son contraire.

S'il n'y a pas eu accord lors de la réunion du conseil des ministres, c'est tout simplement – c'est une lapalissade ! – parce qu'il y a eu désaccord.

Sachez que nous n'avons pas pu déboucher sur une décision concernant la mise en place d'une directive parce que deux conceptions fondamentalement différentes s'opposent : d'un côté, celles des libéraux, soutenue par les Allemands et les Britanniques, selon lesquels il faut aboutir à une déréglementation sauvage du marché de l'électricité, et, de l'autre côté, une position devenue majoritaire au sein du conseil des ministres à partir des thèses françaises, qui récusent toute déréglementation définitive et complète du marché de l'électricité.

En outre, madame le sénateur, vous n'avez retenu de votre lecture des journaux sur ce point que ce qui semble conforter votre opinion.

En réalité, il y a eu accord sur trois points essentiels, et en tout cas sur la position de principe de la France.

En premier lieu, le conseil des ministres a confirmé la coexistence potentielle, sur le marché européen de l'électricité, du système de l'acheteur unique et de celui de l'accès des tiers au réseau, ce qui exclut, pour l'Etat qui retient le principe de l'acheteur unique, toute déréglementation sauvage et complète.

En deuxième lieu, une majorité forte s'est dégagée pour la première fois, au sein du conseil des ministres, pour reconnaître le droit aux différents pays de définir les missions de service public et de retenir en tant que telle la notion de service public comme critère d'organisation du marché intérieur. Cela présente l'avantage considérable de permettre à la France de décider et de confirmer que le cœur du service public – il s'agit de la desserte d'un ensemble de 29,5 millions de clients, regroupant les usagers domestiques, les petites et moyennes entreprises, les commerçants et les artisans – restera du domaine de l'opérateur public.

Vous dites, madame le sénateur, que cela a pour conséquence d'abolir le monopole de distribution et de transport d'électricité. La réponse est simple : alors qu'EDF a environ 29,5 millions de clients, l'ouverture d'un marché à hauteur de 40 gigawattheures représenterait moins de 2 000 clients !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Vous voulez l'abaisser à un !

**M. Franck Borotra,** ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Vous n'avez donc pas le droit de dire que, en acceptant une certaine concurrence pour les clients industriels, qui sont eux-mêmes soumis à la concurrence sur leurs propres créneaux et pour lesquels l'énergie est un des éléments de leurs prix de revient, on remet en cause le monopole de la distribution et du transport. Bien au contraire, la position de la France est le maintien du monopole de la distribution et du transport au profit de l'entreprise publique, c'est-à-dire d'EDF.

Pourquoi faut-il une directive ?

Il importe tout d'abord d'acter la reconnaissance du Conseil des ministres et de l'Europe autour du service public, autour de l'acheteur public unique et autour de la programmation à long terme. Si aucune décision n'est prise à cet égard, nous risquons non seulement de remettre en cause l'organisation du marché au travers d'une condamnation de la Cour de justice des Communautés européennes devant laquelle le dossier est venu hier – les défenses ont été présentées – mais aussi d'interdire à EDF tout élargissement de sa propre activité sur l'ensemble de l'espace européen, alors que c'est le moment ou jamais où il faut lui permettre de le faire ; elle est en effet, actuellement, la première et la plus compétitive des entreprises du marché européen, voire probablement mondial. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Les quarante milliards de kilowattheures, c'est faux !

**M. Franck Borotra,** ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Vous ne savez pas ce qu'est un gigawattheure !

#### INTERVENTIONNISTE DE LA FIRME AMOCO EN DIRECTION DE LA JEUNESSE

**M. le président.** La parole est à M. Arzel.

**M. Alphonse Arzel.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Quel ne fut pas mon étonnement, monsieur le ministre, d'apprendre que tous les chefs d'établissement d'enseignement secondaire de France et d'Europe avaient récemment reçu un dossier les invitant à participer à un programme européen de coopération pour l'environnement financé et patronné par la firme Amoco ! (*Exclamations.*)

La seule prononciation de ce nom suffit à donner la fièvre à de nombreux Bretons, particulièrement à mes collègues élus du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral nord-ouest de la Bretagne.

Là-bas, personne n'a oublié l'année 1978 au cours de laquelle quatre-vingt-dix communes des Côtes-d'Armor et du Finistère furent frappées par la marée noire consécutive au naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

Rappelons que l'acharnement de l'Amoco Corporation pour tenter d'échapper à ses responsabilités a fait durer le procès jusqu'en 1992, soit pendant quatorze ans. Et si, finalement, la Bretagne a obtenu 226 millions de francs d'indemnités, c'est au prix de 130 millions de francs de frais de procédure !

Pourtant, la responsabilité de la firme américaine était écrasante, comme l'a souligné la cour d'appel de Chicago.

Il me paraît donc particulièrement choquant qu'Amoco Corporation vienne aujourd'hui porter le flambeau de la défense de l'environnement auprès de la jeunesse, au travers d'un programme européen, qui plus est monté par l'intermédiaire d'une association de chefs d'établissement.

Il serait à mon avis utile, monsieur le ministre, que vous vous adressiez directement aux chefs d'établissement participant à ce programme afin de leur rappeler certaines règles d'indépendance et de prudence.

**M. Félix Leyzour.** Très bien !

**M. Alphonse Arzel.** En outre, il serait nécessaire d'inciter les centres pédagogiques à constituer, à l'occasion de ce programme de coopération pour l'environnement, un dossier sur l'affaire de l'*Amoco Cadiz*, en partenariat avec les communes touchées par la catastrophe qui disposent de toute l'information nécessaire.

Monsieur le ministre, j'attends que vous me précisiez vos intentions sur cette affaire particulièrement choquante. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mieux vaudrait poser cette question au ministre de l'environnement !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Bayrou,** ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur, c'est lorsque vous êtes venu me faire part de votre inquiétude et de votre indignation devant cette affaire que j'ai découvert celle-ci. J'ai alors fait procéder à une enquête qui m'a appris ceci : naturellement, ce dossier n'émane pas du ministère de l'éducation nationale et n'a donc pu être adressé aux chefs d'établissement de l'éducation nationale ! Il s'agit, en réalité, d'un projet émanant d'une association de chefs d'établissement présidée par le proviseur du lycée Louis-le-Grand, elle-même adhérente d'une association européenne des chefs d'établissement qui a trouvé la société Amoco comme sponsor du projet de programme européen de coopération pour l'environnement.

**M. Félix Leyzour.** Elle veut se blanchir !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je tiens donc, monsieur le sénateur, à vous assurer de notre détermination et de notre vigilance pour aller dans le sens que vous souhaitez, en soutenant les mises en garde que vous pourriez faire et en ne laissant pas libre cours à ce genre d'entreprise. J'adresserai moi-même des instructions au président de cette association pour que les choses se déroulent dans le bon ordre.

Par ailleurs, monsieur le sénateur, vous avez établi un certain nombre de documents très intéressants sur ce drame pour l'environnement qu'a été le naufrage de l'*Amoco Cadiz* et sur ses suites. Je suis tout à fait prêt à les faire parvenir aux établissements scolaires pour que ces derniers puissent les intégrer dans leurs programmes de documentation et dans les programmes d'enseignement de l'environnement, enseignement qui fait désormais partie des programmes du collège. Ainsi, le souvenir de la catastrophe qui vous évoquez ne se perdra pas et l'action qui a été la vôtre sera au contraire mise en valeur. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - M. Dreyfus-Schmidt applaudit également.*)

#### RECENTRAGE DES DÉPENSES DE L'ÉTAT

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué au budget.

Le rapport que le Gouvernement vient de déposer en prélude au débat d'orientation budgétaire met l'accent à très juste titre sur un impératif : celui de la réduction des déficits.

J'ai toutefois été étonné de n'y voir aucune mention du nécessaire recentrage des actions d'un Etat devenu au fil des ans « touche à tout » au point de négliger ses attributs régaliens dans le même temps qu'il consacre des dizaines de milliards de francs à des dispositifs improductifs dont profitent un certain nombre de malins !

S'agissant de la justice, la situation est à peine croyable : le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire est passé de 5 802, en 1910, à 6 029, en 1995. Voilà qui est ubuesque si l'on veut bien considérer l'explosion du nombre des procédures. Et que dire de la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de justice appelés à aider les magistrats dans leur tâche ?

En ce qui concerne la sécurité, si le nombre des policiers a certes augmenté, dans le même temps, comme l'a signalé récemment un chercheur éminent du CNRS, la baisse du temps de travail a été telle que le potentiel policier s'en est trouvé atteint. Et je veux espérer, monsieur le ministre, que vous êtes sensible, s'agissant des investissements, au fait que le programme ACROPOLE doit être à tout prix réalisé dans des temps qui nous permettent de ne pas prendre de retard sur nos partenaires.

Enfin, j'aborderai la question de la diplomatie : celui qui fut pendant deux ans ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, aujourd'hui Premier ministre, connaît mieux que quiconque la misère d'un certain nombre de représentations diplomatiques à l'étranger, qui nuit à coup sûr à notre influence et à notre rayonnement, si l'on compare cette situation à celle d'un certain nombre d'ambassades de pays amis.

Monsieur le ministre, ma question est très simple : êtes-vous disposé à « sabrer » dans un certain nombre de dépenses ? Je serai alors à vos côtés, même pour les mesures les plus impopulaires.

**M. Félix Leyzour.** Lesquelles ?

**M. Christian Bonnet.** Mais, dans le même temps, êtes-vous décidé à conforter les piliers sur lesquels repose l'autorité d'un Etat que son omniprésence rend de plus en plus impotent ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, je vous répondrai bien entendu positivement. L'Etat, pour rétablir la situation de ses finances, a besoin de dépenser moins, de dépenser mieux, et de se recentrer sur ses fonctions essentielles, comme vous l'avez exprimé avec beaucoup de force, notamment à la lumière de votre expérience de grand homme d'Etat.

Tel fut le cas, d'ailleurs, au cours de la période récente, puisque - pour reprendre les exemples que vous avez cités - les crédits du ministère de la justice ont augmenté de 15 p. 100, ceux du ministère des affaires étrangères de 20 p. 100 et ceux du ministère de l'intérieur de 28 p. 100. Cela nous paraît tout à fait légitime !

Est-ce à dire que, même dans ces domaines, il est impossible de réaliser des économies ? J'ouvre le débat, mais ce n'est ni le lieu ni le moment de le trancher aujourd'hui.

J'indiquerai simplement que, par exemple, la France possède, et de loin, le premier réseau consulaire au monde. Ainsi, un consul français s'occupe en moyenne de 5 400 résidents français, tandis qu'un consul britannique en gère 15 000 et un consul allemand, 22 000. C'est dire que nous devons, dans tous les domaines, nous efforcer de dépenser mieux, voire, dans certains d'entre eux, de dépenser moins.

Pour la première fois, cette année, l'Assemblée nationale et le Sénat seront associés dès l'origine aux réflexions du Gouvernement sur la préparation du budget. Un débat sur les orientations budgétaires de 1997 se déroulera ainsi au Sénat au mois de juin. Je me réjouirai si, avec tous les membres de la majorité sénatoriale, vous soutenez les efforts du Gouvernement pour dépenser moins chaque fois que c'est possible et pour dépenser mieux dans tous les domaines. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### POLITIQUE D'INCITATION À L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

**M. le président.** La parole est à M. Foy.

**M. Alfred Foy.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Nous apprécions, monsieur le ministre, la volonté du Gouvernement d'assurer le renouvellement des générations d'exploitants agricoles et leur répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire.

La réussite d'un tel projet repose, bien évidemment, sur un accompagnement juridique et fiscal de l'installation.

A cet égard, il faudrait que la loi d'orientation annoncée par le Président de la République et la réforme fiscale en cours de préparation tiennent compte du fait que la notion d'entreprise agricole doit évoluer, pour passer d'un droit strictement patrimonial à la reconnaissance d'une entité juridique pour l'exploitation.

Cette réforme apporterait la nécessaire transparence dans les mutations, en prenant en compte les résultats et le potentiel économique de l'entreprise, comme en matière commerciale.

Par ailleurs, il m'apparaît important que les propriétaires fonciers soient associés et concernés par l'installation des jeunes.

Ainsi, à l'instar des dispositions fiscales dont bénéficient les propriétaires procédant à des boisements, il conviendrait d'étendre ces dispositions aux propriétés faisant l'objet d'un bail à long terme conclu avec un jeune agriculteur.

Pour les cédants, enfin, on pourrait améliorer la retraite et porter l'exonération des plus-values liées à la cession de 1 million de francs à 1,5 million de francs dans le cas du non-démembrement de l'exploitation et de l'installation d'un jeune agriculteur.

Ces quelques mesures seraient particulièrement incitatives, et je sais qu'elles recueillent l'aval du monde agricole, auquel vous êtes particulièrement attaché puisque vous ne cessez de le défendre activement et efficacement.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir m'indiquer quelle suite il vous est possible de donner à ces quelques propositions, qui sont nécessaires, me semble-t-il, pour donner une réelle impulsion cette politique d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs, et indispensables à la survie de notre monde rural. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir bien voulu relever les efforts entrepris par le Gouvernement en faveur de l'installation des jeunes.

C'est ainsi que la charte d'installation comprend un certain nombre de mesures en faveur de la transmission.

Je vous rappelle par ailleurs que vous avez décidé, en adoptant la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une amélioration du régime fiscal des donations, qui concerne bien entendu l'agriculture.

D'autres mesures fiscales ont été adoptées en faveur de l'allègement des charges sur les mutations, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit.

Votre suggestion visant à inciter les propriétaires à louer aux jeunes qui s'installent a reçu une première application dans le cadre de la loi de modernisation, puisque, comme vous le savez, dans les territoires ruraux de développement prioritaire, c'est-à-dire pour les deux tiers du territoire national, les droits d'enregistrement ont été portés de 6,4 p. 100 à 0,6 p. 100 pour les achats de terres destinées à être louées à des jeunes, notamment à des jeunes en voie d'installation. Ces droits ont, ainsi, été pratiquement divisés par dix.

Toujours dans le cadre du DDOEF, a été adoptée une mesure fiscale d'étalement des revenus du bailleur afin de faciliter les fonds de garantie ou les fonds d'avance au fermage.

Ce sont là des dispositifs importants, qui, de mon point de vue, ne sont pas suffisamment connus. Je pense donc, monsieur le sénateur, que chaque parlementaire devrait avoir à cœur de mieux informer le monde agricole car, en dehors des grands mouvements syndicaux, très souvent, sur le terrain, l'information n'est pas encore suffisamment relayée.

Vous m'avez fait part d'un certain nombre d'autres suggestions qui vont effectivement dans le bon sens.

Nous sommes actuellement en train d'élaborer une grande loi d'orientation. Vous aurez à en débattre au tout début de l'année 1997 et elle devrait effectivement vous fournir l'occasion de remettre l'ouvrage sur le métier.

Plusieurs groupes de travail ont entrepris une réflexion sur ce sujet. L'un d'eux, consacré à l'entreprise agricole, ne manquera pas d'examiner les suggestions que vous venez de faire et d'envisager dans quelle mesure elles pourraient s'intégrer dans ce projet de loi d'orientation. *(Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Paul Girod.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1<sup>er</sup> F.

#### Article 1<sup>er</sup> F

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> F. – L'article 28 de la même ordonnance est ainsi rétabli :

« Art. 28. – Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou de prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature exacte du ou des produits offerts et la période pendant laquelle sont maintenues l'offre et le prix proposés par l'annonceur.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa sera punie d'une amende de 100 000 F.

« Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté préfectoral fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

« La cessation des publicités réalisées dans des conditions non conformes aux dispositions du présent article peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 40, M. Hyst, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature et l'origine du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa est punie d'une amende de 100 000 F. »

Par amendement n° 21, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> F pour l'article 28 de la même ordonnance, après les mots : « réduction de prix ou », de remplacer le mot : « de » par le mot : « un ».

Par amendement n° 86, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> F pour l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : « produits offerts », d'insérer les mots : « leur lieu de production, leur variété, leur catégorie spécifique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Cet amendement vise à apporter trois précisions et à corriger une incohérence.

En effet, il nous est apparu tout d'abord que l'expression : « une réduction de prix ou de prix promotionnel » n'était pas convenable et qu'il fallait plutôt écrire : « une réduction de prix ou un prix promotionnel ».

Nous proposons ensuite de viser « la nature et l'origine » du produit et non « la nature exacte » de ce même produit, car nous ne savons pas très bien ce que signifie cette dernière expression.

Enfin, en ce qui concerne « l'offre et le prix », l'offre contenant le prix, il suffit d'écrire « l'offre ». Il faut être le plus simple possible pour être compris !

Quant à l'incohérence, elle concerne l'emploi du futur dans le deuxième alinéa de l'article : la clause pénale doit figurer au présent de l'indicatif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Cet amendement rédactionnel est satisfait par l'amendement n° 40 ; je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 86.

**M. Félix Leyzour.** Il s'agit d'améliorer l'information des consommateurs.

L'article 1<sup>er</sup> F tend à réglementer la publicité concernant les produits périssables destinée aux consommateurs, et ce quel qu'en soit le support, y compris celle qui est affichée à l'extérieur du lieu de vente.

Selon ce nouvel article, la publicité pour les produits périssables en promotion devra préciser la nature exacte du ou des produits offerts et la période pendant laquelle seront maintenus l'offre et le prix annoncés.

Cette notion de « nature des produits offerts » nous semble pour le moins vague. Il suffirait, par exemple, qu'on inscrive « fraise » sur une publicité pour les fraises ou « poire » sur une publicité sur les poires pour satisfaire à la nouvelle législation ce qui, il faut bien le dire, n'est pas très innovant du point de vue de l'information des consommateurs et ne leur garantit pas grand-chose.

Par notre amendement, nous suggérons d'améliorer la définition de cette « nature » afin que le consommateur sache ce qu'il achète et puisse mieux cerner le rapport qualité-prix des produits qui lui sont proposés par voie publicitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement répond à un besoin d'information des consommateurs qui paraît légitime : le lieu de production, la variété, la catégorie spécifique du produit. Mais, dans la pratique, le dispositif proposé me semble difficile à mettre en œuvre. Il s'agit, en effet, d'une publicité qui peut se trouver sur un support visible de l'extérieur du lieu de vente. Il me paraît peu raisonnable, voire impossible, d'y faire figurer un texte d'une dizaine ou d'une vingtaine de lignes définissant dans le détail le produit concerné.

Cela étant, dans son esprit, l'amendement n° 86 est satisfait par l'amendement n° 40. En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40 et 86 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40.

S'agissant de l'amendement n° 86, il pense, comme M. le rapporteur, qu'il est satisfait partiellement par l'amendement n° 40. En outre, un arrêté n° 94-116-A du 3 août 1994 va déjà largement dans ce sens. Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** L'amendement n° 40 me donne en partie satisfaction : je le voterai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 86 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 41, M. Hyst, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> F pour l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de remplacer le mot : « préfectoral » par le mot : « interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement, à savoir le recours à un arrêté interministériel.

L'article 28 de l'ordonnance de 1986 prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe la périodicité et la durée de certaines opérations promotionnelles, celles qui, par leur ampleur, ou leur fréquence, peuvent désorganiser un marché. Il s'agit d'opérations de grande ampleur souvent réitérées chaque année – promotion de la fraise, de la tomate, de l'agneau... – et qui concernent soit l'ensemble du territoire national, soit une région géographique excédant les limites d'un département. Si l'on prévoit un arrêté préfectoral, ce dernier ne sera en réalité jamais pris, parce qu'il ne concerne pas le marché départemental mais le marché national ou d'une grande zone géographique.

La procédure de l'arrêté préfectoral semble donc inadapté et nous proposons de revenir au texte initial du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, vous avez eu un long débat sur ce sujet en commission ; je pense que, si on lit bien l'article 28 de l'ordonnance de 1986, il ne peut s'agir d'un arrêté préfectoral mais forcément d'un arrêté interministériel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Le recours soit à un arrêté interministériel soit à un arrêté préfectoral a donné lieu – M. le rapporteur pour avis l'a dit – à un long débat en commission.

A titre personnel, à la suite des auditions auxquelles nous avons procédé et des entretiens que j'ai eus avec M. le ministre et ses collaborateurs, j'étais plutôt favorable à la position que vient de défendre M. Jean-Jacques Hyest. Mais la commission des affaires économiques et du Plan a attiré notre attention sur le fait qu'il fallait aller vite en ces affaires. Il y a, bien sûr, des opérations promotionnelles nationales, mais il y en a également qui ne concernent que des zones géographiques restreintes. Or un arrêté interministériel agriculture-finances requiert au minimum un délai de dix à quinze jours. En revanche, un arrêté préfectoral peut tout de suite « tuer dans l'œuf » des initiatives qui sont peut-être nationales ou régionales, mais qui, dans tous les cas, auront des effets à l'échelon du département, même si le département ne correspond pas exactement à la zone géographique concernée par ces opérations.

C'est pourquoi je suis obligé d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 41 : la commission des affaires économiques et du Plan souhaite que l'on s'en tienne à l'arrêté préfectoral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Il vous est proposé, par cet amendement n° 41, de revenir au texte initial du Gouvernement, ce qui ne peut que recueillir l'accord de celui-ci, à moins qu'il n'ait changé d'avis... Je vais essayer d'expliquer pourquoi tel n'est pas le cas, et quelles sont les raisons qui motivent le soutien du Gouvernement à cet amendement. Celles-ci ont d'ailleurs été excellemment exposées par M. Hyest.

Je ne suis pas bien sûr, à la réflexion, que les ministres soient, *à priori*, moins rapides que les préfets.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Les préfets demandent des instructions au ministre !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** En effet, il peut arriver qu'ils demandent des instructions au ministre.

Que se passe-t-il en matière d'harmonisation des dispositions quand on se trouve à la frontière de deux départements ? Ce problème sera délicat, et il faudra éviter des distorsions de concurrence et des détournements de clientèle d'un département à l'autre.

Enfin, tout cela pourrait être considéré comme constituant l'avis d'un gouvernement qui n'est pas placé au cœur des réalités telles que les vivent les professionnels sur le terrain.

**M. Lucien Lanier.** Très bien !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cela concerne essentiellement les professionnels des fruits et légumes.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Absolument !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** J'ai d'ailleurs reçu, à la suite du vote de l'amendement par l'Assemblée nationale – et je tiens à en donner communication à la Haute Assemblée – la lettre suivante de l'INTERFEL, c'est-à-dire de l'association interprofessionnelle des fruits et des légumes frais, que vous connaissez tous :

« L'amendement relatif à l'article 28 de l'ordonnance prévoyant de fixer par arrêté préfectoral les opérations promotionnelles susceptibles de désorganiser le marché nous semble inapplicable pour notre secteur des fruits et légumes.

« En effet, nous allons nous heurter à des problèmes d'harmonisation nationale, de saisonnalité et de délais de prise de décision.

« De plus, les préfetures des zones urbaines, moins sensibles aux questions agricoles, auront plus de mal à comprendre la nécessité de prendre un arrêté relatif à des promotions de fraises ou de tomates. »

Lorsque nous légiférons, il vaut mieux que nous nous assurions que nous le faisons dans l'intérêt de ceux que notre législation est supposée protéger. Quand nous recevons ce genre de lettre, il convient donc de nous interroger. Cette lettre conforte le sentiment qu'avait le Gouvernement, lequel soutient donc ardemment l'amendement n° 41.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Hyest, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> F pour l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de remplacer les mots : « des publicités réalisées » par les mots : « de la publicité réalisée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel de coordination avec le libellé de l'article L. 121-3 du code de la consommation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> F, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> F est adopté.)*

**Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> F**

**M. le président.** Par amendement n° 87, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> F, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation, après les mots : "sur les prix", sont insérés les mots : "les lieux de production, les variétés, les catégories spécifiques". »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Cet amendement tend à améliorer l'information des consommateurs et à contribuer à une politique de qualité des produits alimentaires. Nous retrouvons ici l'idée que j'ai défendue en présentant l'amendement n° 86.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Nous avons étudié avec la plus grande attention cet amendement, qui, effectivement, reprend des notions que nous avons vues tout à l'heure et relatives au lieu de production, aux variétés, aux catégories spécifiques, en résumé à la qualité du produit.

Mais un problème se pose : l'amendement vise à insérer ces dispositions dans le code de la consommation, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur devant la Haute Assemblée, lors de sa mise en forme. A l'époque, déjà, nous avons voulu éviter l'insertion de tout « cavalier » dans ce code.

Certes, monsieur Leyzour, votre souci est très légitime, et, tout à l'heure, vos propositions ont reçu un écho favorable de la part de la commission, ce qui prouve que nous travaillons dans le même esprit.

Mais la commission ne souhaite pas modifier le code de la consommation.

Toutefois, avant d'émettre un avis défavorable, je vous demande, mon cher collègue, si, éventuellement, compte tenu de l'état d'esprit dans lequel nous travaillons, vous n'accepteriez pas de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Leyzour, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 87 ?

**M. Félix Leyzour.** J'aimerais d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

Un certain nombre de sujet de cette nature sont traités dans le texte du projet de loi, je pense, par exemple, aux promotions. En revanche, le sujet qui nous occupe ici est étranger à l'objet du projet de loi, si l'on se reporte au code de la consommation.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, il vaudrait mieux que vous retiriez votre amendement, faute de quoi le Gouvernement ne pourrait l'accepter.

Je rappelle que nous ne sommes pas en opposition sur le but que vous poursuivez et qui est d'ailleurs rappelé plusieurs fois dans ce texte, mais là où c'est possible.

**M. le président.** Alors, monsieur Leyzour ?

**M. Félix Leyzour.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Au troisième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance, les mots : "ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement" sont remplacés par les mots : "ainsi que toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liées à l'opération d'achat ou de vente". »

« II. - L'article 31 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour modifier le troisième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance : « ainsi que tous rabais, remises ou ristournes acquis à la date de la facture afférente à la vente du produit ou service et directement liés à cette opération de vente ».

Par amendement n° 43, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « d'achat ou de vente » par les mots : « de vente ou de prestation de service ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Nous entrons là dans le vif du sujet. L'article 1<sup>er</sup> traite en effet de la revente à perte.

Ce matin, nous avons traité des prix abusivement bas réservés aux produits fabriqués ou transformés. Nous sommes maintenant appelés à examiner le texte régissant la revente à perte.

Il convient de souligner que, depuis la date d'entrée en vigueur de ce texte, en 1986, les juridictions normales ont été encombrées de demandes d'application, demandes qui ont très rarement abouti. Ce texte est difficilement appliqué. Pourquoi ?

Ce matin, pour les prix abusivement bas, nous avons souhaité préciser les critères permettant de déterminer l'infraction.

Ici, il nous faut procéder différemment. Nous devons donner au juge une méthode d'appréciation simple, arithmétique, dirai-je. A cette fin, nous ne devons prévoir pour la détermination du prix unitaire de vente que des données contrôlables et permettant de porter un jugement immédiat.

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifie donc partiellement les mentions devant obligatoirement figurer sur la facture. L'objectif est de faciliter la mise en application de l'interdiction de la revente à perte, le seuil étant calculé à partir du prix effectif d'achat, lequel résulte lui-même du prix porté sur la facture.

Je rappelle que, sur la facture, hormis la TVA, figurent, depuis 1992, sur l'initiative de la Haute Assemblée, les délais de paiement librement consentis dans la négociation commerciale, avec les pénalités qui sont convenues. C'est important.

Ce dispositif a fait école. Aujourd'hui, si nous voulons être efficaces s'agissant du prix de revente à perte, il faut définir précisément les mentions permettant de calculer le prix unitaire. Tous ceux qui procèdent autrement ne font que compliquer les choses en faisant disparaître dans une nébuleuse un chiffre qui doit être facilement appréhendé par le juge.

A la mention sur la facture « des rabais, remises et ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement », l'Assemblée nationale a substitué l'expression « toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liées à l'opération d'achat ou de vente ».

En effet, s'agissant des différentes exigences formelles ainsi requises par l'article 31 de l'ordonnance, telles le nom des parties, leur adresse..., celle relative aux mentions « rabais, remises et ristournes de principe acquis et le montant chiffrable » suscitent de sérieuses difficultés d'interprétation. Elles sont imprécises et controversées.

Or, de cette interprétation résultera la faculté ou non de revendre un produit à un prix donné. D'où le développement de ce que l'on a qualifié de « facturologie ».

La détermination du prix d'achat effectif, nécessaire à celle du prix de revente à perte, est devenue par conséquent très délicate, et elle rend difficile le calcul du seuil de revente à perte.

La notion de réduction de prix a été retenue par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission de la production et des échanges, afin de viser, outre les rabais, remises et ristournes, les escomptes pour paiement anticipé.

Je ne partage pas ce point de vue. L'escompte est un avantage conditionnel, qui n'est acquis que si l'acheteur paye réellement à une date rapprochée. C'est pourquoi je préfère revenir aux notions de « rabais, remises et ristournes ».

S'agissant du caractère « acquis » à la date de la vente ou de la prestation de service, la notion d'« acquis » est préférable à celle de « principe acquis », puisqu'on a vu qu'un avantage de principe acquis n'était pas nécessairement acquis.

Une ristourne peut être certaine, car acceptée formellement par les parties - l'acheteur acceptant cette réduction différée - mais la créance qu'elle représente ne sera acquise, c'est-à-dire exigible, qu'au terme d'une période convenue. A cette date, le fournisseur pourra constater que les conditions d'octroi de la ristourne ont été remplies - progression des ventes, présence conforme des articles dans les rayons, etc. - et sera donc en mesure de liquider la créance.

L'acquisition des avantages financiers correspondant aux rabais, remises ou ristournes, c'est-à-dire leur incorporation effective et définitive dans le patrimoine de l'acheteur, sera appréciée à la date de la vente.

En réalité, il y a très généralement identité entre la date de réalisation de la vente, la date de la vente et celle de la facturation.

Je préférerais, dans ces conditions, retenir la date de la facture, qui est plus précise et qui donne un élément de preuve.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de retenir « la date de la facture afférente à la vente du produit ou service et directement liés à cette opération de vente ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Il s'agissait d'un amendement de précision. Toutefois, l'amendement n° 22 de la commission ayant le même objet, il se trouve satisfait, et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, je voudrais d'abord faire part à M. le rapporteur de mon accord plein et entier sur son introduction. Dès que l'on cherche à compliquer les choses - c'est le problème général des coûts additionnels indissociables - la loi risque de reproduire les errements du passé et de devenir très difficilement applicable, ce qu'aucun d'entre nous ne souhaite.

J'en viens à l'amendement n° 22.

Le Gouvernement a considéré, en première lecture à l'Assemblée nationale, que la complication n'était pas de mise en la circonstance, le problème étant de déterminer la base, l'assiette. Pour ce qui est de l'escompte, il a accepté l'évolution proposée par l'Assemblée nationale.

Il s'en remet cependant à la sagesse de la Haute Assemblée, sans prendre partie sur le fond du débat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 67, M. Lanier propose d'insérer, après le I de l'article 1<sup>er</sup>, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la même ordonnance sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les infractions au présent article sont punies des sanctions prévues aux articles 1731, 1740 et 1786 du code général des impôts. »

La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'un « cavalier », il s'agit simplement d'appeler votre attention sur l'inadéquation des sanctions pénales concernant les infractions en matière de facturation. En effet, les factures de vente de produits ou de prestations de services comportent obligatoirement de très nombreuses mentions - nous venons d'en avoir à nouveau la preuve. Or l'omission de l'une ou l'autre de ces mentions est passible de sévères sanctions correctionnelles. Il semble que ces sanctions ne soient pas appropriées au type d'infractions constatées.

En effet, malgré l'existence d'une responsabilité des personnes morales, le droit pénal vise principalement et le plus souvent les personnes physiques, c'est-à-dire, ès qualités, le responsable de l'entreprise qui, bien souvent, n'a commis personnellement aucune infraction délictueuse.

Par ailleurs, les procédures sont, en la matière, très longues et fort coûteuses.

En outre, l'interprétation des infractions s'avère souvent très diverse d'un point à l'autre du territoire. Enfin, le fournisseur, rédacteur de la facture, et le revendeur, qui la reçoit, sont coresponsables. Disons, en résumé, que les tribunaux répressifs sont, semble-t-il, mal adaptés à ce type d'infractions économiques et que, de plus, les poursuites pénales font trop souvent apparaître des soupçons infamants à l'égard des personnes mises ainsi en examen.

Telles sont les raisons pour lesquelles il paraîtrait souhaitable, monsieur le ministre, que la répression des infractions aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance de 1986 soit renvoyée à l'application des sanctions prévues par le code général des impôts.

Je conçois tout à fait, monsieur le ministre – je le dis également à MM. les rapporteurs – qu'un tel amendement ne répond pas tout à fait à l'esprit même de votre projet. Du moins pourriez-vous m'indiquer qu'il existe un vrai problème concernant le sujet que je viens d'exposer, qui, s'il ne peut être résolu par le présent projet de loi, mériterait au moins d'être examiné au fond.

En effet, est-il normal qu'un dirigeant d'entreprise objectivement sincère traîne longuement les conséquences d'un casier judiciaire, même bénin, pour quelques articles un jour mal facturés ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Nous sommes effectivement confrontés à une difficulté qu'a fort bien soulignée M. Lanier.

Cependant, nous disposons de la même législation pour deux sortes d'incriminations.

Pour ce qui est des mentions figurant sur la facture, je partage votre avis, monsieur le sénateur, quant à la disproportion de la sanction pénale infligée pour une erreur sur les mentions portées sur la facture.

Mais le même texte de loi s'applique également à la revente à perte. Or, compte tenu de ce qu'elle représente d'irrégularités, de volonté de se soustraire aux obligations sociales et fiscales et d'intention de nuire, avec les effets concomitants, la revente à perte mérite, elle, la sanction pénale.

Nous sommes donc devant une difficulté d'application de la procédure. La commission s'est montrée très réservée à cet égard et souhaite, comme vous, mon cher collègue, que M. le ministre nous fasse part des réflexions que lui inspire votre amendement, qui pose un problème qu'il était nécessaire de soulever.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 67 soulève un véritable problème. En effet, le titre IV de l'ordonnance énumère un certain nombre d'obligations qui ne sont pas assorties de sanctions. C'est donc la responsabilité civile qui s'applique.

Il est vrai que la facturation et l'article suivant consacré au barème des prix constituent un ajout récent. En effet, une loi de 1993 a aggravé les sanctions. A force d'en rajouter un peu plus tous les ans, on va vers une pénalisation du droit des affaires qui me paraît néfaste, même s'il est certes nécessaire de prévoir des sanctions, sauf à vouloir vider les obligations de leur caractère contraignant.

Monsieur Lanier, si vous vous efforcez de répondre à cette préoccupation, qui est la nôtre, force est de constater que votre réponse n'est pas tout à fait adaptée. En effet, les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées qu'à l'appui d'une procédure fiscale. Cette formule n'est donc pas parfaitement adaptée, et c'est regrettable.

Il faudrait trouver un jour le moyen de prévoir une amende civile, qui serait prononcée par les tribunaux compétents en matière de facturation.

Nous ne devons pas poursuivre indéfiniment sur la voie de la pénalisation, qui est extrêmement dommageable. Une réforme s'impose dans un certain nombre d'autres domaines également.

Comme je l'ai longuement exposé dans la discussion générale, il faut aujourd'hui réfléchir à ce problème, qui a fait l'objet d'un débat très vif à l'Assemblée nationale. Les infractions en matière de facturation doivent être sanctionnées car, et c'est là la difficulté, faute de sanction réelle, on ne peut ensuite appliquer la législation sur la vente à perte. Aujourd'hui, on n'a pas trouvé mieux que les amendes.

Je conviens que, pour les personnes morales, nous y sommes peut-être allés un peu trop fort.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, ce sujet, comme vient de le rappeler M. Hyest, a fait l'objet d'un débat très long et très passionné à l'Assemblée nationale.

Je crois que tout le monde est d'accord sur le principe selon lequel il faut éviter toute exagération et tout excès de pénalisation. Il faut aussi réfléchir sur les conséquences qu'aurait la dépenalisation.

Je voudrais d'abord souligner que ce projet de loi introduit une responsabilité pénale de la personne morale, en particulier sur le dispositif de la vente à perte. Cela signifie que la responsabilité pénale de la personne physique va devenir beaucoup plus rare, sauf quand il y a une véritable intention délictuelle personnelle de sa part. C'est très important et c'est dans l'esprit du nouveau code de procédure pénale, en vigueur depuis 1994, selon lequel on met beaucoup plus en cause l'entreprise et beaucoup moins son chef, ce qui est tout à fait naturel. Voilà des éléments de nature à vous rassurer.

Sur l'article 31 en question, vous connaissez le contenu des obligations qui doivent y figurer. Il s'agit de l'obligation de facturer produits ou services, de faire figurer certaines mentions, que je ne vous rappelle pas, ainsi que le prix effectif, c'est-à-dire la mention des rabais et remises acquis.

Ce dispositif se prête-t-il à un contentieux de nature purement administratif, monsieur le sénateur ? Je ne le crois pas. J'observe que le fait de dépenaliser conduirait d'abord à amnistier de nombreuses procédures en cours qui sont importantes, ce qui n'est pas sans nous interpellier.

Je voudrais vous citer des exemples d'actualité.

Nous effectuons, par exemple, des contrôles sur l'origine de la viande bovine. Déjà, 3 500 contrôles ont été menés à leur terme – aujourd'hui, nous devons en être à plus de 4 000. Je continuerai à les rendre publics de manière tout à fait transparente puisque la confiance du consommateur sur ce sujet ne reviendra que grâce à la transparence.

Ces 3 500 contrôles ont fait apparaître quelques tromperies sur l'origine des produits, que nous retrouvons dans les factures, en particulier cinq cas de viande d'origine anglaise vendue avec le label « viande bovine d'origine française ». (*Exclamations sur les travées du RPR.*) Allons-nous dépenaliser ce genre de comportement ? Non, bien sûr. Mais nous serions amenés à le faire.

J'ai cité à l'Assemblée nationale un autre exemple qui, depuis, a pris une acuité toute particulière, celui des fausses factures pour les greffons d'origine humaine et les greffons artificiels : il y a fraude à la sécurité sociale, délit caractérisé. Allons-nous dépenaliser ce type de comportement, que nous retrouvons dans la facture ?

Ces deux exemples nous conduisent véritablement à réfléchir. Nous ne devons pas rendre inopérantes les dispositions du texte.

Monsieur le sénateur, si je suis sensible au fait qu'il faut éviter toute mise en cause et toute pénalisation excessive des chefs d'entreprise, convenez qu'une dépénalisation en la matière serait particulièrement inopportune. C'est pourquoi il me serait agréable que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Lanier, l'amendement n° 67 est-il maintenu ?

**M. Lucien Lanier.** Monsieur le ministre, je suis très sensible à vos arguments, surtout en la période actuelle. Toutefois, je reste un peu sur ma faim.

Je vous avais suggéré d'étudier ce problème plus au fond, de façon à aller vers une dépénalisation, non pas dans les cas que vous avez cités et sur lesquels vous avez fondé votre argumentation car, effectivement, elle serait tout à fait inopportune, mais dans les cas véniels.

Si vous me confirmez qu'une étude approfondie de ce sujet sera faite, je retirerai mon amendement.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je vous le confirme, monsieur Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 67 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 44, M. Hyest, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'Assemblée nationale a introduit un paragraphe II à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, sur la proposition de M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois, et contre l'avis du Gouvernement. Cette disposition tend à compléter l'article 31 de l'ordonnance en précisant que le règlement de la facture « est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire ».

L'objectif est très louable, et on est tenté au premier abord de le faire sien.

Mais quelle est la pratique dans de nombreuses entreprises, en particulier les petites et les moyennes ? On est obligé de négocier la facture une fois la livraison effectuée. Cette négociation se fait auprès de la banque, en escomptant des effets, ou d'un établissement « new look » de factoring à qui l'on cède la facture.

Quelle est la suite donnée à ces opérations ?

Dans le premier cas, si le client paie la banque au bout de trente jours ou de soixante jours, tout va bien. Mais si le client ne paie pas, la banque débite immédiatement le compte courant de l'entreprise à laquelle elle a versé l'escompte.

Dans le second cas, à savoir le factoring, on cède la facture et on essaie de recouvrer la facture après avoir payé à l'entreprise. Si l'on ne parvient pas à se faire payer, ce qui est assez souvent le cas par les temps qui

courent, on ne la fait payer que partiellement. On se retourne alors immédiatement, d'après le contrat, pour récupérer les fonds sur l'entreprise.

Dès lors, quelle est la situation juridique de l'entreprise ? Si j'applique ce texte, elle est payée à la date à laquelle elle a obtenu les fonds, c'est-à-dire quand la banque les lui a versés et quand la société d'affacturage les lui a versés. La société lui réclame une nouvelle participation. La banque la débite de l'impayé et elle n'est à nouveau pas payée.

En ayant examiné la situation, compte tenu des délais de traitement des opérations bancaires, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose de laisser les choses en l'état en adoptant un amendement de suppression du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de précision qui tend à faire figurer la définition du règlement au quatrième alinéa de l'article 31 prévoyant que la facture doit mentionner la date du règlement. Cette indication a mieux sa place à cet endroit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Vous le devinez ! Sans y être défavorable, à partir du moment où nous supprimons le paragraphe II, cet amendement n° 44 n'a plus de support !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 23 et 44 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23 de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il est exact que l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui est à l'origine de l'alinéa II créait une obligation dont la portée était ambiguë : la notion de mise à disposition des fonds, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, est imprécise. La remise d'un chèque ou d'une lettre de change suffit-elle, ou bien faut-il que le compte bancaire du créancier ait été effectivement crédité ? Voilà une zone d'incertitude, une source de polémiques et de contentieux. De plus, cet amendement instaure une obligation dont le débiteur n'est pas maître, puisqu'il n'est responsable ni des délais bancaires ni de la diligence du créancier à encaisser les sommes dues, comme vient de le rappeler M. le rapporteur.

Voilà les raisons simples pour lesquelles le Gouvernement soutient l'amendement n° 23. Je ne reviendrai pas sur les autres sujets qu'a abordés M. le rapporteur.

Par voie de conséquence, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 44.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 44 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - L'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est abrogé. Les références à cet article contenues dans des dispositions de nature législative sont remplacées par une référence à l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée.

« II. - L'article 32 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 32. - I. - Il est interdit à tout commerçant de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500 000 F. Cette amende peut être portée à 50 p. 100 des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix non conforme aux prescriptions dudit alinéa.

« Les personnes physiques coupables du délit prévu au premier alinéa du présent article encourent également la peine d'affichage prévue à l'article 131-10 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> La peine mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code.

« En cas d'annonces publicitaires, le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites peut en ordonner la cessation, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public. La procédure est celle prévue à l'article L. 121-3 du code de la consommation.

« II. - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale,

« - aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente,

« - aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques,

« - aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat,

« - aux produits vendus dans un magasin non visé par les dispositions des articles 29 et 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

« 2<sup>o</sup> A condition que l'offre de prix réduit ne fasse pas l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente,

« - aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide.

« III. - Les exceptions prévues au II ne font pas obstacle à l'application du 2 de l'article 189 et du 1 de l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Hyst, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe I du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 500 000 F d'amende. Cette amende peut être élevée jusqu'à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.

« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. »

Par amendement n° 58 rectifié, MM. Ostermann, Grignon, César, Richert et de Menou proposent, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de remplacer les mots : « ou d'annoncer » par les mots : « d'annoncer ou d'offrir ».

Par amendement n° 79 rectifié, MM. Revet et Pelchat proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour modifier le paragraphe I de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : « à un prix inférieur à son prix d'achat effectif », d'ajouter les mots : « majoré des frais et coûts généraux, notamment de commercialisation et de gestion ».

Par amendement n° 78, M. Courtois propose de compléter *in fine* la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour le paragraphe I de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « et le coût de la livraison au consommateur ».

Par amendement n° 11 rectifié, MM. de Menou, Vassel, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaere, Le Grand, Ostermann et Rigaudière proposent d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout commerçant de vendre ou de revendre une prestation de service à perte, dès lors que les coûts directement affectables à sa fourniture sont supérieurs au prix de la seule prestation de service. »

Par amendement n° 88 rectifié, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 2 pour l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « pour chacun des établissements de vente où l'infraction a été constatée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 45.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de clarification. En effet, il nous a paru nécessaire de distinguer la définition de la double incrimination relative à la revente à perte de la définition du prix d'achat effectif.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement permettrait d'harmoniser la rédaction de l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 avec celle qui a été retenue par le nouveau code pénal.

Cet amendement ne remet bien entendu nullement en cause sur le fond la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Ostermann, pour défendre l'amendement n° 58 rectifié.

**M. Joseph Ostermann.** Comme j'ai eu l'occasion de le souligner lors de la discussion générale, la revente à perte, qui concerne souvent des produits d'appel, constitue un véritable fléau pour le petit commerce. Il convient donc de limiter autant que possible le contournement de l'interdiction dont elle fait l'objet.

Pour cela, notre législation doit être claire, précise et dénuée de toute ambiguïté. A cet effet, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à prohiber l'annonce de revente à perte.

Avec l'amendement n° 79 rectifié, nous vous proposons d'aller plus loin encore en condamnant l'offre de revente à perte afin de ne pas attendre que la revente soit effective pour pouvoir la réprimer.

En effet, la mise à disposition de la clientèle d'un produit avec l'affichage d'un prix inférieur au prix d'achat effectif constitue l'offre, c'est-à-dire le premier stade de la vente, qui n'est que la suite logique de l'offre.

Cet amendement vise aussi un objectif d'harmonisation, puisqu'il tend à mettre fin aux hésitations et aux contradictions du juge à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Revet, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié.

**M. Charles Revet.** Cet amendement vise à limiter, tout au moins à essayer de limiter, les distorsions de concurrence.

Il faudra un jour parvenir à définir ce que sont un prix abusivement bas ou une vente à perte, tout terme employé au long de ce débat ou ailleurs.

Je fonderai mon argumentation sur un seul exemple, monsieur le ministre. Dans mon département, une importante autoroute, qui reliera Le Havre et Rouen à Amiens et au Nord, est en cours de réalisation. Or l'entreprise retenue à la suite de l'adjudication n'avait inclus ni frais annexes ni charges. Bien entendu, elle a obtenu le marché à des prix défiant toute concurrence, et de loin ! Quelque temps après, elle a déposé son bilan et cinquante entreprises se retrouvent en difficulté.

Une entreprise effectuant une sousmission de ce type propose-t-elle un prix abusivement bas ? Est-ce un prix s'assimilant à de la vente à perte ? A-t-elle le droit d'agir ainsi ? Doit-on la retenir ?

Je vais prendre maintenant l'exemple de magasins spécialisés, de grande distribution ou non, dont l'un vend au prix d'achat en incorporant dans le prix de vente les éléments que vient de préciser M. le rapporteur de la commission des lois, alors que l'autre se voit obligé d'ajouter aux frais de gestion les salaires qu'il verse. Y a-t-il concurrence déloyale ? Y a-t-il ou non vente à perte ?

La grande distribution mais aussi d'autres domaines de l'économie - même des organismes parapublics - utilisent des artifices pour équilibrer leur budgets prévisionnels.

En fait, mon amendement vise à rétablir une concurrence un peu plus loyale en incorporant dans le prix les frais et coûts généraux, notamment de commercialisation et de gestion.

**M. le président.** La parole est à M. Courtois, pour défendre l'amendement n° 78.

**M. Jean-Patrick Courtois.** Cet amendement vise à ce que le coût de livraison au consommateur soit pris en compte dans la définition du prix d'achat effectif, ce qui permettrait de couvrir le cas des produits livrés à domicile, tels que les combustibles.

**M. le président.** La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Jacques de Menou.** Cet amendement vise à traiter le problème posé par la revente à perte dans le secteur des services.

Il est difficile de cerner les notions de coût de production et de commercialisation d'une prestation de service. Les coûts directement liés à la fourniture de la prestation de service sont les seuls éléments d'appréciation objectifs.

Vous conviendrez, je pense, monsieur le ministre, que cet amendement correspond bien au souhait que vous avez exposé ce matin que les services soient bien compris dans le projet de loi actuel.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour, pour présenter l'amendement n° 88 rectifié.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la revente à perte, on vient de le souligner, est une pratique très déloyale à plusieurs égards.

Elle porte préjudice à tous les concurrents de ceux qui la pratiquent, petits ou grands, et déclenche souvent une guerre des prix malsaine, où les premiers éliminés sont les petits commerçants.

Elle dévalorise le savoir-faire des producteurs en dévalorisant, auprès des consommateurs, l'image du produit qui est vendu en dessous de son prix de revient. Elle nuit à la notoriété de la marque ou de l'appellation d'origine contrôlée dont bénéficie ce produit.

Enfin, elle trompe le consommateur, puisque le prix d'appel ainsi pratiqué sert avant tout aux grandes surfaces à attirer le client pour lui faire acheter d'autres produits, dont il n'a pas forcément un besoin immédiat, mais qu'il paiera, cette fois, au prix fort, pour le plus grand bénéfice du distributeur qui prélève une marge maximale.

Contrairement à une idée largement véhiculée par les adeptes de ce type de pratique déloyale, le consommateur n'a pas globalement intérêt à la revente à perte.

Lorsqu'un hypermarché commercialise près de 100 000 produits référencés, on comprend que sa capacité financière est largement suffisante pour lui permettre de brader une centaine de produits à des prix nettement en dessous de leur valeur, pour nuire à la concurrence et tenter de fidéliser ses clients potentiels ou occasionnels.

Lorsqu'une chaîne de grands magasins adopte cette stratégie commerciale, elle doit être sanctionnée pour chacune des infractions commises, c'est-à-dire pour chaque magasin où a eu lieu l'infraction et non au seul échelon de la société mère.

Si l'on ne sanctionne les contrevenants qu'au niveau de la société mère, l'amende imposée est dix fois, vingt fois, cinquante fois moins dissuasive que si chaque magasin de l'enseigne est sanctionné.

Si les 500 000 francs d'amende prévus par l'article 2 du projet de loi ne sont rien, ou pas grand-chose, à l'échelle d'une chaîne de distribution, en revanche, ils ont un impact dissuasif au niveau d'un supermarché ou d'un hypermarché fautif.

Aussi, nous proposons qu'il soit précisé clairement dans la loi que l'amende s'applique pour chaque établissement où l'infraction est constatée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 45, qui apporte une amélioration rédactionnelle dans un souci d'harmonisation avec le nouveau code pénal.

L'amendement n° 58 rectifié vise à ajouter les mots : « ou d'offrir ». Je vois mal comment on peut « offrir » une revente à perte. On annonce la revente, on ne l'offre pas. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 79 rectifié vise à ajouter les frais et coûts généraux dans le calcul du prix d'achat effectif. J'ai expliqué en détail ce qu'était la revente à perte et j'ai indiqué que le calcul du prix d'achat effectif devait être simple et mathématique. Y intégrer les coûts généraux rendrait difficile la prise rapide d'une sanction après l'infraction. Or, les sanctions n'ont de valeur que si elles suivent presque immédiatement l'infraction. En l'occurrence, le juge pénal aurait beaucoup de difficulté à analyser la comptabilité de l'entreprise.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement. Même si le dispositif que vous proposez, monsieur Revet, n'est pas sans intérêt, nous préférons un dispositif concis, précis et simple, qui sera plus efficace.

L'amendement n° 78 s'inscrit dans le même esprit : il tend à prendre en compte le coût de la livraison.

Mon argumentation est la même que pour l'amendement précédent. Certaines entreprises livrent à domicile du fioul ou des surgelés par exemple, alors que d'autres accordent une ristourne si l'acheteur emporte le produit qu'il a acquis. Comment pourra-t-on effectuer un contrôle simple et efficace ? Aussi la commission est-elle défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 11 rectifié, nous en avons longuement débattu ce matin lorsque nous avons traité des prix abusivement bas.

Nous estimons que cet amendement est dangereux et difficilement applicable dans le cas de revente à perte. En effet, quel sera le critère retenu pour les services rendus par un avocat, un artisan ou un coiffeur ? Il n'est pas bon de vouloir trop préciser les choses. L'essentiel est de disposer de l'arme de la revente à perte pour frapper les infractions. Vous pouvez être assuré que ce genre d'infraction sera sanctionné. Si nous cherchons à trop l'encadrer, les affaires traîneront devant les tribunaux pendant plusieurs années et rien ne sera réglé. Je ne pense pas que ce soit le souhait des auteurs de l'amendement.

M. Leyzour, par l'amendement n° 88 rectifié, souhaite faire porter la sanction sur les différents établissements appartenant à une même société, à un même groupe. Cela paraît très difficile à prévoir. Il s'agit de sanctions pénales qui sont déjà lourdes et très dissuasives. Il serait plus normal de laisser le juge décider de l'application de la sanction, sans lui faire l'obligation de décompter le nombre d'établissements concernés. En effet, l'infraction pourra être différente selon le nombre et la taille des éta-

blissements. Ne nous lançons pas dans la définition d'une doctrine générale, qui aura du mal à s'appliquer aux cas particuliers.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 45, qui est un amendement de clarification.

L'amendement n° 58 rectifié a suscité des réserves de la part de la commission. Le Gouvernement est lui-même un peu réservé sur l'expression « offre de revente à perte ». Toutefois, il comprend bien l'objectif que vous visez, monsieur Ostermann, et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. Alain Vasselle.** Très bien !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Sur l'amendement n° 79 rectifié, je formulerai plusieurs observations.

Première observation, monsieur Revet, vous avez cité un premier exemple portant sur un marché public d'auto-route qui a été emporté par une entreprise ayant fixé un prix abusivement bas ; cette société a depuis déposé son bilan.

Vous le savez, les marchés publics sont de mon domaine de compétence. J'ai reconnu qu'il y avait un certain nombre de dysfonctionnements. Les membres de la Haute Assemblée, pour la plupart élus locaux, connaissent parfaitement ce sujet.

En concertation avec l'ensemble des représentants des collectivités locales, je mène actuellement une enquête approfondie pour réformer le code des marchés publics, afin de l'alléger de 50 p. 100 et de faire en sorte que le « moins-disant » se transforme en « mieux acheter ».

Nous sommes au cœur du problème. Une transparence totale est nécessaire. Dans un cas comme celui que vous signalez, il aurait fallu que le jury puisse indiquer très clairement les raisons pour lesquelles il ne choisissait pas l'entreprise A mais choisissait l'entreprise B. Une réforme allant dans ce sens est nécessaire, vous en conviendrez sans doute, mais ce sujet est d'une nature un peu différente de ceux sur lesquels porte notre examen.

J'en reviens plus directement au problème qui nous préoccupe actuellement.

Je reçois beaucoup de lettres depuis le premier examen qui a été effectué à l'Assemblée nationale. Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous lire un extrait d'une note que j'ai reçue de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, la CGPME.

« Divers amendements ont tenté de remonter le seuil de revente à perte en ajoutant au niveau légal actuel, le prix d'achat figurant sur les factures, - et qui est intéressé par la remontée du seuil de revente à perte sinon les PME ? - les taxes, le coût des transports et une partie - du reste non déterminée - des frais généraux du reventeur. Ces tentatives peuvent voir le jour au Sénat.

« Cette démarche n'est pas absurde sur le plan théorique. Mais, en pratique, elle reviendra à empêcher les sanctions. Au pénal, le juge a besoin d'évidences. Les calculs complexes et les approximations auxquels les amendements l'invitent aboutiront le plus souvent à la relâche, faute d'évidences incontestables.

« Tout l'objet du projet de loi dans ce domaine est, semble-t-il, de simplifier la facturation et la définition du seuil de revente à perte, précisément pour que la prohibition soit sanctionnée avec plus d'efficacité. »

Le fait que cette analyse émane de la CGPME, qui est directement intéressée, doit tout de même nous inciter à la réflexion. Les auteurs de cette lettre ont, à mon avis, totalement raison.

En fait, monsieur Revet, nous sommes d'accord sur l'objectif. Le problème est de savoir quelle est la meilleure méthode pour l'atteindre.

Nous connaissons les raisons pour lesquelles le seuil de revente à perte a été, du fait des imperfections de la loi, allègrement et scandaleusement détourné par des distributeurs. Certains d'entre eux s'en vantent d'ailleurs dans la presse - c'est un comble! - lorsqu'ils commentent ce projet de loi en annonçant que c'est sur des centaines d'articles qu'ils vont remonter leurs prix. Bien sûr! Puisqu'ils ne respectaient pas la loi ou qu'ils pouvaient la détourner, qu'ils pratiquaient des prix prédateurs sur ces mêmes centaines d'articles, qu'ils revendaient à perte!

Si nous intégrons des coûts additionnels indissociables, nous créerons, selon moi, une situation qui sera encore pire que la situation actuelle.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Eh oui!

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Ce sera pire parce que plus personne, ni les agents de la direction générale de la concurrence ni le juge, ne réussira à déterminer le coût.

Ne l'oublions pas, ce sont des dizaines de milliers de produits qui sont en cause, notamment dans le domaine alimentaire. J'ai cité ce matin les exemples des yogourts et de l'eau minérale. Avant de déterminer que le coût logistique était de 28,3 p. 100 pour les yogourts et de 45 p. 100 pour l'eau minérale, nous avons dû travailler pendant des heures!

Il est donc indiscutable que cette tentative d'aller plus loin dans la précision quant à l'évaluation des coûts donnerait à la grande distribution de nouvelles occasions de détourner la loi. Car le dispositif que vous proposez, monsieur Revet, ne pourrait aboutir qu'à un véritable maquis administratif et déboucherait sur l'impossibilité de poursuivre.

Va-t-on demander au juge de déterminer, sur le prix d'un pot de yogourt ou d'un baril de lessive, le montant des frais généraux du magasin, la partie des frais de personnel nécessaires à leur mise en rayon et la participation de l'article à l'amortissement? C'est impossible!

De surcroît, comme le souligne la CGPME, nous risquerions ainsi de pénaliser les petits distributeurs, qui auront, pour chaque calcul, des pourcentages bien supérieurs à ceux des grands.

Voilà pourquoi, tout en étant d'accord avec vous sur l'analyse générale, je rejoins totalement vos rapporteurs: il faut aller à la simplicité pour rendre effective l'application de la loi. Je comprends votre objectif, monsieur Revet, mais je suis absolument convaincu que, à vous suivre, nous ouvririons un boulevard à ceux qui souhaitent que cette loi soit encore moins applicable que la précédente. Or ce n'est certainement pas ce que vous recherchez avec cet amendement. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir le retirer.

Monsieur Courtois, s'agissant de la livraison, que vise votre amendement n° 78, c'est la même chose. De très nombreux commerces livrent à domicile: l'électroménager, le meuble, l'épicerie, etc. Peut-on imaginer de procéder à la décomposition analytique du coût de la livraison? On perçoit immédiatement les difficultés auxquelles on se heurterait.

Monsieur de Menou, votre amendement n° 11 rectifié traite du problème des services. C'est encore un sujet dont nous avons longuement parlé ce matin, Cela va effectivement s'appliquer à tout le monde.

On risque d'assister à une démultiplication de l'application de la loi, qui concernera un certain nombre de professions dans lesquelles les critères ne sont pas du tout de même nature.

Pour vous rassurer, je vous indique que les services qui sont vendus directement sont couverts par le dispositif relatif aux prix abusivement bas. Quant aux services revendus, ils n'existent pas.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 88 rectifié, monsieur Leyzour, je crois que les sanctions qui sont prévues ici - et Dieu sait combien de critiques j'ai dû essuyer sur ce sujet - sont exemplaires: de 100 000 francs à 500 000 francs d'amende, il me semble que c'est réellement dissuasif!

Si, lors d'un contrôle effectué dans un hypermarché, où il existe de 70 000 à 80 000 références, on relève dix infractions, cela peut coûter cinq millions de francs. Ce seul chiffre suffit à montrer combien cette sanction est dissuasive. Il ne serait vraiment pas raisonnable d'aller au-delà.

Si la loi s'applique en l'état, avec cette simplicité et avec les éléments dissuasifs qu'elle comporte, je vous garantis que la revente à perte va disparaître et que la loyauté des relations commerciales s'en trouvera extraordinairement améliorée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45, dont l'adoption, je le précise, rendra sans objet les amendements qui ont été appelés avec lui en discussion commune

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** La précision que, par l'amendement n° 88 rectifié, nous proposons d'apporter vise justement, monsieur le ministre, à rendre le dispositif le plus dissuasif possible. Il s'agit non pas de pouvoir compter les infractions, mais de dissuader de les commettre.

Puisque notre amendement risque fort de devenir sans objet, je voterai l'amendement n° 45. Les dispositions proposées par la commission des lois sont insuffisantes mais elles vont dans le sens de ce que nous souhaitons.

**M. Joseph Ostermann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ostermann.

**M. Joseph Ostermann.** Je souhaite simplement faire observer à M. le rapporteur pour avis que le fait d'annoncer et le fait d'offrir sont deux opérations bien distinctes.

Je propose donc de sous-amender l'amendement n° 45 en indiquant: « Le fait, pour tout commerçant, de revendre, d'annoncer ou d'offrir... ». Cela pourrait, me semble-t-il, donner satisfaction à tout le monde.

**M. le président.** Mon cher collègue, la procédure d'adoption étant déjà engagée, on ne peut plus transformer un amendement en sous-amendement. Peut-être M. le rapporteur pour avis acceptera-t-il de rectifier lui-même son amendement.

**M. Jacques de Menou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Je ne pensais pas que, si l'amendement n° 45 était adopté, tous les autres devenaient sans objet. Dès lors que vous l'annoncez, monsieur le président, vous devez nous autoriser à sous-amender l'amendement n° 45.

**M. le président.** Je suis désolé, monsieur de Menou, mais la procédure de vote est engagée et on ne peut plus déposer de sous-amendement. Cela rouvrirait tout le débat, ce qui est impossible.

**M. Jacques de Menou.** C'est une surprise !

**M. le président.** C'est la conséquence de la discussion commune !

Monsieur le rapporteur pour avis, souhaitez-vous rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. Ostermann ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Franchement, je crois que, en parlant du fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état, on couvre l'offre. Ou alors je n'entends plus rien à la langue française ni au langage juridique !

Je me suis longuement interrogé sur la portée de votre amendement, monsieur Ostermann. Le fait de revendre ou d'annoncer la revente, on sait exactement ce que cela veut dire : cela veut dire offrir. Par conséquent, il est inutile d'ajouter quoi que ce soit. Il faut tout de même garder à la langue juridique sa clarté et sa concision, et je crains que nous n'ayons encore beaucoup d'efforts à faire dans ce domaine.

**M. Charles Revet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** Je vais voter l'amendement n° 45, mais je suis un peu surpris de vous entendre dire, monsieur le président, que l'adoption de cet amendement rendrait les autres sans objet, car ils sont tout de même d'une autre nature.

En tout état de cause, monsieur le ministre, je pense que nous devons absolument revenir sur ce point, car je ne suis pas sûr que ayons traité ici au fond le problème de la concurrence déloyale.

**M. le président.** Mon cher collègue, à partir du moment où l'amendement n° 45 réécrit deux alinéas de l'article 2, tous les amendements qui concernent ces mêmes alinéas sont examinés avec lui en discussion commune et l'adoption du premier rend les autres sans objet, par définition. C'est l'application du règlement !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 58 rectifié, 79 rectifié, 78, 11 rectifié et 88 rectifié n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 81, M. Revet propose, après le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour modifier l'article 32-I de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Par ailleurs, toute personne physique ou morale qui propose au public, sur le territoire français, des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels, devra intégrer, dans la détermination du prix de revente au détail, annoncé et pratiqué, de ces produits, un pourcentage correspondant au rapport du total des frais généraux au regard du chiffre d'affaires, pour l'ensemble de son établissement.

« Les services départementaux de la concurrence, des prix et de la répression des fraudes pourront à tout moment vérifier la prise en compte de ce pourcentage au regard des factures d'achat hors taxes que les détaillants devront tenir en permanence à leur disposition. »

La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** Pardonnez-moi, monsieur le président, l'erreur que j'ai apparemment commise tout à l'heure, mais il me faut faire l'apprentissage des habitudes de travail de cette assemblée. Ce ne sont pas les mêmes que celles de l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Sur ce point-là, si, ce sont les mêmes !

**M. le président.** A cet égard, le règlement de l'Assemblée nationale est identique au nôtre.

**M. Charles Revet.** Ah ? On apprend tous les jours !

L'amendement n° 81 va dans le sens de ce que j'ai indiqué lors de la discussion générale : toute activité doit vivre de l'acte qui la génère ; on doit donc introduire tous les éléments du coût dans le prix de la vente.

Il s'inscrit aussi, tout en allant, me semble-t-il, un peu plus loin, dans la logique de l'amendement n° 83, qu'ont présenté MM. de Rohan et Gouteyron et que nous avons adopté ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je vous avoue, monsieur Revet, avoir moi-même vécu avec surprise la même mésaventure que celle qui paraît vous avoir contrarié il y a quelques instants. Mais enfin, c'est la règle, même si l'on peut avoir du mal à s'y faire.

J'en viens à l'amendement n° 81.

Il s'agit ici d'un sujet que nous avons effectivement déjà évoqué ce matin.

Je me permets de vous rappeler que j'étais allé voir M. Gouteyron, président de la commission des affaires culturelles, pour lui indiquer qu'il me paraissait difficile de prévoir, dans le texte qui nous est soumis, une nouvelle exception, en sus de celle qui concerne les carburants. Je lui ai fait valoir que, compte tenu de l'importance du sujet, une proposition de loi pourrait être élaborée, et il a bien voulu m'approuver sur ce point.

Ce matin, la discussion a été très approfondie et, contre l'avis de M. le ministre, l'amendement n° 83 a été adopté.

Bien que l'amendement n° 81 apporte des précisions complémentaires, je me demande s'il est opportun de créer une hydre à deux têtes et si la sagesse ne nous commande pas de mettre nos œufs dans un seul panier ! (Sourires.) C'est pourquoi je vous demande, monsieur Revet, de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Nous avons eu ce matin un débat passionné, et tout à fait intéressant d'ailleurs, sur l'exception culturelle, le disque et la protection de la création française. A ce propos, je suis dubitatif sur le vote qui a été émis et sur l'efficacité du dispositif adopté. Or que recherchons-nous ici, sinon l'efficacité ?

Vous avez pris ce matin la décision de viser les prix abusivement bas sur le disque ; vous proposez maintenant, sur la revente à perte, d'intégrer les coûts indissociables. Les éléments qui sont en notre possession nous amènent à penser qu'il y a certainement d'autres pistes à explorer, en particulier celle des éditeurs. Je crains fort en effet, fort des chiffres qui sont en ma possession, qu'en

nous concentrant sur la distribution et en n'approfondissant pas le problème des éditeurs, nous ne nous trompons de cible. Je serai particulièrement attentif à cet aspect du problème dans la perspective de la deuxième lecture.

Pour l'heure, nous pourrions considérer que ce matin fut voté un amendement conservatoire et un amendement général d'incitation pour le Gouvernement. J'ai compris le message. Je vous indique d'ailleurs que je suis d'ores et déjà en train d'approfondir cette question pour que cette volonté partagée soit efficace.

Aussi, monsieur le sénateur, je vous suggère de retirer cet amendement, en sachant que le disque est un secteur sensible et que nous allons approfondir la question pour savoir où est la véritable efficacité. Au demeurant, il ne faudrait pas oublier un autre secteur considérable, celui de la publicité sur le disque, la publicité télévisée en particulier, qui génère des secteurs de vente à propos desquels il nous faut regarder ce qui pourrait aussi être fait.

Comprenons-nous bien, il ne s'agit pas dans mon esprit d'adopter de nouvelles contraintes. Je parle au contraire de ce qui pourrait être fait pour aider la production française, puisque c'est celle que nous voulons défendre à ce stade. La profession d'ailleurs ne se porte pas mal. Ce que nous voulons, c'est encourager les jeunes créateurs français. Or je ne suis pas sûr qu'aujourd'hui nous ayons trouvé la bonne méthode.

Je vous suggère donc de retirer cet amendement, monsieur Revet, mais je prends l'engagement, pour la deuxième lecture de vous donner des réponses très précises sur ce secteur qui me tient autant à cœur qu'à vous. J'ajoute que M. le Premier ministre a personnellement étudié cette question avec une particulière attention, notamment avec certains créateurs, comme M. Yves Duteil, qui est un magnifique défenseur de la création française. Le Premier ministre m'en parlait encore tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur Revet, maintenez-vous l'amendement n° 81 ?

**M. Charles Revet.** On apprend toujours en travaillant, monsieur le président. Pour ma part, j'ai beaucoup appris aujourd'hui ! (*Sourires.*) J'ai entendu avec plaisir M. le ministre reconnaître que notre insistance l'avait incité à engager une réflexion approfondie et à nous proposer, lors de la deuxième lecture, des dispositions qui prennent en compte au fond ce problème. Tel était bien l'objet de nos amendements.

Cela étant, ayant bien entendu l'appel de M. le rapporteur et le vôtre, monsieur le ministre, et voulant faire preuve de sagesse dans cette assemblée, je retire mon amendement ; nous y reviendrons en deuxième lecture.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré.

Par amendement n° 46, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à supprimer une disposition inutile. En effet, l'article 55 de l'ordonnance prévoit déjà la peine complémentaire de publication de la condamnation. Nul besoin, donc, d'en rajouter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable également, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Il s'agit, là aussi, d'un amendement rédactionnel.

La référence à l'article L. 121-3 du code de la consommation suffit. Il est inutile de décrire la procédure tendant à faire cesser l'annonce publicitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ? **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 68, MM. César, Debavelaere, Doublet, François, Gerbaud, de Menou, Pluchet, Le Grand et Serge Mathieu proposent de compléter le troisième alinéa du paragraphe II du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « , à l'exception des vins de primeur. »

La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Bien qu'ayant un caractère saisonnier marqué les vins de primeur, par leurs qualités de conservation, ne peuvent être assimilés à des denrées périssables ou à des produits de mode susceptibles de justifier une revente à perte en période terminale de la saison des ventes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement tend à exclure des dérogations à l'interdiction de revente à perte les vins de primeur. La commission s'en est remise à la sagesse de notre assemblée.

Cependant, à titre personnel, je m'interroge. Le vin de primeur, renseignements pris auprès de certains producteurs, peut avoir une durée de vie considérable ; on peut le boire pendant six mois, huit mois, dix mois.

Le producteur ayant ces vins en stock risque de moins acheter faute de trésorerie suffisante.

Voilà deux ans, des producteurs de champagne, dont je tairai les noms, comptabilisaient en stock des millions de bouteilles ; il les ont revendues moins cher. Allons-nous interdire aux commerçants la possibilité de réaliser ces stocks ? Telle est la vraie question dans un débat sur le commerce. Certes, il faut éviter les positions dominantes, mais aussi pour des faits de surstockage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je suppose que les sénateurs à l'origine de cet amendement connaissent remarquablement bien le secteur vitivinicole et ont donc des raisons de demander la mise en œuvre de cette disposition. Elle peut nous rendre perplexe mais, puisqu'elle vise un secteur particulier, celui des vins de primeur, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

**M. Jacques de Menou.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Je comprends très bien que M. le rapporteur ait le souci du petit commerce, mais le sort des producteurs doit aussi être pris en compte. En fait, le premier signataire de cet amendement, M. César, y tient beaucoup car, avec la profession viticole, il estime qu'il constitue un facteur de moralisation des vins de primeur.

**M. Jean-Marc Pastor.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pastor.

**M. Jean-Marc Pastor.** Monsieur le rapporteur, les vins de primeur ne se conservent pas au-delà de six mois. Si cet amendement n'était pas adopté, il en résulterait des conséquences très graves pour le secteur viticole. C'est pourquoi le groupe socialiste soutiendra l'amendement n° 68.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 69, MM. César, Debavelaere, Doublet, François, Gerbaud, Le Grand, de Menou, Pluchet et Serge Mathieu proposent de compléter le cinquième alinéa du paragraphe II du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les mots : « à l'exception des vins ».

La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Produits à rotation lente, les vins ne peuvent pas être assimilés, sauf à créer de graves perturbations économiques, à des produits à rotation rapide tel que des denrées périssables, pour lesquels il est nécessaire d'adapter rapidement les prix de vente aux fluctuations des prix de réapprovisionnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Autant on peut parfaitement comprendre le souci qui a été exprimé à l'occasion du précédent amendement sur les vins de primeur, autant il est impossible d'avoir la même approche pour les vins en général. C'est pourquoi le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur de Menou ?

**M. Jacques de Menou.** Me ralliant à l'avis de la commission et du Gouvernement, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

Par amendement n° 25, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le sixième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour le paragraphe II de l'article 32 de la même ordonnance :

« - aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La revente à perte est une pratique particulièrement déloyale. Elle nuit au producteur et dévalorise l'image de marque des produits. Elle trompe le consommateur qui, par le biais des marges compensées, paye sur d'autres produits l'avantage de prix qu'il a obtenu sur ceux qui font l'objet d'une revente à perte et qui l'attirent dans le magasin concerné. Elle bouleverse les conditions de la concurrence locale entre les différentes formes de commerce. En effet, les magasins commercialisant un nombre réduit de références ou les magasins spécialisés ne peuvent compenser ces « prix cassés » sur certains produits par l'augmentation des marges sur d'autres produits ou gammes de produits.

Certains estiment à plus de cinq cents le nombre de références revendues à perte en grandes surfaces. Lorsque l'on sait qu'un hypermarché peut commercialiser jusqu'à cent mille références, contre deux mille pour un commerce traditionnel, on voit qu'il s'agit bien pour lui d'un « îlot de pertes dans un océan de profits ». C'est pourquoi la prohibition de la revente à perte a été introduite dans le droit français par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1963.

L'application de l'article 32 de l'ordonnance est cependant insatisfaisante et les sanctions prévues insuffisantes. Le projet de loi tend à y remédier.

Il existe des dérogations à l'interdiction de revente à perte. L'Assemblée nationale a décidé de réintégrer dans l'article 32 de l'ordonnance, sous réserve de certains aménagements, les exceptions à l'interdiction de la revente à perte figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1963.

Ces exceptions à l'interdiction de revente à perte prennent en compte le cas où cette revente avait pour objectif, non pas de détourner la clientèle des commerces concurrents, mais d'éviter la perte pure et simple d'une marchandise qui, sans prix attractif équivalent chez un concurrent, ne serait pas vendue et devrait être éliminée.

Il a donc paru, à juste titre, inopportun de limiter la liberté du commerce dès lors que la revente à perte était compatible avec des règles de loyauté et d'effectivité de la concurrence, ce qui est le cas dans la situation que j'expose.

Il semble nécessaire de maintenir ces exceptions. L'Assemblée nationale a aménagé la liste des exceptions en vigueur, c'est-à-dire la liste des cas où la revente à perte est autorisée, en modifiant la règle dite de l'exception d'alignement. Il s'agit d'autoriser la revente à perte pour les produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

Il est ainsi possible de lutter contre la concurrence sauvage d'un commerçant vendant à perte un produit dans le but de perturber le marché local et d'en tirer un gain financier ou d'amoindrir la concurrence, avant que la justice ait pu intervenir en cas d'infraction à la législation sur la revente à perte, ce qui prend des mois.

Dans le paragraphe II de l'article 32 de l'ordonnance, l'Assemblée nationale a décidé de limiter ce droit d'alignement aux magasins non visés par les articles 29 et 29-1 de la loi Royer, c'est-à-dire non soumis à autorisation. Rappelons qu'en vertu de l'article 89 de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ce seuil a été porté à 300 mètres carrés, et ce pour une période temporaire de six mois. Un projet de loi doit venir en discussion devant le Parlement pour conforter cette situation.

L'Assemblée nationale a ainsi réservé l'exception d'alignement aux petits commerçants.

Une telle situation mérite d'être examinée au fond. En effet, on peut penser que les *hard discounts* - nombre d'entre eux ont une superficie inférieure à 300 mètres carrés - seront les premiers bénéficiaires d'une telle disposition. Ils auront le beurre et l'argent du beurre. Alors qu'ils disposent de produits à bas prix, ils pourront sans crainte vendre ces produits à un prix encore plus bas.

On peut donc considérer qu'il ne faut pas s'en tenir au seuil de 300 mètres carrés. Pour autant, il paraît difficile de fixer un autre seuil car les magasins de 400, 500 ou 600 mètres carrés sont nombreux ; la plupart d'entre eux ont une centrale d'achat et proposent tous types de produits. Outre les produits alimentaires, on peut citer les magasins spécialisés commercialisant des chaussures ou des vêtements, par exemple. On ne permettrait pas à ces magasins d'aligner leurs prix et on les obligerait à supporter leurs stocks alors qu'un distributeur situé deux rues plus loin - car c'est cela aussi la zone de chalandise - se permettrait de revendre à perte le même produit.

Il convient donc de leur permettre cette pratique le temps d'épuiser leurs stocks car, eux, n'ont pas de moyens financiers. Leurs stocks ne doivent pas leur rester sur les bras.

Vous sentez bien que maintenir cette faculté exclusivement pour le petit commerce en dessous du seuil de 300 mètres carrés représente une difficulté. Nous avons donc intérêt à revenir à la situation actuelle, selon laquelle un commerçant peut revendre à perte pour s'aligner sur les prix pratiqués par un concurrent situé à proximité. Aussi, la commission demande au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission.

Depuis le début de cette discussion, j'entends les appels lancés, notamment par MM. Revet et de Menou. Au nom de la concurrence loyale, il faut, dites-vous, éviter tous les dispositifs qui aboutissent à des pratiques déloyales, qui tirent les prix vers le bas, parfois à un niveau inférieur au seuil de revente à perte, ou se traduisent par des prix scandaleusement bas. Jusque-là, je vous suis très bien.

Mais vient un moment, monsieur le rapporteur, où je ne comprends plus le raisonnement.

Le texte initial du Gouvernement est celui que vous défendez, monsieur le rapporteur. Le texte modifié que je défends maintenant est celui qui a été amendé par l'Assemblée nationale. Je crois que les députés et le rapporteur, M. Jean-Paul Charié, avaient raison sur ce point.

Supposons que l'exception d'alignement joue sur tous les magasins. Vous avez vous-même apporté un certain nombre de réponses, monsieur le rapporteur. Les hypermarchés peuvent commercialiser 100 000 références et le commerce traditionnel 2 000, avez-vous dit. Cela signifie donc que cette spirale par le bas provoquée par l'excep-

tion d'alignement va jouer sur le différentiel, c'est-à-dire sur 98 000 références. Si tout le monde, en commençant par les grands, peut s'aligner sur le prix le plus bas, cette exception d'alignement va évidemment générer, par des négociations particulières sur un hypermarché, des demandes reconventionnelles concernant un autre hypermarché. C'est contre ce mécanisme que nous luttons actuellement, à savoir la négociation pour la négociation, qui entraîne ces distorsions de concurrence que nous allons nous-mêmes alimenter.

L'idée selon laquelle on peut limiter cette exception d'alignement aux magasins de moins de 300 mètres carrés est judicieuse. Elle protège ceux que nous voulons d'abord défendre, c'est-à-dire les commerçants traditionnels, qui ont de lourds handicaps dans la compétition commerciale.

Cela bénéficiera aux *hard discounts*, dites-vous, monsieur le rapporteur. Mais la majorité d'entre eux ont plus de 300 mètres carrés. Le pourcentage de ceux d'entre eux qui sont en deçà de 300 mètres carrés, c'est vrai, n'est pas nul. Nous ne souhaitons, ni vous ni nous, les voir bénéficier de cette mesure, mais il vaut mieux supporter cet inconvénient-là plutôt que l'inconvénient généralisé à tous les hypermarchés.

Je suis convaincu que nous visons le même objectif, mais je crains que la généralisation de l'exception d'alignement ne soit une façon d'entraîner les prix vers le bas. Je considère que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est bon et je souhaite le maintien de cette disposition en l'état. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 25.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je comprends bien la position de M. le ministre, mais elle ne prend en compte que les grands de ce monde, avec une pratique de revente à perte sur certains produits, que j'ai pris la liberté d'évoquer au début de la présentation de l'amendement de la commission.

Cependant, il ne faut pas focaliser l'attention sur les dispositions visant ceux qui ont recouru à cette pratique. Il faut savoir que la loi s'applique à tous : non seulement aux commerces de moins de 300 mètres carrés, mais à cette masse considérable de petites et moyennes entreprises qui ont entre 500 et 700 mètres carrés et qui n'ont pas de moyens de défense, quoi qu'on en dise. Si on laisse le seuil à 300 mètres carrés, elles n'auront pas la possibilité de défendre le stock qu'elles auront acheté et payé face à une moyenne surface située à quelques centaines de mètres et qui casse les prix.

Allons-nous laisser les petits et les moyens commerces, que nous aimons et pour lesquels nous avons tant d'attention, sans défense devant des méthodes qui relèvent d'une irrégularité fâcheuse et qu'il faut condamner ? La revente à perte est condamnable. Mais prévoyons au moins la possibilité d'aligner les prix, sans limiter ce droit en fonction de la surface.

Tel est l'objet de l'amendement que propose la commission des affaires économiques.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cet amendement sera vraisemblablement le seul sur lequel j'ai une incompréhension conceptuelle avec M. le rapporteur.

L'exception d'alignement est l'une des difficultés d'application de la loi en vigueur. En effet, tout le monde cherche à s'aligner par le bas, et cela comporte évidemment des inconvénients.

Monsieur le rapporteur, je conçois très bien votre argument selon lequel il existe des petites et moyennes entreprises de 500 ou 600 mètres carrés. Je comprendrai, même si c'est difficile de prévoir une catégorie nouvelle, que vous présentiez un amendement tendant à porter le seuil à 500 mètres carrés pour protéger les magasins de moins de 500 mètres carrés.

En revanche, comment comprendre le fait de vouloir élargir ce seuil de façon que les grands dont vous parlez puissent continuer à pratiquer l'exception d'alignement ? D'ailleurs, je peux vous faire une confiance : les grands le demandent au Gouvernement. Tous les grands sont pour l'exception d'alignement telle qu'elle a été inscrite actuellement dans le texte. Nous voyons bien quel est le mécanisme qui va s'enclencher sur l'exception d'alignement d'hypermarché en hypermarché sur l'ensemble de la distribution, et ce ne sont pas les petits commerces qui seront protégés.

C'est la raison pour laquelle je sens bien que, sur le plan conceptuel, nous avons une différence d'appréciation quant à la façon de protéger les petits commerces. Selon moi, pour protéger les petits, il faut prévoir une exception d'alignement limitée aux petits. Si nous l'élargissons à la totalité de la distribution, monsieur le rapporteur, deux phénomènes préoccupants se conjugueront : tout d'abord, les grands continueront à tirer les prix vers le bas par exception d'alignement interposée, phénomène général contre lequel nous cherchons à lutter, ensuite, une exception d'alignement généralisé accroîtra les inconvénients que supportent les petits commerces.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je souhaite simplement apporter une précision : on parle des grands entre eux et qui sont situés à des kilomètres les uns des autres. Par conséquent, ces dispositions ne leur sont pas spécialement applicables. Maintenons la liberté de s'aligner éventuellement ! Mais ce n'est pas ce combat qui me préoccupe. Aujourd'hui, il s'agit de centaines de milliers de moyens et de petits commerçants, dont M. le ministre ne semble pas vouloir vraiment tenir compte. Cette disposition représenterait une assurance tous risques. Leur droit à exercer leur profession serait maintenu et ils pourraient lutter à armes égales.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je voudrais simplement vous donner un dernier élément, monsieur le rapporteur. Vous connaissez la définition de la zone de chalandise dans la jurisprudence. Elle est très large. Par conséquent, il ne s'agit pas des hypermarchés entre eux de façon limitée. La zone de chalandise des hypermarchés, vous la connaissez tous, elle est immense. Nous allons donc, de ce fait, par recoupement de zones de chalandise, couvrir l'intégralité du territoire national.

**M. le président.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, très franchement, j'ai le sentiment que vous dites la même chose, mais sans vous comprendre. Je vais suspendre la séance cinq minutes, afin que vous puissiez

vous concerter et afin, surtout, que nos collègues, qui, actuellement, sont dans le brouillard, puissent voter en toute connaissance.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. – Le deuxième alinéa de l'article 33 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles précisent également le point de départ pour le calcul du délai de paiement et le barème des escomptes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 48, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les trois derniers alinéas de l'article 33 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code. »

Par amendement n° 96, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, avant le premier alinéa de l'article 3 bis, un paragraphe rédigé comme suit :

« ... – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, les mots : « tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui » sont remplacés par le mot : « quiconque ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise tout d'abord à la suppression de l'exigence d'une mention supplémentaire, à savoir le point de départ pour le calcul du délai de paiement et le barème des escomptes. Nous nous sommes longuement interrogés sur ce que signifiait cette formule, et la référence, dans le texte actuel, aux conditions de règlement nous a semblé largement suffisante.

Il faut d'ailleurs rappeler que l'adoption de conditions générales de vente n'est pas une obligation pour l'entreprise. Soit elles existent, et il faut alors les communiquer, soit elles n'existent pas. L'ajout de nombreux éléments dans les conditions générales de vente ne nous paraît donc pas indispensable.

L'amendement n° 48 tend par ailleurs à supprimer, à l'article 33 de l'ordonnance de 1986, la peine d'exclusion des marchés publics encourue par les personnes morales. Celle-ci paraît totalement disproportionnée au regard des comportements sanctionnés que sont le refus de communiquer le barème de prix ou l'absence de mention, dans

les conditions de règlement, des modalités de calcul des pénalités applicables en cas de non-respect des délais de paiement. A cet égard, l'amende paraît largement suffisante. Je pense d'ailleurs que, en 1993, cette mesure avait été insérée dans la loi par souci de parallélisme avec les dispositions relatives à la facturation, et que les conséquences n'avaient pas été véritablement perçues.

La commission des lois a donc souhaité ouvrir la voie vers une dépenalisation partielle des dispositions du titre IV.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Félix Leyzour.** Cet amendement vise à assurer une meilleure transparence de l'offre d'achat proposée par tout producteur prestataire de services, grossiste ou importateur.

Il convient de permettre aux autres producteurs, aux organisations professionnelles et de consommateurs, ainsi qu'aux consommateurs eux-mêmes de connaître les barèmes de prix et les conditions de vente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48 et 96 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 48.

S'agissant de l'amendement n° 96, elle s'est interrogée sur le mot « quiconque ». En effet, les conditions générales de vente sont un peu la Bible du vendeur. En face, l'acheteur, à l'intérieur des conditions générales, conduit la négociation. Je rappelle que l'acte commercial est précédé de discussions préliminaires, au cours desquelles l'acheteur et le vendeur s'efforcent d'obtenir les meilleures conditions. La négociation est de l'essence même de l'acte commercial.

Le fait d'ouvrir à tous les tiers des discussions se déroulant entre un producteur, un transformateur ou un prestataire de services et son client ne me paraît pas correspondre à la nature même de l'acte commercial ; qui plus est, dans certains cas, cet acte nécessite que ses conditions ne soient connues que des seuls intéressés.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 96.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 48 et 96 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 48.

S'agissant de l'amendement n° 96, il souhaiterait son retrait. En effet, l'adoption de cet amendement aurait des conséquences que M. Leyzour ne souhaite certainement pas : ainsi, la communication des barèmes et des conditions de vente à quiconque suffirait pour que, demain, l'honorable ambassadeur du Japon puisse se faire communiquer toutes les conditions de vente des entreprises françaises ! Voilà qui aboutirait à désarmer les entreprises françaises face à la concurrence internationale. Convaincu que tel n'est pas son objectif, je demande à M. Leyzour de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Félix Leyzour.** Ce n'est pas à l'ambassadeur du Japon que je pensais !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Oui, mais c'est ce qu'il pourrait faire !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 *bis* est ainsi rédigé et l'amendement n° 96 n'a plus d'objet.

#### Articles additionnels après l'article 3 *bis*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12 rectifié *ter*, MM. de Menou, Vasselle, Gérard, Gerbaud, César, Doublet, François, Debavelaere, Le Grand, Besse, Pluchet, Valade et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 34 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, les mots « , directement ou indirectement, » sont supprimés. »

Par amendement n° 63, MM. Souplet et Deneux, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 34 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est abrogé. »

Par amendement n° 89, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 34 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est complété *in fine* par les mots : « sauf pour les prix minimums par organisation de producteurs de produits agricoles périssables approuvées par arrêté des ministères chargés de l'agriculture et du commerce ». »

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié *ter*.

**M. Jacques de Menou.** Il s'agit, dans l'article 34 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, qui prévoit une amende de 5 000 à 100 000 francs pour toute personne qui impose, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, de supprimer les mots : « , directement ou indirectement, ».

La jurisprudence à laquelle cet article 34 a donné lieu est très restrictive et a conduit, dans certains cas, à la condamnation de fournisseurs de bonne foi qui n'imposaient aucun prix de revente à leurs clients. Il y a donc incontestablement une amélioration à apporter sur ce point.

Le maintien de cet article en l'état, compte tenu de la jurisprudence qui en résulte, serait contradictoire avec le renforcement de l'interdiction de revente à perte, l'encadrement des promotions et l'introduction de la notion de prix abusivement bas. Il est donc souhaitable d'alléger le droit français de cette contrainte spécifique en limitant l'interdiction aux prix imposés directement.

**M. le président.** La parole est à M. Deneux, pour défendre l'amendement n° 63.

**M. Marcel Deneux.** Cet amendement vise à la suppression de l'article 34 de l'ordonnance de 1986, qui a donné lieu à des interprétations et à une jurisprudence gênantes.

Il n'y a d'ailleurs pas à craindre d'effets pervers d'une telle abrogation, car les prix minima imposés restent sanctionnables par les dispositions sur les ententes et abus de position dominante, comme dans les autres pays, et le conseil de la concurrence sera sans doute particulièrement vigilant sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Félix Leyzour.** Cet amendement tend à lutter contre les pratiques spéculatives de la grande distribution, qui organise fréquemment la chute des cours des produits alimentaires d'origine agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12 rectifié *ter*, 63 et 89 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** J'aimerais tout d'abord apporter quelques explications, s'agissant de l'amendement n° 12 rectifié *ter*: la commission des affaires économiques avait accepté de supprimer le mot « indirectement ». M. le rapporteur pour avis, qui participait à ses travaux, a alors très justement fait remarquer que, dès lors, le mot « directement » était inutile. L'article 34 de l'ordonnance de 1986, si les mots « indirectement et directement » étaient supprimés, serait ainsi rédigé: « Est puni d'une amende de 100 000 francs le fait par toute personne d'imposer un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale. » Ce texte devient très clair.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques a émis un avis favorable sur l'amendement n° 12 rectifié *ter*.

L'amendement n° 63 va plus loin que l'amendement n° 12 rectifié *ter*. Or, nous ne pouvons aller jusqu'à autoriser les prix imposés, car nous sortirions alors de l'économie de marché et irions contre l'une de nos idées fondamentales en matière commerciale. Par conséquent, j'invite M. Deneux à retirer son amendement. Sinon, la commission des affaires économiques émettrait un avis défavorable.

L'amendement n° 89, avec l'instauration de prix imposés « par organisation de producteurs de produits agricoles périssables approuvés par arrêté des ministères chargés de l'agriculture et du commerce », ouvrirait la voie à des effets boomerang pervers, dont le premier serait l'importation. C'est pourquoi la commission des affaires économiques à émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 rectifié *ter*, 63 et 89 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 12 rectifié *ter*. Nous sommes en présence de deux hypothèses d'école. Ou l'on supprime une classification inutile et l'article à la même lecture que précédemment...

**M. Jacques de Menou.** Non !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** ... ou alors il faut interpréter cet amendement de manière restrictive, comme vous avez l'air de le penser, monsieur de Menou, et, en ce cas, le Gouvernement ne peut y être favorable.

Nous arrivons ainsi à l'argumentaire sur l'amendement n° 63 auquel, tout comme la commission, le Gouvernement est défavorable. En effet, je crains, monsieur Deneux, qu'en supprimant le dispositif sur les prix imposés nous ne revenions vingt ans en arrière.

Je vous rappelle que, à l'époque, cette ordonnance avait été prise par le gouvernement de Jacques Chirac. Nous avons tous considéré, mardi, dans la discussion générale, qu'il fallait corriger les dysfonctionnements qui étaient apparus lors de son application, mais qu'il ne fallait surtout pas revenir sur ses bases générales économiques, en particulier sur les effets bénéfiques de la libération des prix. Au demeurant, toutes les craintes qui ont été exprimées à l'époque vis-à-vis de la libération des prix se sont révélés vaines.

Nous serions le seul pays de l'OCDE à vouloir revenir sur un dispositif prévoyant un prix minimum imposé ? Nous ne pouvons pas revenir, sous une forme ou sur une autre, à des prix administrés !

Je reconnais bien volontiers que l'amendement n° 12 rectifié *ter* n'est pas de même nature que l'amendement n° 63 et, comme M. le rapporteur, monsieur Deneux, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 89, pour toutes les raisons qu'a expliquées M. le rapporteur, monsieur Leyzour, nous risquons d'entrer dans un système préoccupant.

Il existe un certain nombre de façons d'aider nos agriculteurs, en particulier les décrets d'exemption, dont nous avons longuement parlé ce matin. Vouloir des prix minimum sur des produits extrêmement sensibles pour nos consommateurs, vouloir des prix minimum alors que les décrets d'exemption apportent une réponse adaptée et conforme aux intérêts du secteur, vouloir des prix minimum alors que nous sommes dans un secteur concurrentiel, risquant ainsi d'encourager les importations, ce qui irait exactement à l'inverse de ce que nous souhaitons pour nos agriculteurs, vouloir des prix minimum et susciter nous-mêmes - ce qui est un comble ! - un conflit inéluctable avec Bruxelles, qui se retournerait inévitablement contre les intérêts de nos agriculteurs, je ne crois pas que ce soit une bonne solution, bien au contraire.

Par conséquent, monsieur le président, pour me résumer, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 12 rectifié *ter*, sur la portée duquel il s'interroge ; il est également défavorable à l'amendement n° 63, qu'il souhaite voir retirer, et à l'amendement n° 89.

**M. le président.** Monsieur Deneux, l'amendement n° 63 est-il maintenu ?

**M. Marcel Deneux.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 bis.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** A la différence de M. Deneux, qui vient de retirer son amendement n° 63, nous proposons non pas de supprimer l'article 34 de l'ordonnance de 1986 mais de le compléter par notre amendement n° 89, qui nous paraît très important et que nous maintenons.

Je voudrais, dans mon explication de vote, répondre aux propos de M. le rapporteur et de M. le ministre.

Notre amendement n° 89 nous paraît, je l'ai dit, très important et son adoption permettrait d'aider les agriculteurs français à lutter contre les pratiques spéculatives fréquemment employées, tout le monde le sait, par la grande distribution.

Il nous ramène, d'ailleurs, à toute la discussion qui a eu lieu dans cet hémicycle, voilà quelques semaines, à l'occasion de l'examen de la proposition de résolution du

Sénat relative à la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes.

Nous proposons d'instituer pour les produits agricoles périssables une dérogation à l'interdiction de fixer un prix minimum de revente, qui a été édictée par l'article 34 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

En effet, comme je l'ai indiqué avant-hier dans mon intervention au cours de la discussion générale et comme chacun le sait dans cet hémicycle, les centrales d'achat de la grande distribution achètent à contre-saison dans les pays de l'hémisphère Sud des produits qu'ils gardent en chambre froide afin de les mettre en vente au moment de l'entrée en production des produits cultivés par nos agriculteurs français et européens et de faire chuter artificiellement les cours.

Cette pratique détestable, connue de tous, met en cause la pérennité de milliers d'exploitations, petites ou moyennes, sans pour autant que cette baisse des cours profite vraiment au consommateur.

Pour d'autres produits, la grande distribution, chacun le sait, joue également sur l'importation de productions en provenance de pays tiers à la Communauté européenne.

Nous ne sommes bien évidemment pas contre des importations venant en complément de nos productions afin de satisfaire les goûts et les besoins des consommateurs. En revanche, nous sommes totalement opposés à des pratiques spéculatives qui mettent en concurrence des produits, souvent de qualité incertaine, dont les coûts de revient ne sont absolument pas comparables à ceux de la Communauté européenne et qui constituent une forme particulièrement grave de concurrence déloyale.

Notre amendement vise donc à permettre l'instauration de prix minimum par produit, qui seraient fixés par les organisations légalement reconnues de producteurs de produits agricoles périssables.

Pour éviter les excès, monsieur le ministre, nous indiquons, dans le texte de cet amendement, que ces prix minimum devraient être approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du commerce. Ceux-ci seraient donc à même de juger du niveau, de la durée, mais aussi de l'opportunité de tels prix en fonction de l'état des marchés.

Ce système, qui ne nous semble pas incompatible avec les réglementations européennes, permettrait de prévenir bien des crises et des retraits qui coûtent excessivement cher et sont très mal vécus, tant pas les agriculteurs que par la population.

On parle souvent de crises de surproductions dans notre pays. Il faut pourtant relativiser les choses puisque, comme nous le rappelions au cours de l'examen de la proposition de résolution dont je viens de parler, hors productions exotiques, l'Union européenne ne produit que 40 p. 100 des fruits et légumes qui sont consommés sur son territoire.

Nous souhaitons donc que le Sénat adopte cet amendement qui, comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, loin d'aller à l'encontre des intérêts des agriculteurs, les défend au contraire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 3 ter

**M. le président.** Par amendement n° 75, MM. de Menou, Pluchet, César, Gerbaud et Debavelaere proposent d'insérer, avant l'article 3 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : "bétail sur pied", sont insérés les mots : "ainsi qu'aux produits et animaux de basse-cour". »

La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Il est anormal que seules les productions de l'aviculture et de la cuniculture soient exclues du dispositif existant en matière de délais de paiement pour les produits destinés à la consommation ou à la production de viandes fraîches.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** M. de Menou nous propose de revenir sur le délai de paiement, qui est de vingt jours après le jour de la livraison, soit vingt et un jours, pour les achats de bétail sur pied destinés à la consommation et pour les achats de viandes fraîches dérivées.

A la lecture de cet amendement, il est apparu à la commission que la volaille sur patte valait bien le bétail sur pied. *(Sourires.)*

C'est pourquoi elle a émis un avis favorable, pensant qu'il s'agissait du même « linéaire », si je puis m'exprimer ainsi dans un débat consacré aux surfaces de distribution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas sûr que les problèmes qui ont conduit, en 1992, à la fixation des délais de paiement pour le bétail sur pied soient nécessairement adaptés aujourd'hui à la volaille sur patte.

Cependant, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je voterai cet amendement, mais je constate que notre collègue M. de Menou a visé les produits de basse-cour, alors que les produits équivalents ne sont pas visés en ce qui concerne le bétail sur pied. Seul le bétail sur pied *stricto sensu* est visé dans ce texte, mais pas les produits dérivés, pour lesquels le délai de paiement est fixé à trente jours et non à vingt jours. N'est-ce pas une omission ou du Gouvernement ou de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Cela figure dans le texte !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Monsieur Vasselle, lorsque nous parlons de « viandes fraîches dérivées », nous englobons l'ensemble !

**M. Alain Vasselle.** Et le lait ?

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Je trouve que cet amendement est très pertinent. Par conséquent, je le voterai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 3 *ter*.

### Article 3 *ter*

**M. le président.** « Art. 3 *ter*. - Le troisième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance est complété par les mots : "congelées ou surgelées ainsi que de poissons surgelés". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 57 rectifié, M. Gélard propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 26 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance, après les mots : "produits alimentaires périssables", sont insérés les mots : "et de viandes congelées ou surgelées, ainsi que de poissons surgelés". »

La parole est à M. Gélard, pour défendre l'amendement n° 57 rectifié.

**M. Patrice Gélard.** Je propose la suppression de cet article 3 *ter*, car il me semble qu'il y est fait une assimilation abusive des produits surgelés avec les produits frais, qui ne sont pas comparables.

La durée de vie moyenne des produits surgelés est de deux ans et ils sont vendus, en règle générale, entre quatre et huit mois après leur fabrication. Ils doivent donc être assimilés plutôt à des conserves. Dès lors, il n'y a aucune raison de les soumettre à un régime de paiement comparable à celui des produits frais.

De plus, j'éprouve quelque crainte que l'article 3 *ter* n'aboutisse à un résultat contraire à celui qui est recherché. En effet, il entraînerait une multiplication des facturations car, généralement, les commandes répétitives sont bloquées ensemble par le fournisseur.

Ensuite, des difficultés risquent de se poser pour les restaurateurs ainsi que pour les collectivités qui achètent en nombre important ces produits surgelés.

J'attire également votre attention, à titre incident, sur le fait que je ne vois pas très bien comment les collectivités publiques soumises aux règles de la comptabilité publique pourraient payer à vingt jours.

Enfin, j'éprouve une dernière crainte, car nous risquons d'aboutir à des délocalisations d'entreprises de surgelés et à des commandes dans des pays voisins de la France, où les délais ne seraient pas les mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 rectifié.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'Assemblée nationale a pris l'initiative de fixer à vingt jours après le jour de livraison le paiement des achats de viandes congelées ou surgelées ainsi que de poissons surgelés, produits pour lesquels les délais sont, à l'heure actuelle, laissés à la libre négociation des parties.

Les délais fixés par les professionnels du surgelé, que nous avons interrogés, sont d'environ soixante jours. Il paraît donc difficile d'imposer à tout un secteur d'activité de diminuer brutalement de quarante jours en moyenne ses délais de paiement, alors que ces derniers sont aujourd'hui négociés en même temps que les prix des produits concernés.

Il est vrai que les entreprises de transformation souffrent du décalage existant entre les délais légaux qu'ils sont tenus de respecter et les délais contractuels qu'ils négocient avec leurs clients. Mais il faut également prendre garde de ne pas risquer de mettre les professionnels assujettis à ces nouveaux délais dans la difficulté. Ainsi, si les ventes de viandes et poissons surgelés ne constituent qu'une faible part du chiffre d'affaires réalisé par une moyenne ou grande surface, ils représentent un quart des ventes totales des détaillants spécialisés.

En 1992, le législateur est intervenu pour inciter les professionnels à réduire les délais de paiement qui, on le sait, sont trop longs dans notre pays. J'avais d'ailleurs eu l'honneur de rapporter ce texte devant la Haute Assemblée.

Mais on ne peut totalement déconnecter un délai fixé par la loi de la durée de vie du produit concerné. Rappelons que, à cette date, le délai de vingt jours qui avait été fixé pour les achats de bétail sur pied et de viandes fraîches dérivées était cohérent avec le délai de six à douze jours qui s'écoule entre l'abattage du bétail et la consommation de la viande fraîche. En outre, il correspondait à un usage professionnel qui tendait à se perdre.

De même, le délai fixé pour les achats de produits alimentaires périssables à trente jours après la fin de la décade de livraison, c'est-à-dire de trente-cinq jours en moyenne et de quarante jours maximum, était cohérent avec la durée de vie de ces produits, qui varie de quelques jours - fruits et légumes, volailles - à quelques semaines - produits laitiers frais, etc.

La durée de vie des surgelés et congelés est beaucoup plus longue que celle des viandes fraîches, à auxquelles on les assimilerait, puisqu'elle est de plusieurs mois.

Un délai de vingt jours entraînerait également des difficultés de trésorerie pour les hôteliers et restaurateurs, pour lesquels l'utilisation de produits surgelés - toujours d'après les auditions auxquelles nous avons procédé - représente environ 15 p. 100 des produits employés. D'ailleurs, ceux parmi nous qui sont responsables de collectivités locales et qui font appel aux services de restaurateurs de collectivités savent bien dans quel délai ces derniers paient les entreprises qui leur fournissent ces produits congelés et surgelés.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations et pour éviter de condamner brutalement les petites entreprises qui n'ont pas de trésorerie, la commission propose de faire un pas supplémentaire dans la direction d'une réduction souhaitable des délais de paiement. Toutefois, il lui paraît plus raisonnable d'assimiler ces produits, non pas au bétail sur pied, mais à la catégorie des produits alimentaires périssables, et donc de fixer le délai de paiement à trente jours après la fin de la décade, soit quarante jours en moyenne.

Je dois rapporter fidèlement le débat qui a eu lieu à la commission des affaires économiques et du Plan sur ce sujet. Il a été proposé de supprimer l'article 3 *ter*, l'objet de l'amendement n° 57 rectifié.

Compte tenu de ces considérations que je viens d'exposer, notamment la situation des petites et moyennes entreprises qui ont une clientèle qui paie avec des délais importants, et le fait que l'Assemblée nationale soit allée

un peu loin en classant ces produits dans une catégorie qui n'a rien à voir avec ceux-ci, ont conduit la commission à proposer la solution médiane que je vous ai décrite. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 57 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 57 rectifié et 26 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Une réflexion préalable : le débat que nous avons, au-delà des grands principes, illustre bien la difficulté que présente l'extension des délais de paiement, notamment au bénéfice des PME.

L'Assemblée nationale a retenu une extension vraiment très ciblée et limitée aux produits qui sont visés par les amendements n° 57 rectifié et 26 rectifié.

Le Gouvernement, pour sa part, se rallie bien volontiers à la solution médiane qui est proposée par M. le rapporteur et souscrit à l'amendement n° 26 rectifié. En conséquence, il est défavorable à l'amendement n° 57 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Gélard, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Patrice Gélard.** Il l'est.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

**M. Jacques de Menou.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Je voterai pour ma part contre cet amendement, car il faut être bien clair : actuellement, les producteurs d'aliments congelés sont extrêmement inquiets devant ces délais à quarante jours, qui sont trop souvent habituels dans leur profession. Il faut savoir qu'en règle générale les producteurs d'aliments surgelés livrent plusieurs fois par semaine les mêmes gros acheteurs ; ils seront ainsi payés très tardivement pour des produits qui seront vendus et consommés depuis longtemps. C'est tout à fait inacceptable, et je ne voterai donc pas l'amendement n° 57 rectifié.

En revanche, je partage tout à fait la position de notre rapporteur, que traduit l'amendement n° 26 rectifié. En effet, j'avais déposé un amendement – je l'ai retiré – qui prévoyait, comme celui de l'Assemblée nationale, un paiement à vingt jours.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** L'amendement n° 57 rectifié présente au moins l'avantage de poser le problème des délais de paiement.

M. le ministre a développé ses idées sur le sujet et je l'en remercie. Mais comment faire comprendre à nos concitoyens, ainsi qu'à certains transformateurs et aux acheteurs, qu'il existera, d'une part, un délai de paiement qui sera ramené à trente jours plus dix jours, c'est-à-dire à quarante jours, pour les produits surgelés ou congelés – dont la durée de conservation, relativement longue, est comparable à celle des produits de conserve – alors que, d'autre part, on maintiendra, pour les aliments en conserve, la procédure contractuelle, qui permet de porter le délai de paiement jusqu'à quatre-vingt-dix jours ?

Si l'on adoptait l'amendement de M. Gélard, les délais de paiement seraient identiques pour les produits surgelés ou congelés et pour les conserves. Pourquoi y aurait-il deux poids et deux mesures ?

Dans cette affaire, si nous voulons vraiment réviser les modes de paiement, il faut passer en revue l'ensemble des produits alimentaires transformés et adopter une position uniforme. Or, on a l'impression – excusez-moi si mes propos paraissent un peu caricaturaux – que l'on mène une politique à la petite semaine, au jour le jour, par le biais d'un amendement impromptu sur le sujet. Ce n'est pas donner une bonne image du travail du Parlement que de procéder ainsi !

C'est la raison pour laquelle il me paraît présentement plus raisonnable d'adopter l'amendement n° 57 rectifié et de renvoyer à la deuxième lecture du projet de loi l'élaboration d'un amendement plus large et allant dans le sens que souhaite M. le rapporteur.

Surtout, ne mélangeons pas produits périssables consommables dans des délais brefs et produits pouvant être consommés dans des délais plus longs !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur Vasselle, le problème des délais de paiement, je l'ai toujours dit et je le répète, est très délicat. Je vais vous expliquer quelle est la position du Gouvernement.

Le Gouvernement n'est pas à l'origine de ces amendements. Il n'a fait que se rallier à une solution de compromis qui portait sur un secteur dont il avait été débattu à l'Assemblée nationale.

S'il s'y est rallié, ce n'est ni par opportunité ni par hasard, mais parce qu'il s'agit, dans ce secteur particulier – M. de Menou vient de le montrer – d'entreprises que tout distingue des entreprises du secteur de la conserve.

Dans le secteur de la conserve, il s'agit de grandes entreprises, dans celui du surgelé, de petites entreprises, et ces dernières sont plus sensibles.

C'est pour cette raison qu'après avoir étudié le secteur du surgelé le Gouvernement a estimé que la préoccupation exprimée par l'Assemblée nationale puis par le Sénat était justifiée. Rien ne relève donc en la matière du hasard mais bien de l'analyse.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Après M. le ministre, je me dois de préciser à notre collègue M. Alain Vasselle qu'il ne s'agit pas de procéder au cas par cas. Pas du tout !

La disposition en question, introduite par l'Assemblée nationale, résulte d'un compromis. J'étais, à l'instar de M. Gélard, prêt à accepter la suppression de l'article 3 *ter*. Mais, dans un souci de compromis – il n'y a pas urgence : il y aura une deuxième lecture – la commission a, si je puis dire, « amorcé la pompe ». L'important pour nous était d'ouvrir le débat, en attendant de trouver une solution plus satisfaisante en deuxième lecture.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

**M. Marcel Deneux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Deneux.

**M. Marcel Deneux.** Je ne peux me rallier à l'amendement de M. Gélard pour trente-six raisons qui ont été exposées et auxquelles s'en ajoute une supplémentaire : ces produits font aujourd'hui l'objet d'habitudes commerciales banalisées ; les produits sont livrés chaque semaine et ne sont payés qu'à quatre-vingt-dix jours.

En outre, il conviendrait de définir la nature de ces produits : ce ne sont ni des produits de conserve, ni des produits d'épicerie sèche ; ce sont des denrées périssables traitées par un procédé de conservation permanente. Le jour où le courant électrique est coupé, les surgelés redeviennent des denrées périssables ! Ils ne sont pas de la même nature que les conserves appertisées, qui ont une durée de vie de deux ou trois ans.

Il s'agit donc là de quelque chose de particulier, et l'Assemblée nationale a eu raison de soulever ce problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 *ter* est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, je vous rends attentif au fait qu'il reste vingt-neuf amendements à examiner. Si nous voulons achever l'examen de ce texte avant le dîner, je vous invite tous à faire un effort de concision.

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

#### Article additionnel après l'article 3 *ter*

**M. le président.** Par amendement n° 90, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 3 *ter*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, et sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de cet article, il est interdit à tout revendeur ou distributeur de différer de plus de dix jours le paiement des produits qui lui ont été livrés par un fournisseur à compter du jour où il a totalement revendu les quantités livrées. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** J'ai indiqué dans mon intervention générale que le problème des délais de paiement n'était qu'effleuré dans le projet de loi tel qu'il nous est soumis. Je dois ajouter que nous sommes étonnés qu'on n'accorde pas suffisamment d'importance à ce problème, qui est pourtant essentiel.

La loi de 1992, qui limite les délais de paiement de certaines catégories de produits alimentaires, commence à produire ses effets dans la réalité des relations commerciales. Cependant, beaucoup de chemin reste à parcourir car les délais de paiement - la discussion que nous avons eue à l'instant le montre - imposés par la grande distribution et ses centrales d'achat à leurs fournisseurs demeurent encore beaucoup trop longs. Il n'est pas moral que le revendeur d'un produit ne règle la facture de son fournisseur qu'un, deux, voire trois mois après avoir revendu ce produit dans son magasin et encaissé le produit de cette vente.

Les grands de la distribution réalisent désormais une bonne partie de leurs profits en faisant travailler sur leur propre compte l'argent versé par les consommateurs en

contrepartie de leurs achats, en retardant le paiement de leurs factures. Ce faisant, ils s'arrogent des pouvoirs quasi bancaires au détriment de leurs fournisseurs.

Cette situation est très préjudiciable aux petites et moyennes entreprises qui sont ainsi inutilement fragilisées alors qu'elles sont, de nos jours, très pourvoyeuses d'emplois.

Nous sommes cependant conscients des difficultés qu'implique toute obligation générale de réduction des délais de paiement car, en ce domaine, il existe de nombreuses situations particulières.

Par ailleurs, il ne serait pas bon pour la gestion des entreprises de retenir des délais de paiement différents selon les caractéristiques des produits. Telle n'est pas notre démarche.

En revanche, avec notre amendement n° 90, nous cherchons à définir une règle commune qui puisse tenir compte de la spécificité de chaque produit.

Nous proposons en effet d'interdire, sous peine de sanctions, à tout revendeur ou distributeur de différer de plus de dix jours le paiement des produits qu'il a effectivement revendus et pour lesquels il a été payé. Le point de départ du délai peut être facilement repéré par le fournisseur, ne serait-ce, par exemple, qu'en prenant en considération la commande de réassortiment et la date de livraison exigée pour la nouvelle commande.

On ne peut prétendre vouloir défendre les fournisseurs que sont les PME et préserver le petit commerce d'une concurrence déloyale sans prendre des mesures concrètes pour réduire les délais de paiement. Si nous ne le faisons pas à l'occasion de ce texte, quand le ferons-nous ?

Nous souhaitons donc que le Sénat adopte notre amendement, qui ne supprime pas les autres dispositions de l'article mais qui les complète et les précise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je comprends très bien les sentiments qui animent les auteurs de cet amendement : nous les partageons. D'ailleurs, l'observatoire des délais de paiement prépare un rapport.

Cependant, vous avez vu, voilà quelques minutes, combien la situation est difficile selon que les fournisseurs, étant petits et bien qu'étant payés au comptant, ont des difficultés de trésorerie - car ils n'ont pas l'appui des banques comme ils en auraient besoin -, selon qu'ils sont gros et que cette mesure ne les intéresse pas, ou, enfin, selon qu'ils sont producteurs et souhaiteraient voir raccourcir ces délais de paiement.

Or, dans votre texte, sans le vouloir peut-être, vous instituez un paiement à la carte.

Permettez-moi de vous dire que, dans le cas d'un établissement de taille moyenne, calculer, au moment où tout aura été vendu et où il faudra acheter de nouveaux produits, quelle est la part qu'il faut payer dans les dix jours et celle qu'il faut payer dans un autre délai n'est pas chose aisée, c'est même irréalisable dans la pratique.

L'observatoire des délais de paiement travaille déjà, je l'ai dit, sur ce sujet et prépare un rapport, en particulier sur les produits alimentaires périssables, qui sont au premier rang de nos préoccupations.

Nous devons mesurer les difficultés qu'entraînerait l'adoption de cet amendement. La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Permettez-moi de formuler trois observations.

Premièrement, vous avez raison, monsieur le sénateur, l'observatoire sur les délais de paiement travaille. Sa dernière réunion date du 29 avril et portait justement sur ce projet de loi. Son travail sera très utile.

Deuxièmement, je rappelle, après M. le rapporteur, à quel point ce sujet est délicat.

Troisièmement, le dispositif uniforme que vous proposez est, selon moi, très mal adapté à la vie des entreprises. Il présente deux inconvénients. Dans certains cas, il remettra en cause les délais de paiement. En effet, certains distributeurs paient dans des délais beaucoup plus brefs, voire paient comptant. Par ailleurs, il sera difficile pour le cocontractant d'apporter la preuve de la date à laquelle le détaillant a revendu toute la marchandise achetée.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. le rapporteur ni par ceux de M. le ministre.

Nous visons, par cet amendement, les grandes surfaces et non les surfaces moyennes. Est-il normal qu'un fournisseur procède à la cinquième, à la sixième, voire à la septième livraison alors qu'il n'a pas encore été payé pour la première? C'est bien là qu'il faut moraliser les relations commerciales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article 36 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1° Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés ;

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 3. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, éventuellement, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; » ;

« 3° Il est inséré, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4. D'obtenir, ou de tenter d'obtenir sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des conditions générales de vente ou, en l'absence de conditions générales de vente, des délais de paiement, des modalités de vente et des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des usages commerciaux ;

« 5. De rompre, même partiellement, une relation commerciale établie sans préavis écrit, dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels. » ;

« 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt. Le parquet, le ministre chargé de l'économie

ainsi que le président du Conseil de la concurrence peuvent également introduire l'action. Seule la personne justifiant d'un intérêt peut formuler une prétention à caractère indemnitaire. »

Par amendement n° 91, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer deux alinéas rédigés comme suit :

« ...° Le deuxième alinéa (1.) de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est ainsi rédigé :

« 1. De pratiquer ou de tenter de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'un refus de vente de produits ou de prestations de services, des prix, des délais de paiement, des conditions générales de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ».

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Le droit de la concurrence est un droit qu'il convient de manier avec précaution, car telle ou telle modification de la législation peut se révéler dangereuse pour la production et pour l'emploi.

Nous craignons que la libéralisation totale du refus de vente, qui est une des principales innovations de ce projet de loi, ne s'exerce au détriment des intérêts des consommateurs. Nous souhaitons par conséquent que cette nouvelle liberté soit encadrée.

Par notre amendement n° 91, nous proposons donc d'empêcher que tel ou tel fournisseur puisse pratiquer auprès de la distribution une sorte de chantage au refus de vente pour obtenir des conditions commerciales exorbitantes au détriment, finalement, de la concurrence comme du consommateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement restreindrait le champ d'application de l'article 36, alinéa 1, de l'ordonnance de 1986, qui vise les distributeurs et pas seulement les producteurs, toutes les pratiques abusives et pas seulement la menace de refus de vente. La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission : il est défavorable à cet amendement, qui mélange deux notions différentes, le refus de vente et la discrimination abusive.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 66, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 1° de l'article 4 :

« 1° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« 2. D'interdire l'accès au marché des acheteurs de produits ou de prestations de service en refusant de satisfaire à leur demande dès lors que le demandeur à l'instance établit que la demande ne présente pas un caractère anormal et que les conditions qui lui sont imposées ne sont pas justifiées au regard de l'article 10.

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées aux articles 32 à 37 du présent titre. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** J'ai déjà longuement évoqué cet amendement au début de la discussion générale et lors de mon intervention en réponse aux orateurs.

Je voudrais qu'il n'y ait aucune ambiguïté : le texte présenté par le Gouvernement vise à libéraliser le refus de vente, ce qui est une modernisation après le rééquilibrage que nous connaissons entre les producteurs et les distributeurs.

Ce texte prévoyait une exception, confirmée dans l'amendement qui vous est proposé. Cette exception a été repoussée par l'Assemblée nationale. Elle interdit le refus de vente s'il est susceptible d'empêcher l'accès au marché de nouveaux opérateurs, notamment de petites entreprises.

Nous avons rédigé cette disposition en accord avec les représentants des petites entreprises. Je voudrais, à cet égard, vous lire un extrait d'une lettre de la CGPME : « En effet, le projet du Gouvernement va dans le sens de la libération du refus de vente, et nous en sommes d'accord car il s'agit de l'intérêt de tous les producteurs. Mais au moins ce texte prévoit-il une exception pour préserver l'accès au marché des PME et des artisans qui ont besoin de se faire livrer des marchandises ou des services pour exercer leur activité. »

C'est la seule exception qui est prévue. Nous la croyons justifiée dans un objectif général de libéralisation du refus de vente, qui doit être et qui est sans ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement du Gouvernement, qui tend à limiter l'autorisation du refus de vente.

Comme je l'ai souligné dans la discussion générale, le projet de loi traite de quelques grands thèmes, dont le prix abusivement bas et la revente à perte. Il porte également sur un sujet qui intéresse toutes les entreprises, notamment les moyennes et les petites, car la loi s'applique à tous : une entreprise doit être maître de la vente de sa production.

Les temps sont révolus où les producteurs étaient en position dominante et où les distributeurs devaient se doter de moyens pour préserver des négociations normales. Aujourd'hui, la situation s'est inversée.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pourquoi le Gouvernement a-t-il peur d'aller jusqu'au bout en matière de libéralisme ? Pour une fois, l'Assemblée nationale n'a pas hésité, et notre commission s'est rangée à son avis. Nous pensons, en effet, que cette libéralisation apportera à nos entreprises la possibilité de développer leurs rapports commerciaux et d'accroître leur volonté de commercer. En effet, il ne faut pas ignorer les qualités du libéralisme, qui aiguise l'envie d'avoir des clients.

Nous avons, voici dix ou quinze ans, des préoccupations qui n'ont plus court aujourd'hui.

Vous avez ouvert la voie, il faut aller jusqu'au bout ! Il ne faut pas avoir peur de son ombre !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je souhaite apporter une précision pour lever toute ambiguïté : le texte initial du Gouvernement autorise le refus de vente.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Nous n'avons donc pas peur de notre ombre !

Un seul problème se pose : quand cette autorisation de refus de vente empêche une entreprise d'entrer sur le marché, ne faut-il pas prévoir une exception très limitative qui ne visera à l'évidence que les PME ?

Je le répète : le principe ne soulève aucune difficulté ; nous ne prévoyons qu'une seule exception, que M. le rapporteur se rassure ; si cette exception me préoccupe, je n'ai aucune arrière-pensée quant au principe fondamental du projet de loi, à savoir la libéralisation du refus de vente, qui contribue effectivement à la modernisation de notre économie.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises au cours de ce débat, depuis la circulaire Fontanet de 1963, le rapport des forces a complètement changé. Cette libéralisation et cette modernisation sont aujourd'hui indispensables.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** J'ai entendu les explications de M. le rapporteur contre l'amendement du Gouvernement. Je dois dire que je préfère les explications qui ont été développées par M. le ministre. Je voterai donc cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous partageons votre sentiment !

**M. Jean-Marc Pastor.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pastor.

**M. Jean-Marc Pastor.** Mon groupe aussi votera cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73 rectifié, MM. Cabanel, Collard, Joly, Bimbenet et Laffitte proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour le cinquième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par le 2<sup>o</sup> de l'article 4.

« 3. Exiger l'octroi d'un avantage, condition préalable à la passation de commandes, en contrepartie du référencement de produits, sans l'assortir d'un engagement sur un volume d'achat proportionné ou d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord. »

Par amendement n° 27, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le 2<sup>o</sup> de l'article 4 :

« 2<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 3. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume

d'achat proportionné ou sur un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; ».

L'amendement n° 73 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La répression de l'abus de dépendance économique est, certes, déjà prévue dans la législation, mais sa mise en œuvre suppose qu'il y ait un effet sur le marché, ce qui est rarement le cas lorsque la victime est une petite ou une moyenne entreprise.

Le projet de loi identifie donc certaines pratiques révélatrices d'un abus de dépendance économique et les traite en tant que telles, avec un dispositif de responsabilité civile.

Afin de rééquilibrer les relations producteurs-distributeurs, l'article 4 du projet de loi prévoit trois nouveaux cas susceptibles d'engager la responsabilité de l'entreprise qui serait à l'origine de l'une des pratiques suivantes : la tentative d'obtention ou l'obtention de conditions d'achat abusives, la menace de rupture abusive des relations commerciales et la rupture abusive des relations commerciales établies.

Cet amendement concerne la tentative d'obtenir ou le fait d'obtenir des conditions d'achat abusives, ce qu'on appelle généralement le prix de référencement.

Le projet de loi initial prévoyait de sanctionner la subordination du référencement d'un fournisseur à l'octroi d'avantages sans contrepartie suffisante. L'octroi de tels avantages, posé comme condition préalable à la passation de commandes, devait être assorti d'un « engagement sur un volume d'achat proportionné ou un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord ».

L'Assemblée nationale a modifié le texte et visé le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir de tels avantages sans les assortir d'un engagement écrit. Elle a précisé que le service éventuellement demandé par le fournisseur devait également faire l'objet d'un accord écrit.

Si elle estime souhaitable cette exigence d'un écrit, la commission vous propose cependant d'adopter une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 36 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 de façon à réintroduire la précision selon laquelle il s'agit d'une « condition préalable à la passation de commandes ». L'Assemblée nationale avait supprimé cette précision, ne faisant plus aucune référence au fait que l'on souhaite ici essentiellement lutter contre les chantages au référencement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Notre groupe votera également cet amendement. Nous y sommes d'autant plus favorables qu'il améliore le texte antérieur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 49, M. Hyest, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte proposé par le 3<sup>o</sup> de l'article 4 pour insérer deux alinéas après le cinquième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« 4. – D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente ;

« 5. – De rompre, même partiellement, sans préavis écrit, une relation commerciale établie, dans un délai non conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels. »

Par amendement n° 28, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le 3<sup>o</sup> de l'article 4 :

« 3<sup>o</sup> Il est inséré, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente ou, en leur absence, aux usages commerciaux ;

« 5. De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 102, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du deuxième alinéa (4) du texte proposé par l'amendement n° 28 pour le 3<sup>o</sup> de l'article 4, à supprimer les mots « ou, en leur absence, aux usages commerciaux ; ».

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 28 soit examiné en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 28.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La première partie de cet amendement concerne la menace de rupture abusive des relations commerciales.

Le texte proposé par l'alinéa 4 de l'article 36 de l'ordonnance prévoit de ranger au nombre des pratiques restrictives ou déloyales l'emploi de la menace de rupture brutale des relations commerciales pour tenter d'obtenir des prix, des délais de paiement, des modalités de ventes ou des conditions de coopération commerciale qui sont manifestement exorbitants des conditions générales de vente.

Sur la proposition de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié le projet de loi initial, par le biais de ce que l'on

peut qualifier d'« amendement virgule », qui consiste à modifier la place d'une virgule, cela afin d'empêcher l'obtention de conditions de vente exorbitantes des conditions générales de vente, cela même en l'absence de menace d'une rupture brutale des relations commerciales.

Une telle disposition interdirait *de facto* toute négociation commerciale, quand on sait que, dans la pratique, les conditions générales de vente constituent le plus souvent la base à partir de laquelle ces négociations peuvent s'engager. A l'heure actuelle, les parties peuvent toujours décider de déroger aux conditions générales de vente et le législateur ne saurait avoir pour objectif de le leur interdire, sauf à renoncer au principe du caractère libéral de notre économie.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter une nouvelle rédaction de l'alinéa 4 de l'article 36.

En outre, une discussion s'est déroulée à l'Assemblée nationale sur la portée du terme « exorbitant », qui a encore obscurci le débat. Pour éviter toute ambiguïté sur ce point, votre commission propose d'y substituer le mot « dérogatoire ».

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu qu'engagerait sa responsabilité une personne effectuant le même type de pratique, même en l'absence de conditions générales de vente, lorsque les conditions obtenues sont manifestement exorbitantes des usages commerciaux.

Cette disposition répond à la situation de nombreux petits producteurs et pourrait d'ailleurs les inciter à établir des conditions générales de vente. Elle est donc utile.

Tel est le contenu de la première partie de l'amendement.

La seconde partie concerne la rupture abusive des relations commerciales établies.

Le projet de loi initial prévoyait que serait considérée comme déloyale par la loi la rupture brutale, totale ou partielle, sans motif légitime, des relations commerciales établies avec un fournisseur ou un client.

Il précisait que la menace ou l'existence d'une rupture brutale des relations commerciales serait appréciée par le juge en fonction des relations commerciales antérieures entre les deux partenaires et des usages reconnus par des accords professionnels. Le respect de cette disposition imposait donc d'adresser un préavis de rupture assorti d'une durée « raisonnable ».

Sur la proposition de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié ce dispositif.

D'abord, elle a supprimée la notion de « motif légitime », aux contours flous et variables.

Ensuite, elle a introduit l'obligation d'établir un préavis écrit « dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels », mais en supprimant la référence aux relations commerciales antérieures.

La commission des affaires économiques et du Plan vous propose de réintégrer cette notion, qui est essentielle dans la mesure où il existe en réalité très peu d'accords interprofessionnels en la matière, ce texte ayant pour objectif d'inciter les professionnels à en établir.

Elle vous propose, par conséquent, de prévoir qu'engage la responsabilité de son auteur le fait de « rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels ». Cela signifie qu'à défaut les relations commerciales de même nature seraient reconnues.

La commission vous demande donc d'adopter cet amendement qui propose une nouvelle rédaction des paragraphes 4 et 5 de l'article 36 de l'ordonnance de 1986.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 102.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Vous appelez le sous-amendement n° 102 à bon escient, monsieur le président, mais j'aurais préféré, je l'avoue, l'exposer après l'amendement n° 49, sur la présentation duquel je vais devoir anticiper. A moins, monsieur le président, que M. Hiest puisse présenter maintenant son amendement ?

**M. le président.** C'est tout à fait possible, monsieur le ministre.

La parole est donc à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 49.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** C'est la demande de priorité qui a quelque peu perturbé le déroulement du débat !

Je me réjouissais pourtant par avance, car le Gouvernement précise, dans l'objet de son sous-amendement n° 102, que l'amendement n° 49 de la commission des lois a sa préférence !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Oui et non.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Oui et non ?

Après les explications très complètes de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, je n'insisterai pas sur le fait que l'« amendement virgule » adopté par l'Assemblée nationale dénaturait effectivement complètement le texte. Le déplacement d'une virgule a bien sûr un sens ; il s'agissait en l'occurrence d'empêcher l'obtention d'avantages exorbitants des conditions générales de vente, même en l'absence de menace d'une rupture brutale des relations commerciales.

Le libre jeu de la négociation doit bien entendu être respecté. Nous n'entrons pas là dans l'ordre public économique. Je rappelle que nous en sommes à l'article 36 de l'ordonnance, ce qu'on a l'air un peu d'oublier. Personnellement, je me demande si cet article 36 est bien utile et si le simple droit de la responsabilité ne permettrait pas de faire face à tous les comportements quelque peu curieux constatés en matière de relations commerciales. Mais c'est, bien entendu, une réflexion tout à fait personnelle !

Au 5° de l'article 4, il s'agit d'apporter une amélioration rédactionnelle et de corriger un contresens, puisque l'Assemblée nationale semblait vouloir dire exactement l'inverse de ce qui était écrit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 102 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 28 et 49.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Les deux commissions reviennent sur l'« amendement virgule » qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Un tel amendement n'est jamais innocent. Il tend ici à remplacer le mot « exorbitant » par le mot « dérogatoire », ce qui explicite correctement la portée juridique du texte et écarte ce qui était prévu par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que le seul fait d'obtenir des avantages non prévus aux

conditions de vente devienne dissuasif. Cet amendement en revient à interdire la négociation commerciale et, ce faisant, à rigidifier complètement la vie économique.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Tout à fait !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement a sous-amendé l'amendement n° 28, qui a sa préférence, mais, dans son sous-amendement, le Gouvernement reprend en fait une partie de chacun des deux amendements, ce qui montre sa sagesse ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** C'est l'esprit de synthèse !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'amélioration apportée au texte du 4 du 3° de l'article 4 par l'amendement n° 28 est certaine, mais l'amendement n° 49 de la commission des lois, qui ne se réfère qu'aux conditions de vente, à l'exclusion des usages commerciaux, comme vient de l'expliquer son rapporteur, paraît meilleur et a donc la préférence du Gouvernement.

Je m'en suis déjà expliqué devant l'Assemblée nationale : premièrement, il importe d'encourager les fournisseurs à adopter des conditions de vente et, deuxièmement, les usages commerciaux, en particulier sur les éléments relatifs aux prix, ne nous paraissent pas d'une grande précision.

En revanche, sur le 5, l'amendement n° 28 de la commission des affaires économiques prévoit, en l'absence d'accord interprofessionnel, la référence à l'antériorité des relations. C'est une sage précaution à laquelle je me rallie.

En conséquence, je vous propose de voter le sous-amendement n° 102, qui retient le 4 de la commission des lois et le 5 de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 102 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 82 rectifié, MM. de Cossé-Brissac, Jean Boyer, Emin et Mme Heinis proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par le 3° de l'article 4 pour être inséré après le cinquième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, un alinéa ainsi rédigé :

« 6. De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite aux distributeurs liés par un accord de distribution sélective et/ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence. »

La parole est à Mme Heinis.

**Mme Anne Heinis.** Cet amendement, destiné à clarifier la notion d'acte de concurrence, vise à permettre aux distributeurs agréés de voitures de se défendre. A cet effet, il soutient la distribution sélective, dont l'objet est de garantir la qualité du service offert, comme le service après-vente, par la mise en place d'un réseau de revendeurs agréés.

Or, s'agissant de ventes de voitures, dans les contrats signés entre les constructeurs et les revendeurs agréés, la revente à un vendeur de voitures non agréé est interdite. Malheureusement, elle se pratique tout de même, bien que cette interdiction de revente hors réseau soit reconnue par la jurisprudence européenne.

Il est exact que le constructeur n'est pas dans la meilleure position pour faire appliquer le contrat puisque lui-même provoque cette situation en pratiquant des tarifs différents d'un pays à l'autre.

Cet amendement faciliterait la défense du réseau de distribution sélective par les revendeurs eux-mêmes. Il permettrait à un distributeur agréé français pâtissant de l'attitude déloyale de l'un de ses homologues étrangers, belge par exemple, qui revend en France à un vendeur non agréé, de se défendre sur la base de cette nouvelle disposition de l'ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'amendement n° 82 rectifié de notre collègue Mme Heinis met l'accent sur une réelle difficulté, à laquelle la commission a été très sensible.

Elle a estimé que M. le ministre devait, soit aujourd'hui soit lors de la deuxième lecture, nous apporter des éléments d'appréciation concernant les accords de distribution sélective ou exclusive.

La commission s'en est donc remise à la sagesse du Sénat. Mais c'est surtout pour entendre M. le ministre !

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Nous sommes tout à fait conscients des difficultés que vous évoquez à travers cet amendement, madame le sénateur ; mais permettez-moi de faire quelques observations.

L'interdiction de la revente hors réseau qui existe dans la distribution sélective et/ou exclusive est une clause contractuelle sur laquelle les membres des réseaux s'engagent librement. Ce n'est donc pas à l'ordonnance de 1986 de réprimer les manquements au contrat. Comme son titre l'indique, le titre IV traite des pratiques restrictives de concurrence et il serait de bonne méthode, pour la Haute Assemblée, de ne pas dénaturer ce terme.

Les violations d'obligations contractuelles ressortissent au juge des contrats. Les tribunaux sanctionnent déjà la violation de l'interdiction de revente hors réseau. Inclure le sujet dans l'ordonnance de 1986 n'ajouterait rien. Le mélange des genres ne profiterait à personne : en particulier, il n'améliorerait pas l'étanchéité des réseaux.

Le Gouvernement est sensible à ce problème, mais il n'est pas favorable à l'amendement pour les raisons que je viens d'indiquer.

Permettez-moi, madame Heinis, encore deux remarques.

Peut-être faudrait-il que les constructeurs automobiles eux-mêmes fassent la police dans leurs réseaux, sinon, quelle que soit la méthode employée, nous ne parviendrons pas à régler les dysfonctionnements.

Par ailleurs, nous pouvons légiférer s'agissant des mandataires.

Je puis vous dire que la réflexion est assez avancée en ce domaine puisque j'ai obtenu un avis du conseil national du commerce, qui a élaboré un contrat type très convenable.

Mais cette question est du ressort du code de la consommation et, pour les raisons que nous avons déjà invoquées, nous ne souhaitons pas mélanger les genres.

Lorsque toutes les études auront été menées, je proposerai une disposition d'ordre législatif à insérer dans le code de la consommation sur le contrat type des mandataires du secteur automobile.

Pour l'instant, madame, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Madame Heinis, l'amendement est-il maintenu ?

**Mme Anne Heinis.** Je suis tout à fait sensible aux explications de M. le ministre. Je comprends qu'il faut éviter une interférence entre le code de la consommation et l'ordonnance de 1986.

Aussi, compte tenu de l'engagement qu'il a pris de nous proposer rapidement une disposition législative concernant les mandataires, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Par amendement n° 50, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** La commission des lois a estimé nécessaire de maintenir le texte actuellement en vigueur, qui dispose que le président du Conseil de la concurrence peut introduire l'action lorsqu'il constate une pratique prohibée par l'article 36 de l'ordonnance de 1986, à l'occasion des affaires relevant de sa compétence et définies par le seul titre III et non d'une façon générale le président du conseil de la concurrence n'a pas à intervenir en dehors de son domaine de compétence.

Par ailleurs, il est précisé que seule « la personne justifiant d'un intérêt peut formuler une prétention à caractère indemnitaire ». Il nous a semblé inutile de rappeler dans tous les articles de loi les principes généraux du droit. C'est pourquoi nous proposons la suppression des deux derniers alinéas de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable également.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Je ne voterai pas cet amendement.

Certes, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 est inutile mais l'avant-dernière phrase mérite d'être retenue car elle permet au ministre chargé de l'économie et au président du conseil de la concurrence d'introduire des actions en justice.

**M. Charles Revet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** Quant à moi, je voterai cet amendement.

Si Mme Heinis a retiré l'amendement n° 82 rectifié, il me semble cependant urgent d'examiner le problème qui a été évoqué. Je suis élu d'un département dans lequel sont implantées deux grandes usines Renault. Quand un concessionnaire constate que des voitures sont vendues moins cher en Italie ou en Espagne alors qu'il est installé

à vingt kilomètres de l'usine où elles sont produites, il ne peut que déplorer ces distorsions de concurrence, qui ne sont pas de son seul fait. Il y a un réel problème, qu'il faudra un jour prochain traiter au fond.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Le premier alinéa de l'article 37 de la même ordonnance est supprimé.

« II. - Il est inséré, dans le titre IV de la même ordonnance, un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

« Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles 45 à 47 et 52.

« Les agents peuvent consigner les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services dans des locaux qu'ils déterminent, pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois.

« La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

« La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut condamner le délinquant à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 92 rectifié, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Pagès, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger ainsi cet article :

« Après le premier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les maires peuvent autoriser des ventes de produits ou des propositions de service sur le domaine public ou privé des collectivités qu'ils administrent. Ces ventes doivent être compatibles avec l'utilisation habituelle des lieux et ne pas porter atteinte à la sécurité des utilisateurs. »

Par amendement n° 51, M. Hiest, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 37-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« Les agents peuvent consigner, dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. »

Par amendement n° 52, M. Hyst, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 37-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de remplacer les mots : « le délinquant » par les mots : « l'auteur de l'infraction ».

Par amendement n° 29, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées parlementaires, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, un rapport sur les activités exercées par les associations en concurrence avec des commerçants, ainsi que sur les problèmes créés par cette concurrence. Ce rapport présentera, le cas échéant, des propositions de nature à y remédier. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 92 rectifié.

**M. Félix Leyzour.** Cet amendement vise à laisser aux maires le soin de juger de l'opportunité de toute forme inhabituelle de vente sur la voie publique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 51 et 52.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Ce sont deux amendements rédactionnels.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 92 rectifié, 51 et 52.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Nous souhaitons que le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, un rapport sur les activités exercées par les associations en concurrence avec des commerçants, ainsi que sur les problèmes créés par cette concurrence, et présentant, le cas échéant, des propositions de nature à y remédier.

L'amendement n° 92, qui a été rectifié à la suite du débat intervenu au sein de la commission, a recueilli de la part de celle-ci un avis défavorable. En effet, il existe déjà un arsenal d'autorisations pour le commerce sur la voie publique qui semble satisfaire son objet.

Par ailleurs, la commission est favorable aux amendements n° 51 et 52.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 92 rectifié, 51, 52 et 29 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** En ce qui concerne l'amendement n° 92 rectifié, je dirai que le droit actuel soumet d'ores et déjà l'occupation du domaine public à l'autorisation préalable de l'autorité qui l'administre, c'est-à-dire le maire sur le domaine public communal, dans les conditions que prévoit votre amendement, monsieur Leyzour.

Je vous signale que le conseil des ministres a adopté, le 29 avril dernier, le projet de loi pour le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat, qui contient une disposition qui réforme l'encadrement des ventes de marchandises qui sont effectuées sur des emplacements non destinés à cet effet, notamment ceux qui sont situés sur le domaine public. Ce projet de loi sera très prochainement soumis au Parlement. Je suggère donc, mon-

sieur Leyzour, que votre amendement soit étudié à cette occasion et que vous acceptiez, dans ces conditions, de le retirer.

Le Gouvernement est, lui aussi, favorable aux amendements n° 51 et 52.

S'agissant de l'amendement n° 29, le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations de la commission. J'indique que, si le projet de loi ne comportait aucune disposition à cet égard, c'est au motif que le problème soulevé par les activités des associations ne peut se régler par de nouvelles dispositions législatives. Il faut auparavant réunir un large consensus et organiser une très vaste consultation du monde associatif, consultation à laquelle d'ailleurs, je vous le rappelle, le Premier ministre s'est engagé.

La proposition de la commission paraît donc quelque peu prématurée. Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 64, MM. Barraux, Egu, Hérisson et Moinard proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque les personnes visées aux articles 31 et 35 de la présente ordonnance sont des personnes morales dotées d'un commissaire aux comptes, ce dernier veille au respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 et des dispositions de l'article 35 de la présente ordonnance. »

Cet amendement est-il soutenu?...

Par amendement n° 53, M. Hyst au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 55 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 55. - En cas de condamnation au titre des articles 31, 32, 34 et 35, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

« Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 31 à 35 commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

« Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 31 à 33 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Il s'agit de l'actualisation de l'article 55 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Le début de l'article 56 *ter* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles, consulaires ou représentatives des consommateurs peuvent... *(le reste sans changement).* »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Hyst, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La loi du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture a introduit un article 56 *ter* dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, qui permet aux organisations professionnelles « d'introduire l'action devant le juge civil ou commercial pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou de secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence ».

Les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale permettraient aux chambres consulaires et aux organisations représentatives des consommateurs d'ester en justice.

La commission estime cette disposition à la fois peu souhaitable et inutile.

Elle lui a semblé peu souhaitable car le fait d'ester en justice pour des faits relatifs à la concurrence n'entre manifestement pas dans les missions des chambres consulaires.

Elle est en outre inutile dans la mesure où les organisations représentatives des consommateurs ont déjà le droit d'ester en justice.

C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** La commission des lois partage l'avis de la commission des affaires économiques. Je précise que les organisations de consommateurs peuvent agir sur le fondement de l'article L. 421-1 du code de la consommation : elles ne sont donc pas privées de moyens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 30 et 54.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, au nom de la sagesse, dont vient de se réclamer M. le ministre, je voterai contre ces amendements de suppression, parce qu'ils remettent en cause le droit des organisations de consommateurs d'ester en justice.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Mais non, pas du tout !

**M. Jean-Marc Pastor.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pastor.

**M. Jean-Marc Pastor.** En ce qui nous concerne, nous suivrons les propositions des deux rapporteurs.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je souhaiterais lever une ambiguïté, monsieur Leyzour. Dans le code de la consommation, il est prévu que les organisations de consommateurs peuvent ester en justice. Je n'aurais pas accepté que l'on diminue leurs droits. Si je m'en suis remis à la sagesse du Sénat sur ces amendements, c'est parce que les droits des associations de consommateurs sont garantis par une autre loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 30 et 54, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 6 (suite)

**M. le président.** Par amendement n° 93 rectifié, MM. Leyzour, Billard, Minetti, Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article 2 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - Les ventes d'armes et munitions des première, quatrième, cinquième, sixième et septième catégories aux particuliers ne peuvent avoir lieu que dans des magasins spécialisés. Un décret définit les activités connexes à la vente d'armes susceptibles d'être effectuées dans une armurerie. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Il s'agit de préciser que les armes ne peuvent être vendues hors des magasins spécialisés que sont les armureries ni faire l'objet de ventes promotionnelles.

La vente des armes dans les armureries contribue à un meilleur contrôle de la vente d'un produit qui, en tout état de cause, n'est pas un produit comme les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** A l'évidence, cet amendement constitue un cavalier. Toutefois, il nous est apparu que le sujet était d'actualité et que la proposition de M. Leyzour permettait d'alerter le Gouvernement sur les conditions de vente des armes.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Certes, il paraît difficile de faire figurer cette disposition dans le présent projet de loi, mais la commission, qui partage le souci exprimé par M. Leyzour, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est également sensible au problème qui est ici soulevé. Il reste que, en insérant une disposition relative au régime des matériels de guerre, armes et munitions dans un texte sur la concurrence, on va au-delà même de la notion de cavalier.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Haute Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Et quand sera prise la mesure suggérée par l'amendement ?

**M. le président.** Monsieur Leyzour, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Félix Leyzour.** Bien sûr ! Il se justifie pleinement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Dommage !

**M. le président.** Par amendement n° 94, MM. Leyzour, Billard, Minetti, Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article L. 122-11 du code de la consommation, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L... - Quiconque aura, à l'occasion d'une prestation de dépannage, effectué hors des lieux destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé, et notamment à domicile, abusé de l'ignorance d'une personne sur la valeur réelle de la prestation pour lui faire souscrire un engagement au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce

soit, manifestement exorbitant par rapport au prix moyen habituellement pratiqué pour ce type de prestation, sera puni d'un emprisonnement de un an et d'une amende de 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances font apparaître que la victime a été soumise à une contrainte liée notamment à une situation d'urgence. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Nous proposons de lutter contre les tarifications démesurées de certaines prestations de dépannage effectuées auprès des consommateurs.

Cela concerne principalement les dépannages assurés par des réparateurs peu scrupuleux au domicile du consommateur, mais aussi ceux qui sont effectués à l'extérieur, concernant notamment les automobiles.

Ces pratiques frauduleuses ont pour effet de discréditer l'ensemble des professionnels du dépannage et constituent une pratique concurrentielle déloyale.

D'après nos informations, il est actuellement très difficile pour les victimes d'obtenir réparation de ce genre de préjudice, car on ne peut guère exciper des dispositions du code civil en de tels cas.

Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement, qui tend à créer un délit pénal d'abus d'ignorance, inspiré du texte relatif à l'abus de faiblesse, lequel est difficile à mettre en œuvre dans les cas que je viens d'évoquer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Malgré l'intérêt qu'il présente, cet amendement constitue un cavalier puisqu'il vise le code de la consommation. La commission y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

Il vient d'être indiqué, à propos des mandataires, qu'il allait être procédé à un toilettage du code de la consommation. Sans doute diverses questions pourront-elles être abordées à l'occasion de ce toilettage. Il est clair que celle qui est soulevée par M. Leyzour n'a pas sa place ici.

**M. Emmanuel Hamel.** Quand ce toilettage aura-t-il lieu ?

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 95, MM. Leyzour, Billard, Minetti, Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article L. 122-11 du code de la consommation, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L... - Les engagements souscrits à l'occasion d'une prestation de dépannage, effectuée hors des lieux destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé, et notamment à domicile, peuvent être annulés ou faire l'objet d'une révision de prix lorsque le bénéficiaire de la prestation établit à son préjudice une lésion de plus du quart de la valeur réelle de l'ensemble de la prestation.

« Pour déterminer s'il y a lésion de plus du quart, le juge peut, lorsque cela s'avère nécessaire, ordonner une expertise ou se fonder sur les prix d'une prestation équivalente pratiquée par trois entreprises concurrentes.

« Les dispositions du premier alinéa de cet article doivent être reproduites sur tous les documents contractuels remis au client au moment de la conclusion du contrat.

« Toute infraction à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 30 000 francs. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** M. le ministre ayant laissé entendre que l'on pourrait revenir sur cette question en une autre occasion, je retire cet amendement. Sachant qu'il risque fort de subir le même sort que l'amendement précédent, je préfère garder la possibilité de le défendre au cours d'un prochain débat.

**M. Emmanuel Hamel.** Espérons qu'il sera prochain !

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le troisième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils veillent au respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 et des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 55 est déposé par M. Hiest, au nom de la commission des lois,

L'amendement n° 65 rectifié est présenté par MM. Baraux, Egu, Herisson et Moinard.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'Assemblée nationale a jugé bon de confier aux commissaires aux comptes la mission de veiller à l'application des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 concernant, notamment, la facturation et les délais de paiement légaux.

Cet article doit être supprimé, car il est à la fois inopportun et inutile.

En effet, la mission des commissaires aux comptes est déjà clairement définie : ils doivent veiller à la sincérité et à la régularité des comptes et signaler tous les manquements qu'ils constatent.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes sont également rémunérés pour leur mission consistant à conseiller les dirigeants des sociétés en cas de situation anormale.

Cette disposition donnerait inévitablement lieu à une augmentation des honoraires de cette profession de police économique, et cela pour une mission s'apparentant à une sorte de délation, ce qui nous semble fort inopportun.

Enfin, et surtout, notre collègue M. Marini a été chargé par le Gouvernement de proposer une réforme de la loi de 1996 sur les sociétés commerciales. La commission propose d'attendre ses propositions pour examiner cette question.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Je fais miens les arguments qu'a exposés M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure demandé le rejet d'un certain nombre d'amendements qui ne concernaient pas strictement la concurrence. Voilà un bel exemple de cavalier : cette disposition n'a rien à voir avec la concurrence.

Modifier la loi de 1996 sur les sociétés commerciales d'une manière incidente, comme cela a été fait à diverses reprises me paraît toujours dangereux. Cessons donc de faire des textes portant diverses dispositions sur n'importe quel sujet ! Cela permettra de donner une plus grande cohérence à notre législation.

Nous sommes aujourd'hui appelés à aménager l'ordonnance de 1986 ; cela suffit largement à notre bonheur !

**M. le président.** L'amendement n° 65 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 31 et 55 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement se félicite de cette demande de suppression. Il avait été mis en minorité, à l'Assemblée nationale, sur cette disposition qui non seulement constitue un cavalier, mais en outre alourdirait considérablement le fonctionnement des entreprises. Nous pensons que l'intervention des commissaires aux comptes n'est pas justifiée en la matière.

J'ajoute que l'observatoire des délais de paiement, qui a été consulté, s'est montré extrêmement réservé sur ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 31 et 55, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 32 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « articles 1<sup>er</sup> et 2 par les mots : « articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 *ter* ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Un délai s'avère nécessaire pour l'application de certaines des mesures que nous avons étudiées.

Sur la proposition de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a prévu un délai de six mois avant l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup>, relatif aux règles de facturation, et de l'article 2, qui traite du calcul du seuil de revente à perte.

La commission des affaires économiques estime nécessaire d'instaurer un tel délai et propose de l'étendre à l'article 3 *ter*, relatif aux délais de paiement des produits congelés et surgelés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Hyst, au nom de la commission des lois, propose, dans l'article 8, de remplacer les mots : « la publication » par les mots : « la date de promulgation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.**

Une loi porte une date qui est celle de sa promulgation et non pas celle de sa publication. C'est une question de cohérence, notamment au regard de la computation des délais.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Entre deux conceptions, celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, un rapport faisant le bilan des possibilités de coopération entre les entreprises du secteur public et celles du secteur privé dans les différents domaines d'activités économiques et sociales où elles sont en situation de concurrence. » – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 9

**M. le président.** Par amendement n° 97, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises est complété par la phrase suivante :

« Nonobstant toute clause contraire figurant dans des conditions générales d'achat, la clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écartier ou de la modifier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement vise les clauses de réserve de propriété, qui relèvent effectivement d'une position dominante.

Assez souvent, dans les conditions générales d'achat figurent des clauses écartant les clauses de réserve de propriété pouvant figurer dans les clauses générales de vente du vendeur.

La Cour de cassation, dans un certain nombre de décisions, a rappelé que, malgré la signature des bons de livraison et l'apposition sur ces bons du cachet de l'acheteur, il ne pouvait y avoir acceptation tacite et univoque de la clause, le refus antérieurement exprimé ne pouvant être rétracté que par une acceptation expresse.

L'amendement a donc pour objet de reconnaître la validité de la réserve de propriété figurant dans les conditions générales de vente. Celle-ci est opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties ne conviennent de l'écartier par écrit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Sagesse !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 97, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 98, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 153-4 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les articles 58 à 60, 100 à 127 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Il est en fait proposé de supprimer, dans l'article 153-4 de la loi du 25 janvier 1985, les mots : « à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 121 ». Cette phrase indique que la clause de réserve de propriété peut figurer dans un décret régissant un ensemble d'opérations commerciales convenu entre les parties. Cette clause doit pouvoir jouer en cas de liquidation judiciaire – c'est l'objet de l'article 153-4 – même si elle est incluse dans l'écrit régissant l'ensemble d'opérations commerciales sus-visées.

Il s'agit, par cet amendement, de lever toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Sagesse !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 98, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

#### Seconde délibération

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, je demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> D.

**M. le président.** Je rappelle que, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette demande, l'auteur de la demande c'est-à-dire le Gouvernement, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il une opposition à la demande de seconde délibération, acceptée par la commission ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

#### Article 1<sup>er</sup> D

**M. le président.** Le Sénat a précédemment adopté l'article 1<sup>er</sup> D dans la rédaction suivante :

« Art. 1<sup>er</sup> D. - Il est inséré, après l'article 10 de la même ordonnance, un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher l'accès à un marché d'une entreprise ou de l'un de ses produits.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception de la vente de carburants au détail, de produits alimentaires et des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels. »

Par amendement n° A-1, le Gouvernement propose, dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ; de supprimer les mots : « , de produits alimentaires ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat a décidé, ce matin, l'inclusion des produits alimentaires dans le dispositif relatif aux prix abusivement bas. J'ai pu constater à cette occasion que la Haute Assemblée et le Gouvernement poursuivaient le même objectif : lutter contre les abus de la grande distribution, qui déstabilisent les filières agricoles.

Toutefois, l'ordre de vote des articles a conduit à adopter le texte concernant les prix bas alors même que nous n'avions pas une vue précise de l'ensemble de l'architecture du texte.

Après l'examen des autres dispositions, on peut faire un bilan des innovations que le texte de loi va apporter. Grâce à tous les votes que vous avez successivement émis, le paysage va complètement changer.

Toute une panoplie d'instruments est créée.

Premièrement, le décret d'exemption concernant les situations de crise comme celui qui concerne l'amélioration de la qualité permettront aux agriculteurs de s'organiser en amont afin d'éviter le bradage des produits et de lutter contre les baisses liées à une surcapacité de production.

J'ai eu l'occasion d'expliquer à la Haute Assemblée ce matin que, si nous rencontrions la moindre difficulté concernant ces décrets d'exemption - rien ne le laisse présager - nous y reviendrions en deuxième lecture.

Deuxièmement, un dispositif concernant la revente à perte rénové et plus efficace va s'appliquer pleinement, notamment aux produits agricoles.

Enfin, un dispositif d'encadrement des promotions vise spécifiquement le secteur des produits alimentaires pour justement éviter toute annonce de prix trop bas qui perturberait une filière agricole.

Nous devons tenir compte de cette nouvelle donne et de cette grande réforme que vous venez de voter.

**M. Emmanuel Hamel.** De ces grands progrès !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Si l'on tient effectivement compte de toutes ces dispositions nouvelles et de ces grands progrès, monsieur Hamel, est-il encore utile de prévoir l'extension du dispositif relatif aux prix abusivement bas aux produits alimentaires ?

Je pense que non, car ce que vous avez voté couvre en réalité tous les types de problème.

Au contraire, l'article sur les prix bas présenterait des inconvénients, que j'ai mentionnés ce matin.

Sans y revenir en détail, je rappellerai simplement deux points.

Puisque nous avons élaboré un texte sur la revente à perte, le dispositif relatif aux prix bas ne peut que soit créer une marge minimum imposée, soit inciter les grands distributeurs, pour éviter cette marge, à recourir massivement aux importations. Je suis convaincu qu'aucun d'entre nous ne vise cet objectif.

En outre, je pense que ni la Haute Assemblée ni le Gouvernement ne peuvent prendre la responsabilité d'un texte qui pèserait sur les prix, surtout s'agissant de produits essentiels pour les consommateurs, qu'ils achètent tous les jours, qui leur sont indispensables et auxquels ils sont donc particulièrement sensibles.

Le projet de loi, tel que vous venez de l'enrichir, est un bon texte, complet, adapté à tous les problèmes. C'est pourquoi j'ai souhaité, à la fin de ce débat, au vu de tous vos votes, revenir sur cet article.

Je serais heureux que, dans l'esprit qui nous a animés depuis le début, nous puissions conclure cette journée par un accord et qu'aucun élément discordant ne vienne troubler la lecture de cette grande réforme que vous allez voter.

C'est pourquoi à l'article 1<sup>er</sup> D, je vous propose de supprimer les mots : « , de produits alimentaires ».

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> D, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> D est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Menou, pour explication de vote.

**M. Jacques de Menou.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons examiné aujourd'hui vise à mettre fin aux nombreux dysfonctionnements de la concurrence qui pèsent sur notre économie et sur l'emploi.

En effet, ce texte modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, archaïques ou sources d'incertitudes juridiques pour nos entreprises. Il renforce la loyauté des transactions entre producteurs et distributeurs et il permet de mieux sanctionner les abus.

Le groupe du RPR soutient ce dispositif, qui clarifie les règles de facturation et les critères de la revente à perte, prohibe les pratiques de prix abusivement bas ou, encore, crée une disposition originale de contrôle et de sanction de pratiques abusives, révélatrices de déséquilibres dans les relations commerciales.

Je tiens tout particulièrement à féliciter nos rapporteurs de la qualité du travail qu'ils ont accompli, de la pertinence de leurs rapports et de la richesse des explications qu'ils n'ont pas manqué de nous donner tout au long de ce débat.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jacques de Menou.** Après la large consultation à laquelle il a procédé, le rapporteur de la commission des affaires économiques a su garantir, par ses propositions, dont la majeure partie ont été approuvées par le Sénat, un véritable équilibre entre les différentes formes de commerce, comme il a su placer le consommateur ainsi que l'emploi au centre de la discussion.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Nous avons avant-hier, lors de la discussion générale, analysé les différentes dispositions du projet de loi qui nous était soumis. Sur un certain nombre de points, il améliore la législation actuelle, mais nous considérons qu'il ne va pas assez loin dans la moralisation des règles de la concurrence. Il est à craindre que la grande distribution ne trouve les moyens de contourner les nouvelles dispositions, qui ne sont pas assez contraignantes, à notre sens, en ce qui concerne les pratiques déloyales.

Nous avons maintes fois tenté d'améliorer ce texte. M. le rapporteur a souligné à plusieurs reprises l'intérêt de la commission pour certains de nos amendements ; mais nous aurions souhaité que cette marque d'intérêt se traduise par quelques adoptions. Nous aurons certainement l'occasion, lors de prochains débats, de reprendre des points qui sont restés aujourd'hui en suspens.

Pour ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen ne pourra pas voter le projet de loi. Cela étant, il ne souhaite pas non plus voter contre. Aussi, il s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Pastor.

**M. Jean-Marc Pastor.** Permettez-moi tout d'abord de saluer le courage de ceux qui ont osé aborder un tel sujet. Incontestablement, c'est un problème de société, de notre société, mais qui reste étroitement lié au concept fondamental d'aménagement du territoire.

Permettez aussi que je salue l'immense travail de nos deux rapporteurs, ils ont procédé à des consultations diverses et contradictoires qui ont d'ailleurs peut-être uni à la clarification du problème exposé.

L'équilibre est délicat, certes, dans ce triptyque constitué des producteurs, des distributeurs et des consommateurs. Touchez l'une des trois parties, et elle devient souvent incompatible avec les deux autres. Nous avons tous des exemples, j'en suis convaincu, qui prouvent tout et son contraire. Cette contradiction, nous la constatons à tous les niveaux.

Pour ce qui est des producteurs, ils ont encore parfois du travail à faire sur la qualité et sur leur propre organisation, tant est nécessaire une organisation consensuelle avec les différents partenaires pour négocier un prix de retrait.

En ce qui concerne les distributeurs, la vision des choses peut se présenter différemment, les grands centres urbains étant plus accueillants à la grande distribution, et le milieu rural certainement plus favorable au petit commerce. Car ce petit commerce est devenu facteur d'aménagement du territoire, en somme un service privé d'utilité publique ; je pense ici au boulanger ou au pompiste, mais il y en a bien d'autres.

Quant au consommateur, il est toujours à la recherche du meilleur prix, démarche qu'il faut défendre bien sûr, mais aussi avide de produits de qualité ; la notion de « terroir » est d'ailleurs clairement apparue dans ce débat. Là encore, il y a contradiction, car la grande surface peut être un espace de vie pour certains : le repas pris à la cafétaria remplacera pour beaucoup la sortie au restaurant.

Et n'oublions pas l'ambiguïté de la limitation des espaces de vente à 300 mètres carrés, alors que, aujourd'hui, bon nombre de marchands de meubles, par exemple, dépassent cette surface. Donc, après la contradiction, vient l'ambiguïté, me semble-t-il, car la loi ne parle que de mètres carrés sans prendre en considération la nature du commerce. Peut-être, faudra-t-il y revenir.

Nous nageons en fait dans des contradictions permanentes, qui sont apparues au cours de ces deux journées de débat.

La tentation serait aussi, parfois, de glisser vers une économie peut-être trop encadrée, avec le risque de délocalisation, qui est réel. En voulant donner trop d'armes à certains, il ne faudrait pas créer les conditions de leur disparition. Soutenir tout le monde à la fois, c'est risquer d'être contradictoire, incohérent, et de rendre la loi inapplicable.

Malgré les efforts louables que traduit ce texte, et que je tiens à rappeler, c'est un goût d'inachevé qui semble subsister. Il faudra en finir un jour avec cette loi du plus fort, fondée exclusivement sur l'argent.

A cet égard, je reprendrai deux exemples qui ont été évoqués par d'autres que moi. Est-il normal, est-il moral de faire des profits financiers avec de l'argent qui ne vous appartient pas, alors que que le producteur ou le commerçant local doit payer tout de suite ? N'y a-t-il pas là déjà une vraie source de concurrence ? La loi sur laquelle nous devons nous prononcer maintenant n'est peut-être pas suffisamment claire et rassurante sur ce sujet.

Une grande partie du texte tourne autour de la question essentielle du prix de revient, partant de la vente à perte. Le rapporteur a dit à juste titre que le dispositif devait être « simple et rapide ». Ce devait être en fait le plus petit dénominateur commun qui permettrait un consensus entre les différents partenaires. Or aucune précision n'est apportée, ni dans le texte ni dans les amendements qui ont été adoptés, qui nous permettrait de savoir ce que l'on intègre dans le prix de revient. Y a-t-il une seule référence claire aux normes de comptabilité publique, fiscale ou analytique ?

Nous savons pertinemment qu'un même produit a un coût différent selon qu'il est fabriqué dans telle ou telle région du pays ou, à plus forte raison, en dehors du territoire national. Le risque est alors que toute cette loi, fondée sur le prix de revient, ne se transforme en un véritable imbroglio juridique dans quelques années et qu'elle

ne fournisse une bonne occasion aux grandes ou aux moyennes surfaces de provoquer en quelques mois une augmentation des prix qui jouerait au détriment des consommateurs et des bas salaires, le texte se transformerait en boomerang !

J'ai souscrit, monsieur le président, comme vous vous en êtes aperçu, à bon nombre d'articles et d'amendements qui nous ont été proposés par les uns et par les autres. Mais toutes ces dispositions me paraissent liées à la présence et au poids de la grande distribution, et le débat sur le rôle et la place du commerce et de l'artisanat dans l'aménagement du territoire me semble inachevé. Peut-être la culture du consommateur, qui devrait non pas toujours aller dans le sens du « consommer plus » mais préférer consommer mieux, dans une relation plus étroite avec le producteur pour le produit de qualité, doit-elle changer.

J'espère que nous parviendrons à plus de clarté dans les équilibres fondamentaux qui font notre société. Dans l'attente de cette clarification, monsieur le président, mon groupe s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à saluer la qualité des débats de notre Haute Assemblée, qui témoigne de la volonté politique du Sénat d'aborder un réel problème de société.

Avec ce texte, le Gouvernement nous propose un dispositif cohérent qui, par des moyens adaptés à chaque comportement abusif, vise à rétablir, renforcer et garantir la loyauté des relations commerciales.

D'autres Etats européens ont une législation allant dans ce sens. En Allemagne, une loi a précisément pour objet la lutte contre les comportements contraires à la morale commerciale. L'Espagne a légiféré de la même façon en 1991.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, renforcer la loyauté, c'est éviter que les entreprises respectueuses des législations en vigueur ne souffrent d'une concurrence exercée par des opérateurs qui exploitent les lacunes des textes pour développer des comportements prédateurs.

La vie économique doit être soumise non à la loi de la jungle, mais à la force de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Daniel Millaud.** Ce projet de loi répond aux trois paradoxes que nos débats ont soulignés.

Le premier paradoxe, c'est celui de l'aménagement du territoire. Tout au long de notre histoire, le commerce a été synonyme de civilisation. Le défendre, lutter pour son développement harmonieux doit être un impératif politique.

Je vois dans les relations économiques le deuxième paradoxe. En effet, un grand nombre d'entreprises petites et moyennes étaient en situation de dépendance économique vis-à-vis de leurs clients, soumises à leurs oukases, contraintes de subir pour survivre.

Enfin, le dernier paradoxe est celui de l'emploi. La spirale du « toujours moins cher » a conduit nombre d'entreprises productrices et distributrices au dépôt de bilan.

Consommer et produire sont deux activités constitutives de l'identité du citoyen ; elles sont deux activités complémentaires entre lesquelles il doit constamment arbitrer en sachant que consommer coûte que coûte à bas prix est synonyme de destruction d'emplois et de délocalisation d'activités.

Enfin, je souhaiterais rendre hommage à la grande qualité du travail de nos collègues Jean-Jacques Robert et Jean-Jacques Hyest.

Dans son rapport de 1991, le Conseil d'Etat avait souligné le danger d'une inflation législative : « Lorsque le droit "bavarde", le citoyen lui prête une oreille distraite », affirmait-il.

Gageons que, devant l'importance de ce texte, producteurs, distributeurs, mais aussi consommateurs nous prêtent au contraire une oreille très attentive ! C'est la raison pour laquelle le groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour remercier tant M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis du travail qu'ils ont effectué, que M. le ministre de son écoute.

Le débat approfondi qui s'est déroulé pendant deux jours a permis des avancées significatives. Mais comme je l'ai dit tout au long de cette discussion, il nous faudra aller encore plus loin.

Je voudrais me livrer à quelques réflexions. S'il était nécessaire de parler des grandes surfaces - nous l'avons beaucoup fait - il ne faudrait néanmoins pas se polariser sur ce seul sujet.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Absolument !

**M. Charles Revet.** Les grandes surfaces ont leurs implantations et correspondent, pour un certain nombre d'entre elles, à une attente de nos concitoyens.

Le vrai débat - il touche d'ailleurs non pas seulement la grande distribution, mais aussi beaucoup d'autres secteurs sur lesquels il faudrait focaliser notre attention ! - porte sur l'établissement d'une concurrence véritable, loyale et sans artifices permettant aux individus de faire la différence. Ce projet de loi va dans le bon sens, en rétablissant une certaine concurrence. Mais j'espère, monsieur le ministre, que, comme vous nous l'avez indiqué, nous irons plus loin et que, au-delà de l'examen de ce projet de loi, nous serons amenés à étudier cette question à travers d'autres textes.

Pour toutes ces raisons, le groupe des Républicains et Indépendants votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Au terme de ces deux journées de débat, je tiens à remercier les membres de la commission des affaires économiques qui ont travaillé sur ce texte, en liaison étroite avec la commission des lois, dans un climat de recherche de bonnes solutions. Des auditions nous ont permis de recevoir le plus grand nombre possible de responsables concernés.

Surtout, je veux souligner l'esprit de loyauté et d'équilibre dont la Haute Assemblée a fait preuve pour apprécier ce texte important concernant les relations commerciales, la sagesse qu'elle a montrée dans cette recherche de la vérité, en sachant que les dispositions étudiées seraient appliquées à toutes les entreprises.

Ce climat a été renforcé par votre action personnelle, monsieur le ministre. Vous avez en effet accepté de répondre positivement à quelques initiatives de notre part

visant à la recherche de l'équilibre de ce projet de loi, tout en en conservant son esprit. Vous avez bien voulu étudier certaines suggestions. Pour notre part, nous avons accepté de reporter certaines positions.

Je suis persuadé que, grâce à ces concessions et à cette volonté de recherche de la vérité, qui ont créé le meilleur climat qui soit pour un texte dont chacun disait qu'il était complexe et abrupt, le texte adopté répondra finalement à l'attente de chacun. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, et M. Hiest, rapporteur pour avis, qui ont réalisé un travail considérable auquel j'ai été très sensible; ils ont en effet œuvré à la préparation de ce texte durant plusieurs semaines.

Je souhaite également remercier l'ensemble des sénateurs qui, avec compétence, ont participé au débat.

Nous savons bien qu'il s'agit d'un texte délicat. D'ailleurs, nous avons pu constater sur un certain nombre de sujets que, poursuivant les mêmes objectifs, nous proposons quelquefois des solutions qui n'étaient pas de même nature. Je constate que les solutions adoptées par le Sénat sur l'exception d'alignement ou sur le problème des disques ont été différentes de celles que préconisait le Gouvernement. Il en va ainsi de la qualité du débat démocratique!

Nous avons élaboré une loi claire, une loi simple, une loi prévoyant la revente à perte dans d'excellentes conditions de transparence et d'efficacité, une loi introduisant un élément qui manquait à notre arsenal juridique, à savoir la pratique de prix abusivement bas, enfin une loi prévoyant un certain nombre d'autres dispositifs auxquels vous avez participé, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. Revet a dit que le débat avait permis des avancées significatives, et je l'en remercie. J'ai pris quelques engagements pour la deuxième lecture de ce texte, et je tiens à affirmer qu'ils seront respectés intégralement.

Ce matin, lors d'un échange un peu animé, M. Larché m'a dit que, avec un projet de loi de cette nature, j'avais ouvert la boîte de Pandore et que j'avais pris de grands risques. « Monsieur le président, on me l'a souvent dit, à propos d'un sujet traité par ordonnances depuis soixante ans. Je trouve que c'est une chance aujourd'hui que de le traiter avec le Parlement. Je suis sûr que nous nous en sortirons positivement », lui ai-je alors répondu. C'est ce qui m'a valu, sur un sujet que je considérais comme particulièrement sensible, de demander une seconde délibération sur un seul point, ce dont je tiens à remercier les uns et les autres.

La concurrence sera désormais plus loyale, plus saine et elle préservera les intérêts des consommateurs.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de ces deux journées, je voudrais vous remercier pour la qualité des débats et pour l'amélioration du texte à laquelle nous sommes ensemble parvenus. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean-Marc Pastor.** Le groupe socialiste s'abstient.

**M. Félix Loyzour.** Le groupe communiste également. (*Le projet de loi est adopté.*)

5

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 348, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Georges Gruillot, Louis Althapé, Henri Belcour, Jean Bernard, Roger Besse, Jacques Baudot, Dominique Braye, Mme Paulette Brispierre, MM. Robert Calmejane, Auguste Cazalet, Henri Collard, Jean-Patrick Courtois, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Jacques Delong, Christian Demuynck, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Xavier Dugoin, Daniel Eckenspieller, Serge Franchis, Yann Gaillard, Philippe de Gaulle, Patrice Gélard, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Alain Gournac, Rémi Herment, Bernard Hugo, Jean-Paul Hugot, Claude Huriet, Roger Husson, André Jourdain, Edmond Lauret, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Maurice Lombard, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Olin, MM. Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Jean Pépin, Jean Pourchet, Victor Reux, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Maurice Schumann, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial et Serge Vinçon une proposition de loi organique relative à la représentation des professions libérales au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 354, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Alain Dufaut, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Jacques Braconnier, Désiré Debave-

laere, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Jacques Delong, Christian Demuynck, Michel Doublet, Daniel Eckenspieller, Patrice Gélard, Alain Gérard, Alain Gournac, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Paul Masson, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Pluchet et Louis Souvet une proposition de loi visant à modifier le 3° de l'article 1464-A du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 352, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Delong, Michel Alloncle, Henri Belcour, Jean Bernard, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Désiré Debavelaere, Jean-Paul Delevoye, Charles Descours, Daniel Eckenspieller, Yann Gaillard, Philippe de Gaulle, Patrice Gélard, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Jacques Legendre, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Mme Nelly Olin, MM. Joseph Ostermann, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Maurice Schumann et Alain Vasselle une proposition de loi tendant à institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en associations, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 353, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Delevoye, Charles Caccaldi-Raynaud, Luc Dejoie, Christian Demuynck, Patrice Gélard, Lucien Lanier, René-Georges Laurin, Paul Masson, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Louis Althapé, Jean-Paul Amoudry, Paul Blanc, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Pierre Hérisson, Daniel Hoeffel, Jean-Paul Hugot, Alain Lambert, Dominique Leclerc, Philippe Marini, Jean-Pierre Tizon et Alex Türk, une proposition de loi modifiant plusieurs dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, des conseillers généraux et des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 355, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour

la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 625 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 626 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Communication de la Commission au Conseil concernant la signature de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 627 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de révision des perspectives financières présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application du paragraphe 11 et 12 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 628 et distribuée.

9

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Machet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme (n° 249, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

10

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Serge Vinçon un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur l'avenir du service national.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 349 et distribué.

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 mai 1996 :

A dix heures :

1. Questions orales sans débat suivantes :

*(L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.)*

I. - M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'organisation actuelle de la formation des pilotes de ligne et ses conséquences dans l'accès à l'exercice de leur profession au sein des compagnies aériennes. (N° 336.)

II. - M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'utilisation de dispositifs médicaux implantables en chirurgie esthétique et reconstructive et sur la vigilance à l'égard des risques éventuels du fait de ces matériaux ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant. (N° 337.)

III. - M. Jacques Oudin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le comportement de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance de l'application du droit communautaire.

Au début du mois de février, la presse s'est fait l'écho d'une initiative de la Commission européenne à l'encontre du syndicat départemental d'électrification de la Vendée (SYDEV) et l'on a pu lire : « L'Europe enquête sur la Vendée » et « Le syndicat départemental d'électrification épinglé par Bruxelles ».

Ce n'est qu'alors que les autorités départementales ont appris que, le 17 janvier dernier, le commissaire européen, responsable du marché intérieur, avait adressé une lettre à M. le ministre des affaires étrangères, contestant la légalité des marchés publics d'électrification et d'éclairage passés en Vendée au cours de l'année 1995. Il reprochait en particulier au SYDEV d'avoir scindé les marchés en cause, afin de contourner l'obligation de publication au *Journal officiel* des Communautés européennes des marchés dépassant un montant de cinq millions d'ECUS. Il accusait en outre le SYDEV d'avoir rendu la mise en concurrence impossible au niveau communautaire par « la multiplication de petits marchés cloisonnés ».

La Commission européenne semble ignorer que le SYDEV, auquel adhèrent vingt-trois syndicats intercommunaux d'électrification, a, pour l'essentiel, une mis-

sion d'assistance administrative et technique et que, en aucun cas, il n'intervient en qualité de maître d'ouvrage, cette fonction étant exercée par chacun des syndicats intercommunaux pour les travaux concernant son périmètre d'intervention. Elle ne semble pas savoir davantage que le SYDEV n'est pas l'entité adjudicatrice des marchés de travaux d'électrification, ce qui suffit à expliquer que ces marchés aient été présentés séparément par chacun des syndicats intercommunaux.

Il lui demande, en conséquence, s'il juge normal que la Commission européenne entreprenne une action en manquement contre un Etat membre sans avoir opéré la moindre vérification des informations qui lui ont été transmises, s'il juge acceptable que les autorités locales mises en cause par la Commission européenne apprennent les soupçons qui pèsent contre elles par la presse, et comment le Gouvernement entend répondre à cette mise en cause contestable sur le fond comme sur la forme.

Enfin, au cas où la Commission européenne aurait consciemment mis en cause un syndicat départemental au sujet de marchés passés par des syndicats intercommunaux, il demande si celle-ci veut ainsi, selon une singulière conception du principe de subsidiarité, intervenir dans la définition des compétences des différents échelons de l'organisation administrative française. (N° 339.)

IV. - Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le fait que l'aide sociale étudiante à Paris manque cruellement de moyens.

Cet état de fait a pour conséquence que des milliers d'étudiants qui en auraient pourtant cruellement besoin ne peuvent se loger en résidence universitaire et bénéficier de bourses et d'aides sociales appropriées.

La restauration universitaire est également durement touchée. Dix-sept sites existaient sur Paris il y a deux ans. Aujourd'hui, il en subsiste quinze. En plus de leur nombre insuffisant, ces sites font une place bien trop grande aux brasseries du CROUS, le Centre régional des œuvres universitaires et sociales, où un repas coûte au bas mot le double du ticket de restaurant universitaire.

En ce qui concerne la médecine préventive, sa santé est plutôt mauvaise parce que la parité Etat/étudiant n'est pas respectée sur l'académie de Paris.

Le CROUS de Paris, ce sont seulement quatorze assistantes sociales qui peuvent accueillir les étudiants. Il va sans dire que c'est complètement insuffisant pour le nombre particulièrement important d'étudiants à Paris.

Toutes ces raisons l'amènent à lui poser la question suivante : que compte-t-il faire pour débloquer les moyens nécessaires afin de permettre aux étudiants parisiens de bénéficier d'une aide sociale adaptée à leurs besoins ? (N° 343.)

V. - M. Louis Minetti fait part à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale de l'interrogation majeure des Françaises et Français depuis les révélations sur l'affaire dite des « vaches folles ». Cette question est la suivante : que mangeons-nous ?

Cette question en amène une autre : qui décide en France, en Europe, dans le monde ? Est-ce le négoce international qui, au nom de la libre circulation des capitaux, des produits, des hommes, impose des normes pénalisant la qualité, la santé ?

Les autorités médicales, nutritionnistes, vétérinaires ont-elles les moyens en amont de maîtriser les connaissances, les protocoles et, surtout, de faire respecter par le négoce international les règles sanitaires indispensables ?

Ces questions ne se résument pas à la viande mais comportent toute la chaîne alimentaire qui n'est pas la seule mais une composante essentielle de santé publique.

Comment les autorités scientifiques peuvent-elles évaluer ces questions et informer nos concitoyens ?

Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour donner une nouvelle crédibilité à l'efficacité des contrôles sanitaires de notre alimentation et du respect de la santé publique. (N° 347.)

VI. - M. Gérard César rappelle à M. le ministre délégué au logement que, depuis sa constitution, le Gouvernement a pris des mesures courageuses et fortes qui font du logement une priorité nationale, s'inscrivant dans la volonté du Président de la République de réduire la fracture sociale.

Il précise qu'il a pu constater en Gironde tout le travail accompli en un bref laps de temps : maintien à un haut niveau de constructions de logements sociaux, logements pour ceux de nos concitoyens les plus démunis, une accessibilité à la propriété plus lisible avec le prêt à 0 p. 100, mise en place du surloyer avec le supplément de loyer de solidarité qui est une mesure de justice sociale.

Cependant, tout en comprenant les contraintes budgétaires actuelles, il souligne qu'elles sont insuffisantes pour relancer l'investissement locatif privé et l'amélioration de l'habitat dans les zones rurales.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre dès maintenant pour consolider l'acquis et donner un nouveau coup de fouet à la politique du logement qui est très créatrice d'emplois. (N° 349.)

VII. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications sur le projet de réorganisation des centres EDF-GDF dans le département du Val-d'Oise. Elle attire également son attention sur les conséquences d'un tel regroupement qui se traduira par la suppression, comme à Taverny, de nombreux emplois, l'éloignement des structures d'accueil, l'allongement des temps d'intervention et de dépannage suite à incident ou demande de travaux. Elle lui demande, enfin, s'il n'estime pas au contraire souhaitable de recréer de nombreux centres afin de rapprocher chaque citoyen du service public de distribution de l'énergie - électricité ou gaz - dans notre pays. (N° 354.)

VIII. - Mme Nicole Borvo fait part à M. le ministre de la culture de la situation préoccupante de l'emploi et de l'apprentissage chez Nina Ricci Paris, et, dans la haute couture, en général. On ne peut admettre que la haute couture, partie intégrante de notre culture et de la réputation de Paris, capitale de la mode, soit sacrifiée sur l'autel de la productivité et de la rentabilité, des financiers et des banques, qui tentent, depuis le début des années quatre-vingt, de prendre le contrôle de celle-ci.

Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir les emplois chez Nina Ricci Paris et relancer une véritable politique de l'apprentissage dans l'entreprise et la haute couture en général, seule garantie d'assurer l'avenir de cette branche prestigieuse. (N° 358.)

IX. - Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation de l'emploi et le devenir des activités du centre des PTT Cesa-Évangile dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement.

Il semble qu'après une forte mobilisation des salariés du centre pour maintenir les emplois et les activités de celui-ci, la direction du site soit contrainte à un premier recul et n'envisage plus sa fermeture complète.

Cependant, il est tout aussi clair que les mesures de la direction sont complètement insuffisantes. Après la fermeture des centres de la gare du Nord, de la gare de l'Est, de Saint-Lazare et la menace de fermeture du centre de la gare d'Austerlitz, il est urgent d'inverser la tendance pour assurer un service postal de qualité sur Paris.

Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour augmenter la charge de travail et développer les emplois correspondants sur le site PTT Cesa-Évangile afin de contribuer à rendre enfin prioritaire le transport des paquets par le fer au lieu du tout route, polluant et dangereux. (N° 359.)

X. - M. Philippe Richert rappelle à M. le ministre du travail et des affaires sociales que le Gouvernement a récemment décidé de mettre en place le remboursement de la dette sociale, le RDS, qui est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1996. Cette contribution est destinée, comme son nom l'indique, à aider au redressement de nos comptes sociaux. Il appelle toutefois son attention sur certaines difficultés qui peuvent apparaître du fait des dispositions françaises de sécurité sociale au regard des règles européennes, et plus particulièrement sur les modalités d'application du RDS.

Celui-ci est en effet, en l'état actuel, imputable à l'ensemble des salariés, y compris aux travailleurs frontaliers. Or le règlement communautaire n° 1408/71 dispose que ces derniers sont soumis à la seule législation de sécurité sociale du pays qui les emploie et ne relèvent en conséquence pas du régime français.

Il en résulte que les travailleurs frontaliers devraient, en l'occurrence, être exemptés du RDS.

Il souhaite en conséquence connaître la position de M. le ministre sur la question et les suites qu'il entend y réserver. (N° 361.)

XI. - M. Philippe Richert rappelle à M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications que le Président de la République vient de lancer un vaste débat concernant l'avenir de nos armées. Parmi les objectifs qui ont été affichés à cette occasion, il faut noter la volonté d'une réforme et d'un renforcement de nos industries liées à ce secteur, et ce au travers d'une politique de rapprochement des différentes entreprises concernées, en vue de faire face au développement de la concurrence internationale et plus particulièrement à la forte pression exercée par les grands groupes américains. Il souhaite à cet égard évoquer la situation de l'industrie aéronautique française et plus particulièrement celle de la société Messier-Bugatti.

Implanté dans l'ouest du département du Bas-Rhin, cet établissement est aujourd'hui le leader en Europe en tant qu'équipementier, mais également réparateur dans le domaine des roues et freins, ainsi que des systèmes de freinage et hydraulique. Détenant 20 p. 100 des parts du marché mondial tous avions confondus pour ses systèmes de freinage, Messier-Bugatti est l'un des principaux employeurs du bassin économique de la région.

Toutefois, sa maison mère, le groupe SNECMA, projette de vendre cette société à l'américain BF-Goodrich. Une telle décision, qui a suscité une vive émotion parmi le personnel, ne saurait être sans conséquences à la fois sur le plan social et technologique. Elle serait en outre contraire aux orientations annoncées par le Président de la République et priverait l'industrie française de l'un de ses fleurons qui fut si longtemps la fierté de toute une

région. Il paraît dans ces conditions souhaitables que Messier-Bugatti puisse rester sous le giron d'un grand groupe français, afin que, demain, nos entreprises soient en mesure, au sein d'alliances européennes, de faire face aux géants de l'aéronautique américaine.

Il serait heureux de connaître la position de M. le ministre sur ce dossier et les suites qu'il entend réserver à ces préoccupations. (N° 362.)

XII. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les objectifs, la préparation, le déroulement de la célébration de la journée des droits de l'enfant le 20 novembre prochain. Elle lui demande de lui exposer les mesures prises par le Gouvernement en faveur d'une organisation de la journée à laquelle pourraient être associés tous les ministères. (N° 368.)

XIII. - M. Alfred Foy appelle à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la cour d'appel de Douai.

Sur les trente-neuf magistrats constituant son effectif total, vingt-cinq sont affectés uniquement aux chambres civiles, commerciale et sociale. Ces derniers rendent chacun près de quatre cents arrêts par an. Il est donc impossible de leur faire encore supporter un surcroît de travail. Or le stock des affaires restant à juger au 31 décembre 1995 s'élevait au chiffre vertigineux de 18 041. Certaines chambres rendent leurs arrêts jusqu'à quatre ans après la date des jugements déferés à leur examen.

Ce délai n'est pas acceptable, et cet état ne peut que s'aggraver si des mesures ne sont pas prises rapidement.

Certes, toutes les cours d'appel se plaignent de leur manque d'effectifs, mais force est de constater que celle de Douai est nettement désavantagée par rapport aux autres cours de même importance. A titre d'exemple, Versailles possède quinze chambres pour un ressort qui compte 4 188 459 habitants, soit une chambre pour 280 000 habitants. Le ressort de la cour d'appel de Douai compte 4 010 298 habitants : elle devrait donc posséder plus de treize chambres. Or, elle n'en a que huit actuellement, c'est-à-dire une pour 501 287 habitants.

Dans le cadre de la loi d'orientation pluriannuelle, quatre des soixante postes de magistrats créés en 1995 ont été réservés à la cour d'appel de Douai, mais ils ont essentiellement permis à MM. les chefs de cour de faire face aux charges nouvelles imposées à la chambre d'accusation et à la chambre chargée des procédures de redressement judiciaire civil.

Il est donc urgent, aujourd'hui, d'accroître rapidement les effectifs de la cour d'appel de Douai, dont l'engorgement rend le bon fonctionnement impossible. C'est la crédibilité de la justice aux yeux des citoyens du Nord - Pas-de-Calais qui est en jeu.

En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que Douai ne soit plus la cour d'appel la plus sinistrée de France. (N° 369.)

XIV. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de création de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam (95) à La Courneuve (93), sectionnant les villes de Villiers-le-Bel, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise, et le parc départemental de La Courneuve en Seine-Saint-Denis, notamment.

Elle lui rappelle que ce projet suscite l'opposition quasi unanime des populations, de leurs élus du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis.

Elle lui demande d'exposer les mesures s'opposant à un projet conduisant à la circulation de 300 000 véhicules par jour, générant de nouvelles sources de pollution dans une région déjà fortement touchée par les nuisances multiples.

Elle lui rappelle l'existence du projet permettant de raccorder l'autoroute A 16 à la Francilienne sans avoir à recourir au péage prévu.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour soutenir ce projet. (N° 370.)

A seize heures :

2. Discussion du projet de loi (n° 300, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Rapport (n° 341, 1995-1996) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

#### **Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements**

1° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 321, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

2° Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 301, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

3° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des bâtiments de France (n° 347, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

4° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

5° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la « Fondation du patrimoine » (n° 339, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 21 mai 1996, à dix-sept heures.

6° Débat d'orientation budgétaire consécutif à une déclaration du Gouvernement.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans ce débat : mardi 21 mai 1996, à dix-sept heures.

7<sup>o</sup> Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n° 304, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 22 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 22 mai 1996, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures dix.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Bernard Joly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 332 (1995-1996) de M. Nicolas About sur la communication de la commission sur le développement des chemins de fer communautaires - application de la directive 91/440/CEE. Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer, et sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires (n° E 510).

#### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 309 (1995-1996) de M. Marcel Bony tendant à l'augmentation de l'indemnité due au salarié en cas de licenciement survenu pour une cause non réelle et sérieuse.

### QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

#### *Participation des athlètes musulmanes aux jeux Olympiques d'Atlanta*

379. - 9 mai 1996. - **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la participation des athlètes musulmanes au jeux Olympiques d'Atlanta. Une campagne menée actuellement par un certain nombre d'intégristes musulmans et certains Etats vise à interdire la présence simultanée d'hommes et de femmes musulmanes aux jeux Olympiques d'Atlanta. Cette situation, contraire aux règles du Comité international olympique, voire à l'esprit même des jeux Olympiques, contraire aux principes d'égalité entre les hommes et les femmes s'était déjà produite lors des Jeux de Barcelone, l'Iran avait alors refusé qu'une jeune athlète espagnole défile en tête de sa délégation. Des sportifs de haut niveau et de nombreuses personnalités s'insurgent aujourd'hui contre de telles pratiques et la Commission des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies a été saisie des mesures discriminatoires pesant sur les athlètes musulmanes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir intervenir dans cette affaire, afin que notre pays participe de façon active au maintien des principes fondateurs de solidarité, d'égalité et d'amitié entre les peuples qui sont au cœur de la démarche olympique.

#### *Transports de handicapés en bus*

380. - 9 mai 1996. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux transports** sur le problème du transport des personnes en fauteuil roulant en bus. Actuellement, la réglementation en vigueur limite expressément à une le nombre de personnes en fauteuil roulant admissible dans un bus. Or madame le secrétaire d'Etat le sait, la ville de Grenoble par exemple est équipée pour ses bus d'un système global de quai surélevé associé au bus à plancher bas avec palette, dont l'efficacité est démontrée par sa fréquentation régulière de personnes à mobilité réduite. Ce trafic régulier enregistré sur certaines lignes est la preuve que ce produit répond à un véritable besoin. Les sociétés de transport sont donc amenées à engager leur responsabilité à chaque fois qu'elles acceptent plus d'un fauteuil roulant par bus (et c'est régulièrement le cas). Cette situation n'est pas normale. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour y remédier.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance du jeudi 9 mai 1996

### SCRUTIN (n° 76)

sur l'amendement n° 85, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (lutte contre les délocalisations de production à l'étranger).

Nombre de votants : ..... 311

Nombre de suffrages exprimés : ..... 311

Pour : ..... 89

Contre : ..... 222

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

*Pour* : 15.

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

*Pour* : 1. - M. François Abadie.

*Contre* : 19.

*N'ont pas pris part au vote* : 4. - MM. Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

*Contre* : 92.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

#### GRUPE SOCIALISTE (74) :

*Pour* : 73.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Claude Pradille.

#### GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

*Contre* : 58.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

#### GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

*Contre* : 44.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Jean-Pierre Fourcade.

#### SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GRUPE (10) :

*Contre* : 9.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Paul Vergès.

### Ont voté pour

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Lariffa  
Guy Lèguevaques  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel

Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

### Ont voté contre

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Bailet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc

Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard Césari

Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati

Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel

Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Jean-Pierre Lafond  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire

Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin

Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Régis Ploton  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert

Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Joëlle Dusseau, Jean-Pierre Fourcade, Claude Pradille et Paul Vergès.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 312  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 312  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 157

Pour l'adoption : ..... 89  
Contre : ..... 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.